



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 81

Projet de loi 81

**An Act to implement tax credits and
revenue protection measures
contained in the 1998 Budget, to make
amendments to other statutes and to
enact a new statute**

**Loi visant à mettre en oeuvre des
crédits d'impôt et des mesures de
protection des recettes contenus dans
le budget de 1998, à modifier d'autres
lois et à en édicter une nouvelle loi**

The Hon. E. Eves
Minister of Finance

L'honorable E. Eves
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 23, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 23 novembre 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



The Bill implements measures contained in the 1998 Budget, enacts a new Act relating to a recent judgment of the Supreme Court of Canada and amends other statutes. The major amendments are described below.

PART I — AMBULANCE ACT

Part III of the *Ambulance Act* currently gives all upper-tier municipalities, as defined in the Act, the responsibility for ensuring the proper provision of land ambulance services. An amendment allows the Minister to include an upper-tier municipality as part of a designated area under Part IV of the Act. In such a case, the upper-tier municipality would cease to have any responsibility for ensuring the provision of land ambulance services; a delivery agent would be designated for that purpose.

Delivery agents are permitted to assume responsibility for ensuring the proper provision of land ambulance services in the municipality under subsection 6 (7) of the Act before January 1, 2000. Under the current Act, only upper-tier municipalities are allowed to assume such responsibility before January 1, 2000.

The regulation-making powers under the Act are amended to ensure that, if a designated area includes an upper-tier municipality, the apportionment of the costs of the delivery agent for the area may be determined by agreement or by arbitration. Similarly, the regulation-making powers under section 22.0.1 of the Act are amended to allow two or more upper-tier municipalities or delivery agents who share costs with respect to the provision of land ambulance services to apportion those shared costs by agreement or by arbitration.

PART II — COMMUNITY SMALL BUSINESS INVESTMENT FUNDS ACT

An amendment to the *Community Small Business Investment Funds Act* extends the deadline for registering a community small business investment fund corporation from December 31, 1998 to December 31, 1999.

The deadline is also extended from December 31, 1998 to December 31, 1999 for investments by labour sponsored investment fund corporations, financial institutions and other eligible investors in a community small business investment fund corporation.

An individual who invests at least \$150,000 in a community small business investment fund corporation will receive an investment incentive of up to 15 per cent of the amount invested (up to a maximum investment of \$500,000). An amendment enables additional classes of persons to invest in such corporations.

Technical amendments are made. Some amendments correspond to changes announced by the federal government to be made to federal legislation governing labour sponsored investment fund corporations. These changes relate to such matters as the requirement that such corporations maintain a specified level of investment in assets that are "eligible investments" under the Act, and the right of such a corporation to a refund of penalty taxes in specified circumstances.

The maximum tax credit available to an individual who purchases shares in a registered labour sponsored investment fund corporation is increased from \$525 to \$750 per taxation year.

Le projet de loi met en œuvre des mesures contenues dans le budget de 1998, édicte une nouvelle loi liée à un arrêt récent de la Cour suprême du Canada et modifie d'autres lois. Les grandes modifications sont expliquées ci-dessous.

PARTIE I — LOI SUR LES AMBULANCES

La partie III de la *Loi sur les ambulances* confère actuellement à toutes les municipalités de palier supérieur, au sens de la Loi, la responsabilité de veiller à la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres. Une modification permet au ministre d'inclure une municipalité de palier supérieur comme partie d'une zone désignée aux termes de la partie IV de la Loi. En pareil cas, la municipalité de palier supérieur ne serait plus responsable de veiller à la fourniture des services d'ambulance terrestres, mais un agent de prestation serait désigné à cette fin.

Les agents de prestation sont autorisés à assumer la responsabilité de veiller à la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres dans la municipalité en vertu du paragraphe 6 (7) de la Loi avant le 1^{er} janvier 2000. En vertu de la loi actuelle, seules les municipalités de palier supérieur sont autorisées à assumer cette responsabilité avant le 1^{er} janvier 2000.

Les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi sont modifiés de sorte que, si une zone désignée comprend une municipalité de palier supérieur, la répartition des coûts engagés par l'agent de prestation pour la zone puisse être déterminée par entente ou par arbitrage. De même, les pouvoirs réglementaires prévus à l'article 22.0.1 de la Loi sont modifiés pour permettre à au moins deux municipalités de palier supérieur ou agents de prestation qui partagent les coûts à l'égard de la fourniture des services d'ambulance terrestres de répartir ces coûts partagés par entente ou par arbitrage.

PARTIE II — LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES D'INVESTISSEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES

Une modification de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises* reporte la date limite pour inscrire un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises du 31 décembre 1998 au 31 décembre 1999.

La date limite est également reportée du 31 décembre 1998 au 31 décembre 1999 pour les investissements que les fonds d'investissement des travailleurs, les institutions financières et d'autres investisseurs admissibles font dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises.

Le particulier qui investit au moins 150 000 \$ dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises reçoit un stimulant à l'investissement pouvant aller jusqu'à 15 pour cent du montant investi (jusqu'à concurrence d'un investissement maximal de 500 000 \$). Une modification permet à des catégories supplémentaires de personnes d'investir dans de tels fonds.

Des modifications de forme sont apportées. Certaines modifications correspondent aux changements que le gouvernement fédéral a annoncés et qui seront apportés à la législation fédérale qui régit les fonds d'investissement des travailleurs. Ces changements portent sur des questions telles que l'obligation pour ces fonds de conserver un niveau d'investissement précisé dans des éléments d'actif qui sont des «investissements admissibles» prévus par la Loi et leur droit au remboursement d'impôts de pénalité dans des circonstances précises.

Le crédit d'impôt maximal dont peut se prévaloir le particulier qui achète des actions dans un fonds inscrit d'investissement des travailleurs passe de 525 \$ à 750 \$ par année d'imposition.

PART III — CORPORATIONS TAX ACT

The following are some of the matters addressed by amendments to the *Corporations Tax Act*.

A new section 5.2 of the Act governs certain corporations that have significant increases in their Ontario allocation percentage from one year to another. A rule is established concerning their discretionary deductions in a year with a lower Ontario allocation percentage.

The Act requires a corporation to add back to its income for tax purposes a portion of certain payments (such as management fees, rent and royalties) made to non-arm's length persons who are not resident in Canada. Technical amendments to subsections 11 (5) to (7) of the Act codify existing administrative practices relating to this requirement.

An amendment to subsection 11 (27) of the Act provides that the special additional tax payable by life insurance companies under section 74.1 of the Act is not deductible from their income.

A new section 13.2 of the Act permits the workplace child care tax incentive to be deducted from income. The amount of the incentive is based upon qualifying expenditures that are incurred in constructing or renovating child care facilities.

A new section 13.3 of the Act permits the workplace accessibility tax incentive to be deducted from income. The amount of the incentive is based upon the cost of certain support services and physical accommodations that are intended to enable employees with disabilities to carry out employment functions. The maximum deduction is \$50,000 per employee with a disability.

Currently, sections 29.1, 31.1 and 34 of the Act prevent the undue reduction of provincial tax through interprovincial asset transfers. Technical amendments are made to these sections. The anti-avoidance rules in subsections 29.1 (6), 31.1 (6) and 34 (10.3) are extended to apply to a broader range of transactions.

Recent federal income tax changes have limited the deduction from income for gifts to the Crown and other charitable gifts to 75 per cent of income. A new subsection 34 (1.1) permits corporations to continue to deduct gifts to Ontario of up to 100 per cent of their income (after deduction of other charitable gifts).

The amendments to section 36 clarify the application of the recent increase in the deduction for political contributions, and the application of the indexing of the deductions.

The rules respecting the mining reclamation trust tax credit in section 43.2 of the Act are made applicable to similar environmental trust funds established for waste disposal sites and for quarries for the extraction of aggregates. This change corresponds to recent federal income tax changes.

Amendments are made with respect to the Ontario graduate transitions tax credit in section 43.6 of the Act. The amendments provide that the tax credit is not reduced if a corporation receives the new Ontario interactive digital media tax credit or the new Ontario sound recording tax credit.

The Ontario computer animation and special effects ("OCASE") tax credit in section 43.8 of the Act is amended. The annual maximum on this tax credit, now \$500,000 per corporation or associated group of corporations, is eliminated. The tax credit is made available for all qualifying television productions that are less than 30 minutes long.

The new section 43.11 establishes the Ontario interactive digital media tax credit. It is a 20 per cent refundable tax credit available to

PARTIE III — LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS

Les modifications apportées à la *Loi sur l'imposition des corporations* traitent, entre autres, des questions suivantes :

Le nouvel article 5.2 de la Loi régit certaines corporations dont le coefficient de répartition de l'Ontario augmente de façon importante d'une année à l'autre. Une règle est créée concernant les déductions discrétionnaires qu'elles peuvent faire pendant l'année où leur coefficient de répartition de l'Ontario est moins élevé.

La Loi exige qu'une corporation réintègre dans son revenu aux fins d'impôt une portion de certains paiements (tels que les honoraires de gestion, les loyers et les redevances) faits à des personnes avec qui elle a un lien de dépendance et qui ne résident pas au Canada. Des modifications de forme apportées aux paragraphes 11 (5) à (7) de la Loi codifient les procédés administratifs en vigueur qui ont trait à cette exigence.

La modification du paragraphe 11 (27) de la Loi prévoit que l'impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie prévu à l'article 74.1 de la Loi n'est pas déductible de leur revenu.

Le nouvel article 13.2 de la Loi permet que l'incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail soit déduit du revenu. Le montant de l'incitatif est fondé sur les dépenses admissibles affectées à la construction ou à la rénovation de garderies.

Le nouvel article 13.3 de la Loi permet que l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail soit déduit du revenu. Le montant de l'incitatif est fondé sur le coût de certains services de soutien et aménagements physiques qui sont destinés à permettre aux employés handicapés de remplir les fonctions de leurs emplois. La déduction maximale est de 50 000 \$ par employé handicapé.

Les articles 29.1, 31.1 et 34 de la Loi empêchent, à l'heure actuelle, la réduction injustifiée de l'impôt provincial au moyen de transferts interprovinciaux d'éléments d'actif. Des modifications de forme sont apportées à ces articles. Les règles d'anti-évitement prévues au paragraphe 29.1 (6), 31.1 (6) et 34 (10.3) sont étendues pour s'appliquer à un éventail plus grand d'opérations.

De récents changements apportés à l'impôt fédéral sur le revenu limitent à 75 pour cent du revenu la déduction des dons faits à la Couronne et des autres dons de bienfaisance. Le nouveau paragraphe 34 (1.1) permet aux corporations de continuer de déduire les dons faits à l'Ontario jusqu'à concurrence de 100 pour cent de leur revenu (après déduction d'autres dons de bienfaisance).

Les modifications apportées à l'article 36 précisent l'application de la récente augmentation de la déduction pour contributions politiques et celle de l'indexation des déductions.

Les règles relatives au crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière prévu à l'article 43.2 de la Loi s'appliquent à des fiducies pour l'environnement semblables, créées à l'égard de lieux d'élimination des déchets et de carrières d'extraction des agrégats. Cette modification correspond aux récents changements apportés à l'impôt fédéral sur le revenu.

Des modifications sont apportées à l'égard du crédit d'impôt de l'Ontario pour l'insertion professionnelle des diplômés prévu à l'article 43.6 de la Loi. Elles prévoient que le crédit d'impôt n'est pas réduit si une corporation reçoit le nouveau crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques ou le nouveau crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore.

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques prévu à l'article 43.8 de la Loi est modifié. Le plafond annuel de ce crédit d'impôt, présentement fixé à 500 000 \$ par corporation ou groupe de corporations, est éliminé. Le crédit d'impôt peut être demandé pour toutes les productions télévisuelles admissibles de moins de 30 minutes.

Le nouvel article 43.11 crée le crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques. Il s'agit d'un crédit

corporations for qualifying labour expenditures incurred to create interactive digital media products in Ontario.

The new section 43.12 establishes the new Ontario sound recording tax credit. It is a 20 per cent refundable tax credit available to eligible sound recording companies for certain qualifying expenditures on eligible sound recordings by emerging Canadian artists or groups.

Amendments to section 62 harmonize with the federal Large Corporations Tax. Other amendments to Part III of the Act exclude insurance corporations from the corporate group of a financial institution, retroactively to May 7, 1997 (which is the effective date of capital tax harmonization for financial institutions).

Section 76 currently provides for a 5 per cent penalty for filing a late or incomplete tax return. Amendments to that section increase the penalty by 1 per cent per month (to a maximum of 12 months) while the return is outstanding. The penalty is also doubled for subsequent occurrences. Existing penalties are made applicable when false statements are made for the purpose of obtaining new tax credits. Changes are made to harmonize the provision with the corresponding federal rules.

PART IV — EMPLOYER HEALTH TAX ACT

Amendments to the *Employer Health Tax Act* accelerate the increase in the employer health tax exemption that was created in 1997. The amount of the exemption for 1998 is increased from \$300,000 to \$350,000 for employers and for self-employed individuals.

In specified circumstances, an amount paid by a third person to another employer's employee is deemed to have been paid by the employer to the employee.

PART V — ESTATE ADMINISTRATION TAX ACT, 1998 and the ESTATES ACT

A new Act, the *Estate Administration Tax Act, 1998*, is enacted. The text of the new Act is set out in the Schedule to the Bill.

The new Act imposes a tax on an estate when an estate certificate (defined in the new Act) is issued. The tax is made applicable with respect to all estate certificates issued after May 14, 1950. The new Act is retroactive to May 15, 1950.

The amount of tax payable under the new Act is the same as the amount of fees that were payable for such certificates according to regulations made under the *Surrogate Courts Act* and the *Administration of Justice Act*. The Supreme Court of Canada recently held that the regulations imposing these fees were not authorized by the statutes under which the regulations were made.

The new Act provides that the fees that were paid under those unauthorized regulations are to be applied to discharge the liability for taxes under the new Act.

Complementary amendments are made to the *Estates Act*.

PART VI — INCOME TAX ACT

The child care tax credit in effect for 1997 under the *Income Tax Act* is replaced with the Ontario child care supplement. (See the new section 8.5 of the Act.) Eligible individuals who make an application will receive monthly payments directly from the Province of up to \$85 for each child under seven years of age.

d'impôt remboursable de 20 pour cent dont peuvent se prévaloir les corporations pour les dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elles engagent en vue de créer des produits multimédias interactifs numériques en Ontario.

Le nouvel article 43.12 crée le crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore. Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable de 20 pour cent dont peuvent se prévaloir les sociétés d'enregistrement sonore admissibles pour certaines dépenses admissibles liées à des enregistrements sonores admissibles réalisés par de nouveaux artistes ou ensembles canadiens.

Des modifications apportées à l'article 62 visent l'harmonisation avec l'impôt fédéral des grandes sociétés. D'autres modifications apportées à la partie III de la Loi excluent les corporations d'assurance du groupe dont fait partie une institution financière, et ce, rétroactivement au 7 mai 1997 (soit la date d'entrée en vigueur de l'harmonisation de l'impôt sur le capital dans le cas des institutions financières).

L'article 76 prévoit, à l'heure actuelle, une pénalité de 5 pour cent pour remise tardive d'une déclaration ou pour remise d'une déclaration incomplète. Les modifications apportées à cet article augmentent la pénalité de 1 pour cent par mois (jusqu'à concurrence de 12 mois) tant que la déclaration n'est pas remise. La pénalité est également doublée pour les récidives. Les pénalités en vigueur s'appliquent aux faux énoncés faits en vue d'obtenir de nouveaux crédits d'impôt. Ces modifications visent à aligner la disposition sur les règles fédérales correspondantes.

PARTIE IV — LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS

Les modifications apportées à la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs* rehaussent l'augmentation de l'exonération de l'impôt-santé des employeurs créée en 1997. Pour 1998, cette exonération passe de 300 000 \$ à 350 000 \$ dans le cas des employeurs et des travailleurs indépendants.

Dans certaines circonstances, les montants qu'un tiers verse à l'employé d'un autre employeur sont réputés lui être versés par ce dernier.

PARTIE V — LOI DE 1998 DE L'IMPÔT SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS et LOI SUR LES SUCCESSIONS

Une nouvelle loi, intitulée *Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions*, est édictée. Le texte de la nouvelle loi figure à l'annexe du projet de loi.

La nouvelle loi assujettit les successions à un impôt lors de la délivrance d'un certificat successoral (défini dans la nouvelle loi). L'impôt s'applique à l'égard de tous les certificats successoraux délivrés après le 14 mai 1950. La nouvelle loi est rétroactive au 15 mai 1950.

Le montant de l'impôt payable aux termes de la nouvelle loi est le même que le montant des droits qui étaient payables à l'égard de tels certificats selon les règlements pris en application de la loi intitulée *Surrogate Courts Act* et de la *Loi sur l'administration de la justice*. La Cour suprême du Canada a arrêté récemment que ces règlements n'étaient pas autorisés par les lois en application desquelles ils avaient été pris.

La nouvelle loi prévoit que les droits payés aux termes de ces règlements non autorisés doivent être affectés à l'acquittement de l'impôt prévu par la nouvelle loi.

Des modifications complémentaires sont apportées à la *Loi sur les successions*.

PARTIE VI — LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le crédit d'impôt pour la garde d'enfants en vigueur pour 1997 aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par le supplément de l'Ontario pour la garde d'enfants. (Voir le nouvel article 8.5 de la Loi.) Les particuliers admissibles qui en font la demande recevront tous les mois, directement de la province, des versements pouvant aller jusqu'à 85 \$ pour chaque enfant de moins de sept ans.

The refundable workplace child care tax credit is implemented. (See the new subsection 8 (15.2) and section 8.3 of the Act.) This tax credit is equal to 5 per cent of qualifying expenditures incurred after May 5, 1998 in constructing or renovating licensed child care facilities. The tax credit is available to individuals who carry on business (other than a child care business) through a permanent establishment in Ontario.

The refundable workplace accessibility tax credit is implemented. (See the new subsection 8 (15.3) and section 8.4 of the Act.) This tax credit is equal to 15 per cent of the qualifying expenditures incurred after July 1, 1998 for support services and physical accommodations enabling employees with disabilities to carry out employment functions. The maximum expenditure is \$50,000 per employee with a disability.

The tax treatment of mining reclamation trusts and the mining reclamation trust tax credit is extended to similar environmental trust funds established for waste disposal sites and for quarries. This corresponds with recent federal income tax changes.

The maximum annual investment in a labour sponsored investment fund corporation that is eligible for a tax credit is increased from \$3,500 to \$5,000. The three year "cooling off" period for investors who redeem their shares of a labour sponsored investment fund corporation is amended so that it applies only to 1997. These changes correspond to changes recently announced by the federal government.

Section 8 of the Act is amended to incorporate terminology from recent amendments to the *Assessment Act*.

PART VII — LAND TRANSFER TAX ACT

The amendment to subsection 8 (4) of the *Land Transfer Tax Act* clarifies a circumstance in which tax may be refunded in respect of an intended transfer of land that does not take place. Tax may be refunded if the intended transfer is subsequently carried out as part of a different transaction, but only to the extent necessary to eliminate any double taxation.

PART VIII — ONTARIO LOTTERY CORPORATION ACT

The *Ontario Lottery Corporation Act* now provides that it is to be composed of a minimum of three and a maximum of nine members. An amendment deletes the maximum.

PART IX — PENSION BENEFITS ACT

Section 67 of the *Pension Benefits Act* now prevents the commutation or surrender of pension benefits (with two specified exceptions), but does not indicate whether this includes commutation or surrender of only a part of a person's pension benefits. An amendment prevents the commutation or surrender in whole or in part. New exceptions are also established. In prescribed circumstances, prescribed retirement savings arrangements will be able to be commuted or surrendered, in whole or in part. The amount that may be commuted or surrendered, as well as other restrictions, may also be prescribed.

PART X — RETAIL SALES TAX ACT

Clause 2 (2) (a) of the *Retail Sales Tax Act* is amended to reflect a recent transfer of duties from the Liquor Licence Board to the Alcohol and Gaming Commission of Ontario.

Subsection 13 (2) of the Act is amended to increase the minimum fine for offences under the Act for which no other penalty is provided. The minimum fine is increased from \$50 to either \$100 or 25 per cent of the tax not remitted, whichever is greater.

Le crédit d'impôt remboursable pour les garderies en milieu de travail est instauré. (Voir le nouveau paragraphe 8 (15.2) et l'article 8.3 de la Loi.) Ce crédit est égal à 5 pour cent des dépenses admissibles qui sont engagées après le 5 mai 1998 pour la construction ou la rénovation de garderies agréées. Il est offert aux particuliers qui exploitent une entreprise, autre qu'une garderie, par le biais d'un établissement permanent situé en Ontario.

Le crédit d'impôt remboursable pour l'adaptation du milieu de travail est instauré. (Voir le nouveau paragraphe 8 (15.3) et l'article 8.4 de la Loi.) Ce crédit est égal à 15 pour cent des dépenses admissibles engagées après le 1^{er} juillet 1998 pour des services de soutien et des modifications matérielles qui permettent aux employés qui ont des déficiences d'exercer les fonctions de leur emploi. La dépense maximale est de 50 000 \$ par employé du genre.

Le traitement fiscal des fiducies de restauration minière et le crédit d'impôt au titre de telles fiducies sont étendus aux fiducies pour l'environnement, de nature semblable, qui sont constituées pour les lieux d'élimination des déchets et les carrières. Cette mesure s'aligne sur les modifications récentes qui ont été apportées à la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu.

L'investissement annuel maximal dans un fonds d'investissement des travailleurs qui est admissible à un crédit d'impôt passe de 3 500 \$ à 5 000 \$. La période d'attente de trois ans pour les investisseurs qui rachètent leurs actions d'un tel fonds est modifiée de sorte qu'elle ne s'applique qu'à 1997. Ces modifications découlent de modifications annoncées récemment par le gouvernement fédéral.

L'article 8 de la Loi est modifié pour aligner la terminologie sur celle de modifications récentes qui ont été apportées à la *Loi sur l'évaluation foncière*.

PARTIE VII — LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

La modification du paragraphe 8 (4) de la *Loi sur les droits de cession immobilière* précise une circonstance dans laquelle les droits peuvent être remboursés à l'égard de la cession envisagée d'un bien-fonds qui n'a pas lieu. Ce remboursement peut se produire si la cession envisagée est réalisée par la suite dans le cadre d'une opération différente, mais seulement dans la mesure nécessaire pour éliminer la double imposition.

PARTIE VIII — LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DE L'ONTARIO

La *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario* prévoit actuellement que la Société se compose d'au moins trois et d'au plus neuf membres. Une modification supprime le nombre maximal de membres.

PARTIE IX — LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

L'article 67 de la *Loi sur les régimes de retraite* empêche actuellement le rachat ou la cession de prestations de retraite (sauf dans deux cas précisés), mais elle n'indique pas si l'interdiction s'applique au rachat ou à la cession d'une partie seulement des prestations de retraite d'une personne. Une modification empêche leur rachat ou leur cession, en totalité ou en partie. De nouvelles exceptions sont également prévues. Dans des cas prescrits, les arrangements d'épargne-retraite prescrits peuvent être rachetés ou cédés, en totalité ou en partie. Le montant qui peut faire l'objet d'un rachat ou d'une cession et d'autres restrictions peuvent également être prescrits.

PARTIE X — LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

L'alinéa 2 (2) a) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifié par suite du transfert récent des fonctions de la Commission des permis d'alcool à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

Le paragraphe 13 (2) de la Loi est modifié de façon à augmenter l'amende minimale pour les infractions à la Loi pour lesquelles aucune autre peine n'est prévue. L'amende minimale passe de 50 \$ au plus élevé de 100 \$ et de 25 pour cent de la taxe non remise.

Section 16 of the Act is amended to treat specified sales of tobacco products at wholesale as if they had been retail sales which are liable to tax under the Act. Sales at wholesale are taxable as retail sales if the wholesaler did not have the required permit under the *Tobacco Tax Act* and did not keep adequate records showing the person to whom the tobacco products were sold for resale.

Section 32 of the Act is amended to increase the minimum fine for evasion of tax from \$500 to either \$1,000 or 50 per cent of the tax sought to be evaded, whichever is greater.

PART XI — TEACHERS' PENSION ACT

The Ontario Teachers' Pension Plan is now exempt from the requirement under the *Pension Benefits Act* that actuarial gains in the pension fund must first be applied to reduce any unfunded actuarial liability of the plan. The amendments to the *Teachers' Pension Act* repeal that exemption. Technical amendments are also made with respect to the use of such actuarial gains. The requirement that the Minister of Finance make payments respecting the initial unfunded actuarial liability of the plan is to be repealed by proclamation after that liability has been eliminated.

PART XII — TOBACCO TAX ACT

The amendment to the definition of "interjurisdictional transporter" in section 1 of the *Tobacco Tax Act* clarifies that an interjurisdictional transporter is one who operates both inside and outside Ontario.

Subsection 12 (2) of the Act is amended to permit the Minister to demand that an importer of tobacco products, other than marked cigarettes, furnish security for tax payable under the Act. The security cannot exceed the greater of \$10,000 and the importer's average tax collectable or payable for three months in the preceding year.

Clause 24 (4) (a) of the Act is amended to provide that tobacco in bulk in Ontario that is under the control or in the possession of an interjurisdictional transporter may not be seized under the Act when the interjurisdictional transporter is registered and has the required documents respecting the tobacco.

Section 29 of the Act is amended to provide a penalty for the possession of unmarked packages containing 1,000 or more cigarettes. The penalty is three times the amount of tax. If the person is in possession of unmarked packages containing 10,000 or more cigarettes, an additional penalty of \$91 for each 200 cigarettes so possessed is authorized.

Subsection 31 (2) of the Act is amended to provide different minimum and maximum fines for the offences of selling at wholesale marked cigarettes, unmarked cigarettes or tobacco other than cigarettes when the seller does not have a subsisting wholesale dealer permit under the Act. A further amendment to section 31 requires the court to order the forfeiture to the Crown of tobacco in the possession of a person convicted of an offence under subsection 31 (2).

Section 35 of the Act is amended to provide fines and forfeiture provisions similar to those to be enacted in the amendments to section 31 of the Act, but with respect to a person convicted of the offence of purchasing tobacco for resale from a wholesaler who is not authorized under the Act to sell at wholesale. A further amendment to this section increases the minimum and maximum fines for a conviction for contravening the Act or regulations for which no other penalty is provided.

L'article 16 de la Loi est modifié de sorte que des ventes en gros précisées de produits du tabac sont traitées comme si elles étaient des ventes au détail assujetties à la taxe prévue par la Loi. Les ventes en gros sont taxables comme des ventes au détail si le grossiste ne possédait pas le permis exigé par la *Loi de la taxe sur le tabac* et ne tenait pas des dossiers adéquats au sujet des personnes auxquelles il vendait les produits du tabac destinés à la revente.

L'article 32 de la Loi est modifié de sorte que l'amende minimale pour fraude fiscale passe de 500 \$ au plus élevé de 1 000 \$ et de 50 pour cent de la taxe dont le contrevenant a tenté d'éviter le paiement.

PARTIE XI — LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

Le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario est actuellement exempté de l'exigence, prévue par la *Loi sur les régimes de retraite*, selon laquelle les gains actuariels de la caisse de retraite doivent d'abord être affectés à la réduction de tout passif actuariel non capitalisé du régime. Les modifications apportées à la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* abrogent cette exemption. Des modifications de forme sont également apportées à l'égard de l'affectation de ces gains actuariels. L'exigence selon laquelle le ministre des Finances doit effectuer des paiements à l'égard du passif actuariel initial non capitalisé du régime doit être abrogée par proclamation après l'élimination de ce passif.

PARTIE XII — LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

La modification de la définition de «transporteur interterritorial» à l'article 1 de la *Loi de la taxe sur le tabac* précise qu'un transporteur interterritorial exerce ses activités à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ontario.

Le paragraphe 12 (2) de la Loi est modifié pour permettre au ministre d'exiger qu'un importateur de produits du tabac, autres que des cigarettes marquées, fournisse une garantie à l'égard de la taxe payable aux termes de la Loi. La garantie ne peut dépasser le plus élevé de 10 000 \$ et d'un montant équivalant à la moyenne de la taxe percevable ou payable par l'importateur pour tout trimestre de l'année précédente.

L'alinéa 24 (4) a) de la Loi est modifié pour prévoir que tout tabac en vrac qui se trouve en Ontario et dont un transporteur interterritorial a le contrôle ou la possession ne peut être saisi en vertu de la Loi lorsque le transporteur interterritorial est inscrit et possède les documents exigés concernant le tabac.

L'article 29 de la Loi est modifié pour prévoir une pénalité pour possession de paquets non marqués contenant 1 000 cigarettes ou plus. La pénalité correspond au triple de la taxe. Si la personne a en sa possession des paquets non marqués contenant 10 000 cigarettes ou plus, une pénalité supplémentaire de 91 \$ pour chaque tranche de 200 cigarettes en sa possession est autorisée.

Le paragraphe 31 (2) de la Loi est modifié pour prévoir des amendes minimales et maximales différentes pour les infractions qui consistent à vendre en gros des cigarettes marquées, des cigarettes non marquées ou du tabac autre que des cigarettes lorsque le vendeur ne possède pas de permis valide de grossiste délivré aux termes de la Loi. Une autre modification de l'article 31 exige que le tribunal ordonne la confiscation, au profit de la Couronne, du tabac qui est en la possession d'une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 31 (2).

L'article 35 de la Loi est modifié pour prévoir des amendes et des dispositions relatives à la confiscation qui sont semblables à celles adoptées dans les modifications apportées à l'article 31 de la Loi, mais qui portent sur une personne déclarée coupable de l'infraction qui consiste à acheter du tabac destiné à la revente auprès d'un grossiste qui n'est pas autorisé à vendre en gros aux termes de la Loi. Une autre modification de cet article augmente les amendes minimales et maximales en cas de déclaration de culpabilité pour contravention à la Loi ou aux règlements pour laquelle aucune autre pénalité n'est prévue.

Bill 81

1998

Projet de loi 81

1998

An Act to implement tax credits and revenue protection measures contained in the 1998 Budget, to make amendments to other statutes and to enact a new statute

Loi visant à mettre en oeuvre des crédits d'impôt et des mesures de protection des recettes contenus dans le budget de 1998, à modifier d'autres lois et à édicter une nouvelle loi

CONTENTS

Part I	<i>Ambulance Act</i>
Part II	<i>Community Small Business Investment Funds Act</i>
Part III	<i>Corporations Tax Act</i>
Part IV	<i>Employer Health Tax Act</i>
Part V	<i>Estate Administration Tax Act, 1998 and the Estates Act</i>
Part VI	<i>Income Tax Act</i>
Part VII	<i>Land Transfer Tax Act</i>
Part VIII	<i>Ontario Lottery Corporation Act</i>
Part IX	<i>Pension Benefits Act</i>
Part X	<i>Retail Sales Tax Act</i>
Part XI	<i>Teachers' Pension Act</i>
Part XII	<i>Tobacco Tax Act</i>
Part XIII	Commencement and short title
Schedule	<i>Estate Administration Tax Act, 1998</i>

SOMMAIRE

Partie I	<i>Loi sur les ambulances</i>
Partie II	<i>Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises</i>
Partie III	<i>Loi sur l'imposition des corporations</i>
Partie IV	<i>Loi sur l'impôt-santé des employeurs</i>
Partie V	<i>Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions et Loi sur les successions</i>
Partie VI	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
Partie VII	<i>Loi sur les droits de cession immobilière</i>
Partie VIII	<i>Loi sur la Société des loteries de l'Ontario</i>
Partie IX	<i>Loi sur les régimes de retraite</i>
Partie X	<i>Loi sur la taxe de vente au détail</i>
Partie XI	<i>Loi sur le régime de retraite des enseignants</i>
Partie XII	<i>Loi de la taxe sur le tabac</i>
Partie XIII	Entrée en vigueur et titre abrégé
Annexe	<i>Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions</i>

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
AMBULANCE ACT**

1. The definition of “designated area” in subsection 1 (1) of the *Ambulance Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 2, is amended by striking out “designated under subsection 6.7 (3)” in the first and second lines and

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
LOI SUR LES AMBULANCES**

1. La définition de «zone désignée» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ambulances*, telle qu'elle est adoptée par l'article 2 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «visée dans un arrêté pris en vertu du

substituting “described in an order made under subsection 6.7 (1)”.

2. Section 6.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed.

3. (1) Subsections 6.7 (1), (2) and (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, are repealed and the following substituted:

Designation
of delivery
agent

(1) For the purposes of this Part, the Minister may by order designate a delivery agent for any geographic area of the Province described in the order.

Designated
area

(2) Despite Part III, a designated area described in an order made under subsection (1) may include the territory of one or more upper-tier municipalities.

Delivery
agents

(3) The following organizations may be designated as delivery agents under this section:

1. An upper-tier municipality or a local municipality.
2. An agency, board or commission established by the Province.

(2) Subsection 6.7 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by inserting “and upper-tier municipality” after “municipality” in the third line.

4. (1) Subsection 6.8 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out “Subject to subsection (3),” at the beginning.

(2) Section 6.8 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by adding the following subsection:

If upper-tier
municipality
included in
designated
area

(1.1) If a designated area includes an upper-tier municipality, the upper-tier municipality ceases to have the powers, duties and responsibilities assigned to it under Part III.

(3) Subsection 6.8 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out “Subject to subsection (3),” at the beginning.

paragraphe 6.7 (1)» à «désignée aux termes du paragraphe 6.7 (3)» aux première et deuxième lignes.

2. L'article 6.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

3. (1) Les paragraphes 6.7 (1), (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut, par arrêté, désigner un agent de prestation pour toute zone géographique de la province visée dans l'arrêté.

Désignation
des agents de
prestation

(2) Malgré la partie III, une zone désignée visée dans un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) peut comprendre le territoire d'une ou de plusieurs municipalités de palier supérieur.

Zone
désignée

(3) Les organisations suivantes peuvent être désignées en tant qu'agents de prestation en vertu du présent article :

Agents de
prestation

1. Une municipalité de palier supérieur ou une municipalité locale.
2. Un organisme, un conseil ou une commission créé par la province.

(2) Le paragraphe 6.7 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par insertion de «et chaque municipalité de palier supérieur» après «locale» à la troisième ligne.

4. (1) Le paragraphe 6.8 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe (3),» au début du paragraphe.

(2) L'article 6.8 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Si une zone désignée comprend une municipalité de palier supérieur, cette dernière cesse d'assumer les pouvoirs, fonctions et responsabilités que lui confère la partie III.

Cas où une
municipalité
de palier
supérieur est
comprise
dans une
zone
désignée

(3) Le paragraphe 6.8 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe (3),» au début du paragraphe.

*Ambulance Act**Loi sur les ambulances*

(4) Subsection 6.8 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed.

5. (1) Subsection 6.9 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended,

- (a) by striking out “local municipalities” in the second line and substituting “local or upper-tier municipalities”; and
- (b) by striking out “local” in the fifth line and in the sixth line.

(2) Subsection 6.9 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended,

- (a) by striking out “local municipalities” in the second line and substituting “local or upper-tier municipalities”; and
- (b) by striking out “local” in the sixth line and in the seventh line.

(3) Subsection 6.9 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out “local municipality” in the second and third lines and substituting “local or upper-tier municipality”.

6. Subsection 6.10 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by inserting “or any person or body designated by the Minister” after “Minister” in the first line.

7. Subsection 17 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 13, is repealed and the following substituted:

(2) Any notice under this Act required to be served on a delivery agent that is a local municipality or an upper-tier municipality shall,

- (a) if served personally, be served on the treasurer, clerk or deputy-clerk of the municipality; or
- (b) if served by registered mail, be sent to the office of the treasurer, clerk or deputy-clerk of the municipality.

8. The Act is amended by adding the following section:

17.1 (1) The council of a local municipality or upper-tier municipality may pass by-laws,

(4) Le paragraphe 6.8 (3) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé.

5. (1) Le paragraphe 6.9 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié :

- a) par insertion de «ou municipalités de palier supérieur» après «locales» à la deuxième ligne;
- b) par suppression de «locales» à la cinquième ligne.

(2) Le paragraphe 6.9 (3) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié :

- a) par insertion de «ou municipalités de palier supérieur» après «locales» à la deuxième ligne;
- b) par suppression de «locales» à la sixième ligne.

(3) Le paragraphe 6.9 (6) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par insertion de «ou à une municipalité de palier supérieur» après «locale» aux deuxième et troisième lignes.

6. Le paragraphe 6.10 (3) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par insertion de «ou la personne ou l’organisme qu’il désigne» après «ministre» à la première ligne.

7. Le paragraphe 17 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 13 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Tout avis prévu par la présente loi qui doit être signifié à un agent de prestation qui est une municipalité locale ou une municipalité de palier supérieur :

- a) s’il est signifié à personne, est signifié au trésorier, au secrétaire ou au secrétaire adjoint de la municipalité;
- b) s’il est signifié par courrier recommandé, est envoyé au bureau du trésorier, du secrétaire ou du secrétaire adjoint.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

17.1 (1) Le conseil d’une municipalité locale ou d’une municipalité de palier supérieur peut adopter des règlements municipaux :

Service on
municipality

Signification
à la municipa-
lité

By-laws

Règlements
municipaux

Conflict

- (a) relating to the establishment or acquisition of an ambulance service and the maintenance, operation and use of such a service; and
 - (b) with respect to ensuring the provision of land ambulance services in the municipality.
- (2) A by-law passed under this section is without effect to the extent that it conflicts with a regulation, an order made under this Act or a condition of a licence issued under this Act.

9. (1) Paragraph 1 of subsection 22 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18, is amended by adding “subject to prescribed conditions” at the end.

(2) Paragraph 1 of subsection 22 (2.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18, is amended,

- (a) by striking out “local municipalities” in the first line and substituting “local and upper-tier municipalities”; and
- (b) by adding “subject to prescribed conditions” at the end.

(3) Paragraph 2 of subsection 22 (2.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18, is amended by striking out “local municipalities” in the fourth line and substituting “local and upper-tier municipalities”.

(4) Paragraph 3 of subsection 22 (2.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18, is amended,

- (a) by striking out “local municipalities” in the third line and substituting “local and upper-tier municipalities”; and
- (b) by striking out “local” in the sixth line.

(5) Clause 22 (2.6) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18, is amended by striking out “local” in the second line.

(6) Clause 22 (2.6) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18, is repealed and the following substituted:

- (c) require the payment of interest if payment is late and either prescribe the

- a) d’une part, concernant la création ou l’acquisition d’un service d’ambulance, ainsi que son entretien, son exploitation et son utilisation;
- b) d’autre part, concernant le fait d’assurer la fourniture des services d’ambulance terrestres dans la municipalité.

(2) Un règlement municipal adopté en vertu du présent article est sans effet dans la mesure où il est incompatible avec un règlement ou avec un arrêté pris, une ordonnance rendue ou une condition d’un permis délivré aux termes de la présente loi.

9. (1) La disposition 1 du paragraphe 22 (2.1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 18 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifiée par adjonction de «, sous réserve des conditions prescrites».

(2) La disposition 1 du paragraphe 22 (2.3) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 18 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifiée :

- a) par insertion de «et municipalités de palier supérieur» après «locales» à la première ligne;
- b) par adjonction de «, sous réserve des conditions prescrites».

(3) La disposition 2 du paragraphe 22 (2.3) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 18 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifiée par insertion de «et municipalités de palier supérieur» après «locales» à la quatrième ligne.

(4) La disposition 3 du paragraphe 22 (2.3) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 18 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifiée :

- a) par insertion de «et municipalités de palier supérieur» après «locales» à la troisième ligne;
- b) par suppression de «locales» à la sixième ligne.

(5) L’alinéa 22 (2.6) b) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 18 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par suppression de «locale» à la deuxième ligne.

(6) L’alinéa 22 (2.6) c) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 18 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) exiger le versement d’intérêts en cas de retard de paiement et soit prescrire le

Incompatibilité

*Ambulance Act**Loi sur les ambulances*

interest or method of determining interest or provide that interest be set by a municipality or delivery agent specified in the regulation.

(7) Section 22 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 59, 1997, chapter 15, section 1 and 1997, chapter 30, Schedule A, section 18, is further amended by adding the following subsection:

Retroactive

(2.7) A regulation under subsection (2.1) or (2.3) may, if it so provides, be effective with respect to a period before it is filed so long as that period commences no earlier than January 1, 1998.

10. Section 22.0.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 19, is amended by adding the following subsections:

Allocation of shared costs

(2.1) A regulation under clause (2) (b) may do one or more of the following:

1. Authorize the affected upper-tier municipalities and delivery agents to determine by agreement how the shared costs are to be allocated among them, subject to prescribed conditions.
2. Provide for an arbitration process to determine how the shared costs are to be allocated among the affected upper-tier municipalities and delivery agents.
3. Provide for the manner in which costs are to be allocated and for the time and manner in which they are to be paid, on an interim basis, until such time as an agreement is reached or as a determination is made by arbitration.
4. Permit an agreement or the arbitration decision to apply to costs incurred and paid before the agreement or the arbitration decision is reached.
5. Provide for the reconciliation of amounts paid on an interim basis.

Same

(2.2) A regulation under paragraph 3 of subsection (2.1) may provide that it applies despite any agreement or arbitration decision or class of agreement or arbitration decision, or any provision thereof, referred to paragraph 1 or 2 of subsection (2.1).

montant des intérêts ou le mode de calcul de ceux-ci, soit prévoir la fixation de ces intérêts par une municipalité ou un agent de prestation précisés dans le règlement.

(7) L'article 22 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 59 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 1 du chapitre 15 et l'article 18 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Effet rétroactif

(2.7) Un règlement pris en application du paragraphe (2.1) ou (2.3) peut, s'il comporte une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1998 ou à une date ultérieure.

10. L'article 22.0.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 19 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Répartition des coûts partagés

(2.1) Un règlement pris en application de l'alinéa (2) b) peut faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :

1. Autoriser les municipalités de palier supérieur et agents de prestation concernés à déterminer, par entente, le mode de répartition des coûts partagés entre eux, sous réserve des conditions prescrites.
2. Prévoir un processus d'arbitrage afin de déterminer le mode de répartition des coûts partagés entre les municipalités de palier supérieur et agents de prestation concernés.
3. Prévoir le mode de répartition des coûts ainsi que les délais et le mode de paiement de ceux-ci, de façon provisoire, jusqu'à ce qu'une entente soit conclue ou qu'une décision arbitrale soit rendue.
4. Permettre qu'une entente ou la décision arbitrale s'applique aux coûts engagés et acquittés avant la conclusion de l'entente ou le prononcé de la décision arbitrale.
5. Prévoir le rapprochement des sommes payées de façon provisoire.

Idem

(2.2) Un règlement pris en application de la disposition 3 du paragraphe (2.1) peut prévoir qu'il s'applique malgré toute entente ou décision arbitrale ou catégorie d'ententes ou de décisions arbitrales, ou toute disposition de celles-ci, visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2.1).

Same (2.3) A regulation under subsection (2.1) may,
 (a) prescribe the time and manner in which apportioned amounts must be paid to an upper-tier municipality or a delivery agent, as the case may be;
 (b) require the payment of any penalty by any upper-tier municipality or delivery agent if payment is late;
 (c) require the payment of interest if payment is late and either prescribe the interest or method of determining interest or provide that interest be set by a municipality or delivery agent specified in the regulation.

(2.3) Un règlement pris en application du paragraphe (2.1) peut :
 a) prescrire la date à laquelle les montants répartis doivent être versés à une municipalité de palier supérieur ou à un agent de prestation, selon le cas, ainsi que les modalités de versement de ceux-ci;
 b) exiger de la part d'une municipalité de palier supérieur ou d'un agent de prestation le versement d'une amende en cas de retard de paiement;
 c) exiger le versement d'intérêts en cas de retard de paiement et soit prescrire le montant des intérêts ou le mode de calcul de ceux-ci, soit prévoir la fixation de ces intérêts par une municipalité ou un agent de prestation précisés dans le règlement.

Idem

Retroactive (2.4) A regulation under subsection (2.1) may, if it so provides, be effective with respect to a period before it is filed so long as that period commences no earlier than January 1, 1998.

(2.4) Un règlement pris en application du paragraphe (2.1) peut, s'il comporte une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1998 ou à une date ultérieure.

Effet rétroactif

Commencement **11. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day the *Tax Credits and Revenue Protection Act, 1998* receives Royal Assent.**

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour que la *Loi de 1998 sur les crédits d'impôt et la protection des recettes* reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same (2) Sections 1 to 10 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Les articles 1 à 10 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

**PART II
 COMMUNITY SMALL BUSINESS
 INVESTMENT FUNDS ACT**

**PARTIE II
 LOI SUR LES FONDS
 COMMUNAUTAIRES
 D'INVESTISSEMENT DANS LES
 PETITES ENTREPRISES**

12. Subsection 1 (1) of the *Community Small Business Investment Funds Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 76 and 1997, chapter 43, Schedule C, sections 2 and 23, is further amended by adding the following definition:

12. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*, tel qu'il est modifié par l'article 76 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par les articles 2 et 23 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

“qualifying individual” means an individual who is ordinarily resident in Canada but does not include a trust. (“particulier admissible”)

«particulier admissible» Particulier qui réside normalement au Canada, à l'exclusion d'une fiducie. («qualifying individual»)

13. Subsection 17 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 8, is repealed and the following substituted:

13. Le paragraphe 17 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requirement to maintain eligible investments (2) A labour sponsored investment fund corporation shall maintain in eligible invest-

(2) Le fonds d'investissement des travailleurs conserve dans des investissements ad-

Obligation de conserver des investissements admissibles

*Community Small Business Investment Funds Act**Loi sur les fonds communautaires
d'investissement dans les petites entreprises*

ments an amount equal to the amount determined in the following manner:

1. Subtract the aggregate amount paid on the return of capital of Class A shares of the corporation from the amount of equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares.
2. Subtract from that amount the aggregate amount of equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares that have been issued and outstanding,
 - i. for at least five years, in the case of shares issued before May 7, 1996, and
 - ii. for at least eight years, in the case of shares issued after May 6, 1996.
3. Multiply the amount calculated under paragraph 2 by 70 per cent.
4. Add to that amount the lesser of,
 - i. the aggregate amount of realized gains of the corporation on its eligible investments, and
 - ii. the aggregate amount of realized losses of the corporation on its eligible investments.
5. Subtract from the amount calculated under paragraph 4 the aggregate amount of realized losses of the corporation on its eligible investments.
6. Subtract from that amount the amount of taxes that have been paid by the corporation under subsection 28 (3).
7. Subtract from the amount calculated under paragraph 6 the amount of taxes and penalties calculated using the formula,

$$A \times [(B - C) / D]$$

in which,

“A” is the amount of taxes and penalties that have been paid by the corporation under Part X.3 of the *Income Tax Act* (Canada),

“B” is the aggregate amount of equity capital received by the corporation, before the taxes or penalties were paid, on the issue of Class A

missibles un montant égal au montant calculé de la manière suivante :

1. Soustraire le total du montant payé en remboursement du capital d'actions de catégorie A du fonds du montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A.
2. Soustraire de ce montant le total du montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A qui ont été émises et en circulation :
 - i. depuis au moins cinq ans, dans le cas d'actions émises avant le 7 mai 1996,
 - ii. depuis au moins huit ans, dans le cas d'actions émises après le 6 mai 1996.
3. Multiplier le montant calculé aux termes de la disposition 2 par 70 pour cent.
4. Ajouter à ce montant le moindre de ce qui suit :
 - i. le total des gains réalisés du fonds à l'égard de ses investissements admissibles,
 - ii. le total des pertes réalisées du fonds à l'égard de ses investissements admissibles.
5. Soustraire du montant calculé aux termes de la disposition 4 le total des pertes réalisées du fonds à l'égard de ses investissements admissibles.
6. Soustraire de ce montant le montant des impôts que le fonds a payés aux termes du paragraphe 28 (3).
7. Soustraire du montant calculé aux termes de la disposition 6 le montant des impôts et des pénalités calculé selon la formule suivante :

$$A \times [(B - C) / D]$$

où :

«A» représente le montant des impôts et des pénalités que le fonds a payés aux termes de la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

«B» représente le total du capital de risque que le fonds a reçu, avant le paiement des impôts ou des pénalités, à l'émission d'actions de

shares to shareholders who were ordinarily resident in Ontario when the shares were issued,

“C” is the aggregate amount paid, before the taxes or penalties were paid, as a return of capital on Class A shares to shareholders who were ordinarily resident in Ontario when the shares were issued, and

“D” is the total equity capital of the corporation at the time the taxes or penalties were paid.

8. Add to that amount the amount of taxes and penalties described in paragraphs 6 and 7 that have been refunded to the corporation.

14. (1) Subsection 18.1 (4.1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 9, is repealed and the following substituted:

(4.1) A labour sponsored investment fund corporation shall maintain in eligible small business investments an amount at least equal to the lesser of “A” and “B”,

where,

“A” is the amount calculated by multiplying,

- (a) the percentage of the equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares required to be invested as set out in each clause of subsection (3), and
- (b) the amount of equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares required by subsection 17 (2) to be maintained in eligible investments, and

“B” is the amount determined in the following manner:

1. Subtract the aggregate amount paid on the return of capital of Class A shares of the corporation from the amount of equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares.
2. Subtract from that amount the aggregate amount of equity capital received by the corporation on

catégorie A aux actionnaires qui résidaient normalement en Ontario lorsque les actions ont été émises;

«C» représente le total du montant payé, avant le paiement des impôts ou des pénalités, en remboursement du capital d'actions de catégorie A aux actionnaires qui résidaient normalement en Ontario lorsque les actions ont été émises;

«D» représente le total du capital de risque du fonds au moment où les impôts ou les pénalités ont été payés.

8. Ajouter à ce montant le montant des impôts et des pénalités visés aux dispositions 6 et 7 qui ont été remboursés au fonds.

14. (1) Le paragraphe 18.1 (4.1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 9 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4.1) Le fonds d'investissement des travailleurs conserve dans des investissements admissibles dans de petites entreprises un montant qui est au moins égal au moindre de «A» et «B», où :

«A» représente le montant calculé en multipliant ce qui suit :

- a) le pourcentage, à investir de la manière précisée à chacun des alinéas du paragraphe (3), du capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A;
- b) le montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A et que le paragraphe 17 (2) l'oblige à conserver dans des investissements admissibles;

«B» représente le montant calculé de la manière suivante :

1. Soustraire le total du montant payé en remboursement du capital d'actions de catégorie A du fonds du montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A.
2. Soustraire de ce montant le total du montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission

Restriction, eligible small business investments

Restriction : investissements admissibles dans de petites entreprises

- | | |
|--|---|
| <p>the issue of its Class A shares that have been issued and outstanding,</p> <ol style="list-style-type: none"> i. for at least five years, in the case of shares issued before May 7, 1996, and ii. for at least eight years, in the case of shares issued after May 6, 1996. <p>3. Multiply the amount calculated under paragraph 2 by 70 per cent.</p> <p>4. Multiply that amount by the percentage of the equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares required to be invested as set out in each clause of subsection (3).</p> <p>5. Add to the amount calculated under paragraph 4 the lesser of,</p> <ol style="list-style-type: none"> i. the aggregate amount of realized gains of the corporation on its eligible investments in small businesses, and ii. the aggregate amount of realized losses of the corporation on its eligible investments in small businesses. <p>6. Subtract from that amount the aggregate amount of realized losses of the corporation on its eligible investments in small businesses.</p> <p>7. Subtract from the amount calculated under paragraph 6 the amount calculated as follows:</p> <ol style="list-style-type: none"> i. Subtract from the amount described in subsection (4.2.1) the amount of taxes and penalties described in that subsection that have been refunded to the corporation. ii. Multiply the amount calculated under subparagraph i by the percentage of the equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares required to be invested as set out in each clause of subsection (3). | <p>de ses actions de catégorie A qui ont été émises et en circulation :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. depuis au moins cinq ans, dans le cas d'actions émises avant le 7 mai 1996, ii. depuis au moins huit ans, dans le cas d'actions émises après le 6 mai 1996. <p>3. Multiplier le montant calculé aux termes de la disposition 2 par 70 pour cent.</p> <p>4. Multiplier ce montant par le pourcentage, à investir de la manière précisée à chacun des alinéas du paragraphe (3), du capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A.</p> <p>5. Ajouter au montant calculé aux termes de la disposition 4 le moindre de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. le total des gains réalisés du fonds à l'égard de ses investissements admissibles dans de petites entreprises, ii. le total des pertes réalisées du fonds à l'égard de ses investissements admissibles dans de petites entreprises. <p>6. Soustraire de ce montant le total des pertes réalisées du fonds à l'égard de ses investissements admissibles dans de petites entreprises.</p> <p>7. Soustraire du montant calculé aux termes de la disposition 6 le montant calculé de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. soustraire du montant visé au paragraphe (4.2.1) le montant des impôts et des pénalités visés à ce paragraphe qui a été remboursé au fonds, ii. multiplier le montant calculé aux termes de la sous-disposition i par le pourcentage, à investir de la manière précisée à chacun des alinéas du paragraphe (3), du capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A. |
|--|---|

(2) Subsection 18.1 (4.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 9, is repealed and the following substituted:

Restriction,
reporting
issuer invest-
ments

(4.2) A labour sponsored investment fund corporation shall not hold in eligible investments that are reporting issuer investments an amount exceeding the lesser of "A" and "B", where,

"A" is the amount calculated by multiplying,

- (a) the maximum percentage of the equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares permitted under subsection (2.1) to be invested in eligible businesses that are reporting issuers, and
- (b) the amount of equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares required by subsection 17 (2) to be maintained in eligible investments, and

"B" is the amount determined in the following manner:

1. Subtract the aggregate amount paid on the return of capital of Class A shares of the corporation from the amount of equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares.
2. Subtract from that amount the aggregate amount of equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares that have been issued and outstanding,
 - i. for at least five years, in the case of shares issued before May 7, 1996, and
 - ii. for at least eight years, in the case of shares issued after May 6, 1996.
3. Multiply the amount calculated under paragraph 2 by 70 per cent.
4. Multiply that amount by the maximum percentage of the equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares permitted under subsection (2.1) to be invested in eligible businesses that are reporting issuers.

(2) Le paragraphe 18.1 (4.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction :
investisse-
ments dans
des émet-
teurs assu-
jettis

(4.2) Le fonds d'investissement des travailleurs ne doit pas conserver dans des investissements admissibles qui sont des investissements dans des émetteurs assujettis un montant supérieur au moindre de «A» et «B», où :

«A» représente le montant calculé en multipliant ce qui suit :

- a) le pourcentage maximal du capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A qu'il est permis, en vertu du paragraphe (2.1), d'investir dans des entreprises admissibles qui sont des émetteurs assujettis;
- b) le montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A et que le paragraphe 17 (2) l'oblige à conserver dans des investissements admissibles;

«B» représente le montant calculé de la manière suivante :

1. Soustraire le total du montant payé en remboursement du capital d'actions de catégorie A du fonds du montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A.
2. Soustraire de ce montant le total du montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A qui ont été émises et en circulation :
 - i. depuis au moins cinq ans, dans le cas d'actions émises avant le 7 mai 1996,
 - ii. depuis au moins huit ans, dans le cas d'actions émises après le 6 mai 1996.
3. Multiplier le montant calculé aux termes de la disposition 2 par 70 pour cent.
4. Multiplier ce montant par le pourcentage maximal du capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A qu'il est permis, en vertu du paragraphe (2.1), d'investir dans des entreprises admissibles qui sont des émetteurs assujettis.

- | | |
|---|--|
| <p>5. Add to the amount calculated under paragraph 4 the lesser of,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. the aggregate amount of realized gains of the corporation on its eligible investments in reporting issuers, and ii. the aggregate amount of realized losses of the corporation on its eligible investments in reporting issuers. <p>6. Subtract from that amount the aggregate amount of realized losses of the corporation on its eligible investments in reporting issuers.</p> <p>7. Subtract from the amount calculated under paragraph 6 the amount calculated as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Subtract from the amount described in subsection (4.2.1) the amount of taxes and penalties described in that subsection that have been refunded to the corporation. ii. Multiply the amount calculated under subparagraph i by the maximum percentage of the equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares permitted under subsection (2.1) to be invested in eligible businesses that are reporting issuers. | <p>5. Ajouter au montant calculé aux termes de la disposition 4 le moindre de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le total des gains réalisés du fonds à l'égard de ses investissements admissibles dans des émetteurs assujettis, ii. le total des pertes réalisées du fonds à l'égard de ses investissements admissibles dans des émetteurs assujettis. <p>6. Soustraire de ce montant le total des pertes réalisées du fonds à l'égard de ses investissements admissibles dans des émetteurs assujettis.</p> <p>7. Soustraire du montant calculé aux termes de la disposition 6 le montant calculé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. soustraire du montant visé au paragraphe (4.2.1) le montant des impôts et des pénalités visés à ce paragraphe qui a été remboursé au fonds, ii. multiplier le montant calculé aux termes de la sous-disposition i par le pourcentage maximal du capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A qu'il est permis, en vertu du paragraphe (2.1), d'investir dans des entreprises admissibles qui sont des émetteurs assujettis. |
|---|--|

Same

(4.2.1) The amount referred to in subparagraph i of paragraph 7 of the definition of "B" in subsection (4.1) and in the same subparagraph in subsection (4.2) is the amount of taxes and penalties calculated using the formula,

$$C + [D \times (E - F) / G]$$

in which,

"C" is the amount of taxes that have been paid by the corporation under subsection 28 (3),

"D" is the amount of taxes and penalties that have been paid by the corporation

Idem

(4.2.1) Le montant mentionné à la sous-disposition i de la disposition 7 de la définition de «B» au paragraphe (4.1) et à la même sous-disposition au paragraphe (4.2) correspond au montant des impôts et des pénalités calculé selon la formule suivante :

$$C + [D \times (E - F) / G]$$

où :

«C» représente le montant des impôts que le fonds a payés aux termes du paragraphe 28 (3);

«D» représente le montant des impôts et des pénalités que le fonds a payés aux

under Part X.3 of the *Income Tax Act* (Canada),

“E” is the aggregate amount of equity capital received by the corporation, before the taxes or penalties were paid, on the issue of Class A shares to shareholders who were ordinarily resident in Ontario when the shares were issued,

“F” is the aggregate amount paid, before the taxes or penalties were paid, as a return of capital on Class A shares to shareholders who were ordinarily resident in Ontario when the shares were issued, and

“G” is the total equity capital of the corporation at the time the taxes or penalties were paid under Part X.3 of the *Income Tax Act* (Canada).

15. (1) The definition of “eligible investor” in subsection 18.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 10, is amended by adding the following clause:

(b.1) an individual, a pension fund or a corporation that is not described in clause (a) or (b).

(2) Subsection 18.2 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 10, is amended by striking out “December 31, 1998” in the third and fourth lines and substituting “December 31, 1999”.

(3) Subsection 18.2 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 10, is repealed and the following substituted:

(3) If a labour sponsored investment fund corporation set funds aside in accordance with section 24.1 before May 5, 1998, the investment period for investing those funds in a corporation registered under this Part ends on December 31, 1998.

16. (1) Clause 18.4 (1) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 10, is repealed and the following substituted:

(d) the articles of the corporation restrict investment in shares of the corporation by a single investor or a related group to a maximum of \$5 million;

termes de la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

«E» représente le total du capital de risque que le fonds a reçu, avant le paiement des impôts ou des pénalités, à l'émission d'actions de catégorie A aux actionnaires qui résidaient normalement en Ontario lorsque les actions ont été émises;

«F» représente le total du montant payé, avant le paiement des impôts ou des pénalités, en remboursement du capital d'actions de catégorie A aux actionnaires qui résidaient normalement en Ontario lorsque les actions ont été émises;

«G» représente le capital de risque du fonds au moment où les impôts ou les pénalités ont été payés aux termes de la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

15. (1) La définition de «investisseur admissible» au paragraphe 18.2 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 10 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) d'un particulier, d'une caisse de retraite ou d'une corporation qui n'est pas visé à l'alinéa a) ou b).

(2) Le paragraphe 18.2 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «31 décembre 1999» à 31 décembre 1998» à la cinquième ligne.

(3) Le paragraphe 18.2 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Si un fonds d'investissement des travailleurs a affecté des sommes conformément à l'article 24.1 avant le 5 mai 1998, la période d'investissement pour ce qui est d'investir ces sommes dans une corporation inscrite aux termes de la présente partie se termine le 31 décembre 1998.

16. (1) L'alinéa 18.4 (1) d) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) ses statuts limitent à 5 millions de dollars l'investissement qu'un investisseur unique ou un groupe lié peut faire dans ses actions;

Same

Idem

*Community Small Business Investment Funds Act**Loi sur les fonds communautaires
d'investissement dans les petites entreprises*

(d.1) the articles of the corporation restrict the aggregate investment in shares of the corporation to a maximum of \$10 million.

(2) Subsection 18.4 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 10, is amended by adding the following clause:

(d.2) the articles of the corporation specify that each eligible investor who is described in clause (b.1) of the definition of "eligible investor" in subsection 18.2 (1) is not permitted to invest less than \$150,000 in shares of the corporation.

17. Subsection 18.5 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 10, is repealed and the following substituted:

(1) A community sponsor is entitled to registration of a corporation by the Minister if all of the following requirements are met:

1. The community sponsor applies for registration under this Part and files the required documents before January 1, 2000.
2. The other requirements of this Part are satisfied.
3. The corporation has received offers from eligible investors to subscribe for its shares for an aggregate amount of not less than \$5 million.
4. The corporation has received offers from eligible investors who are described in clauses (a) and (b) of the definition of "eligible investor" in subsection 18.2 (1) to subscribe for its shares for an aggregate amount greater than 50 per cent of the proposed capitalization of the corporation (as specified in the investment plan referred to in subsection 18.3 (2)).

18. (1) Clause 18.8 (1) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 10, is repealed and the following substituted:

(a) the investment is made in a business that, when the investment is made, is an eligible business primarily engaged in one or more eligible business activities carried on within the community.

(2) Subclause 18.8 (1) (b) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997,

d.1) ses statuts limitent à 10 millions de dollars le total des investissements dans ses actions.

(2) Le paragraphe 18.4 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d.2) ses statuts précisent que chaque investisseur admissible qui est visé à l'alinéa b.1) de la définition de «investisseur admissible» au paragraphe 18.2 (1) n'est pas autorisé à investir moins de 150 000 \$ dans ses actions.

17. Le paragraphe 18.5 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Un commanditaire communautaire a le droit d'obtenir l'inscription d'une corporation par le ministre si toutes les exigences suivantes sont remplies :

1. Le commanditaire communautaire demande l'inscription en vertu de la présente partie et dépose les documents exigés avant le 1^{er} janvier 2000.
2. Les autres exigences de la présente partie sont remplies.
3. La corporation a reçu d'investisseurs admissibles des offres de souscription de ses actions pour un montant total d'au moins 5 millions de dollars.
4. La corporation a reçu d'investisseurs admissibles visés aux alinéas a) et b) de la définition de «investisseur admissible» au paragraphe 18.2 (1) des offres de souscription de ses actions pour un montant total supérieur à 50 pour cent de sa capitalisation proposée (telle qu'elle est précisée dans le plan d'investissement mentionné au paragraphe 18.3 (2)).

18. (1) L'alinéa 18.8 (1) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) il s'agit d'un investissement dans une entreprise qui, au moment de l'investissement, est une entreprise admissible exerçant, à titre d'activités principales, une ou plusieurs activités commerciales admissibles dans la collectivité.

(2) Le sous-alinéa 18.8 (1) b) (i) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 de l'annexe

Entitlement
to registra-
tion

Droit à
l'inscription

chapter 43, Schedule C, section 10, is amended by striking out “Class A shares” in the sixth line and substituting “shares”.

(3) Subclause 18.8 (1) (c) (iv) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 10, is amended by adding “subject to subsection (1.1)” at the beginning.

(4) Section 18.8 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 10, is amended by adding the following subsection:

(1.1) Subclause (1) (c) (iv) does not apply with respect to the purchase of goods or services from a shareholder who is a sponsor of the corporation described in paragraph 2, 3, 4 or 5 of subsection 18.3 (1) or from a person who is related to such a shareholder.

(5) Subsection 18.8 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 10, is amended by striking out “subsections 20 (5) and (6) and section 28.1” in the first and second lines and substituting “and subsections 20 (5) and (6)”.

(6) Section 18.8 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 10, is amended by adding the following subsection:

(3) For the purposes of subsection 28.1 (1), the cost to a community small business investment fund corporation of an eligible investment that is a guarantee shall be deemed to be 25 per cent of the aggregate amount of the debt obligations in respect of which the guarantee is provided.

19. (1) Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 11, is further amended by adding the following subsection:

(1.1) Despite subsection (1), the Minister may permit an investment corporation to maintain assets in an investment that is not an eligible investment,

(a) if the investment is an additional investment in a business that was an eligible business when the corporation first invested in the business;

C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d'actions» à «d'actions de catégorie A» aux deuxième et troisième lignes.

(3) Le sous-alinéa 18.8 (1) c) (iv) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction de «sous réserve du paragraphe (1.1),» au début du sous-alinéa.

(4) L'article 18.8 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Le sous-alinéa (1) c) (iv) ne s'applique pas à l'égard de l'achat de marchandises ou de services à un actionnaire qui est un commanditaire du fonds visé à la disposition 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe 18.3 (1) ou à une personne liée à cet actionnaire.

(5) Le paragraphe 18.8 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «et des paragraphes 20 (5) et (6)» à «, des paragraphes 20 (5) et (6) et de l'article 28.1» aux première et deuxième lignes.

(6) L'article 18.8 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Pour l'application du paragraphe 28.1 (1), le coût pour un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises d'un investissement admissible qui est une garantie est réputé représenter 25 pour cent du total des titres de créance à l'égard desquels la garantie est offerte.

19. (1) L'article 19 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut autoriser une corporation d'investissement à conserver des éléments d'actif dans un investissement qui n'est pas un investissement admissible si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'un investissement supplémentaire dans une entreprise qui était une entreprise admissible lorsque la corporation y a investi pour la première fois;

Exception

Exception

Deemed cost

Pourcentage
réputé le
coût d'un in-
vestissement
admissible

Exception

Exception

*Community Small Business Investment Funds Act**Loi sur les fonds communautaires
d'investissement dans les petites entreprises*

- (b) if the additional investment is made in order to facilitate a financial restructuring of the business; and
- (c) if the corporation undertakes (in a form satisfactory to the Minister) to dispose of the additional investment within 36 months after it is made or within such other period as the Minister approves.

(2) Clause 19 (2) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 11, is amended by striking out “paragraphs (a), (b), (c), (f) and (h)” in the first and second lines and substituting “paragraphs (a), (b), (c), (f), (g) and (h)”.

(3) Clause 19 (2) (a) of the Act, as amended by subsection (2), is further amended by striking out “(g) and (h)” in that amendment and substituting “and (g)”.

20. (1) Subsection 24.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 14, is repealed and the following substituted:

(2) Subject to subsection (3), if a labour sponsored investment fund corporation invests or sets aside funds for investment in a community small business investment fund corporation, the Minister may, on application, allow the corporation to do one of the following things:

1. To treat twice the amount invested or set aside as an amount invested in an eligible business that is a small business, for the purpose of determining whether the corporation meets the requirements of subsection 18.1 (3); and, to treat the amount invested or set aside as an amount invested in an eligible investment, for the purpose of determining whether the corporation meets the requirements of subsections 17 (1) and (2).
2. To reduce the amount of tax owing by the corporation under subsection 28 (3) for the calendar year in which the funds are invested or set aside. The amount of the tax reduction is twice the amount invested or set aside.

(2) Subsection 24.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 14, is repealed and the following substituted:

(3) The following are the deadlines for investing the funds set aside under subsection

- b) l'investissement supplémentaire est fait afin de faciliter la restructuration financière de l'entreprise;
- c) la corporation s'engage (sous une forme que le ministre juge satisfaisante) à disposer de l'investissement supplémentaire dans les 36 mois qui suivent l'investissement ou dans l'autre période qu'approuve le ministre.

(2) L'alinéa 19 (2) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 11 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «alinéas a), b), c), f), g) et h)» à «alinéas a), b), c), f) et h)» aux première et deuxième lignes.

(3) L'alinéa 19 (2) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (2), est modifié en outre par substitution de «et g)» à «, g) et h)» dans cette modification.

20. (1) Le paragraphe 24.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 14 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si un fonds d'investissement des travailleurs investit des sommes dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises ou les affecte à un investissement dans un tel fonds, le ministre peut, sur demande, autoriser le fonds à faire l'une des choses suivantes :

1. Traiter le double du montant investi ou affecté comme montant investi dans une entreprise admissible qui est une petite entreprise afin de déterminer si le fonds remplit les exigences du paragraphe 18.1 (3) et traiter le montant investi ou affecté comme montant investi dans un investissement admissible afin de déterminer si le fonds remplit les exigences des paragraphes 17 (1) et (2).
2. Réduire le montant de l'impôt que doit payer le fonds aux termes du paragraphe 28 (3) pour l'année civile pendant laquelle les sommes sont investies ou affectées. Le montant de la réduction d'impôt correspond au double du montant investi ou affecté.

(2) Le paragraphe 24.1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 14 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Les dates limites pour investir les sommes affectées en vertu du paragraphe (1)

Investment credit

Crédit à l'investissement

Investment deadlines

Dates limites d'investissement

(1) and the consequences of missing the deadlines:

1. Funds set aside before May 5, 1998 must be invested in a community small business investment fund corporation before January 1, 1999. If they are not,
 - i. in the case of a corporation that treated the amount set aside as described in paragraph 1 of subsection (2), that paragraph ceases to apply on December 31, 1998 with respect to the funds that are not so invested and the corporation is required to invest the funds, together with the interest earned on them, as required by subsection 18.1 (3), and
 - ii. in the case of a corporation that reduced the amount of tax owing as described in paragraph 2 of subsection (2), that paragraph shall be deemed never to have applied with respect to the funds set aside.
2. Funds set aside after May 4, 1998 must be invested in a community small business investment fund corporation before January 1, 2000. If they are not,
 - i. in the case of a corporation that treated the amount set aside as described in paragraph 1 of subsection (2), that paragraph ceases to apply on December 31, 1999 with respect to the funds that are not so invested and the corporation is required to invest the funds, together with the interest earned on them, as required by subsection 18.1 (3), and
 - ii. in the case of a corporation that reduced the amount of tax owing as described in paragraph 2 of subsection (2), that paragraph shall be deemed never to have applied with respect to the funds set aside.

(3) Subsection 24.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 14, is amended by,

- (a) striking out “this Part” in the third line and substituting “Part III.1”;
- (b) striking out “subsection 17 (1)” in the ninth line and substituting “subsections 17 (1) and (2)”; and

et les conséquences liées au non-respect de ces dates limites sont les suivantes :

1. Les sommes affectées avant le 5 mai 1998 doivent être investies dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises avant le 1^{er} janvier 1999, à défaut de quoi :
 - i. dans le cas d'un fonds qui a traité les sommes affectées comme le prévoit la disposition 1 du paragraphe (2), cette disposition cesse de s'appliquer le 31 décembre 1998 à l'égard des sommes qui ne sont pas ainsi investies et le fonds est tenu d'investir les sommes et les intérêts courus comme l'exige le paragraphe 18.1 (3),
 - ii. dans le cas d'un fonds qui a réduit le montant de l'impôt exigible comme le prévoit la disposition 2 du paragraphe (2), cette disposition est réputée ne s'être jamais appliquée à l'égard des sommes affectées.
2. Les sommes affectées après le 4 mai 1998 doivent être investies dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises avant le 1^{er} janvier 2000, à défaut de quoi :
 - i. dans le cas d'un fonds qui a traité la somme affectée comme le prévoit la disposition 1 du paragraphe (2), cette disposition cesse de s'appliquer le 31 décembre 1999 à l'égard des sommes qui ne sont pas ainsi investies et le fonds est tenu d'investir les sommes et les intérêts courus comme l'exige le paragraphe 18.1 (3),
 - ii. dans le cas d'un fonds qui a réduit le montant de l'impôt exigible comme le prévoit la disposition 2 du paragraphe (2), cette disposition est réputée ne s'être jamais appliquée à l'égard des sommes affectées.

(3) Le paragraphe 24.1 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 14 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié :

- a) par substitution de «partie III.1» à «présente partie» à la quatrième ligne;
- b) par substitution de «des paragraphes 17 (1) et (2)» à «du paragraphe 17 (1)» à la dixième ligne;

*Community Small Business Investment Funds Act**Loi sur les fonds communautaires
d'investissement dans les petites entreprises*

(c) adding at the end “in eligible investments”.

21. (1) Paragraph 5 of subsection 25 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 7, is repealed and the following substituted:

5. The amount of the tax credit deductible in determining the amount of tax payable under the *Income Tax Act* for the 1997 taxation year is the lesser of,

- i. \$525, and
- ii. an amount equal to 15 per cent of the equity capital received by the corporation from the eligible investor after 1996 and before March 2, 1998 for Class A shares issued by the corporation, excluding any portion of the equity capital that was taken into consideration in determining the amount of a tax credit for the 1996 taxation year.

6. The amount of the tax credit deductible in determining the amount of tax payable under the *Income Tax Act* for any taxation year after 1997 is the lesser of,

- i. \$750, and
- ii. an amount equal to 15 per cent of the equity capital received by the corporation from the eligible investor after the end of the preceding taxation year and before the day that is 61 days after the end of the taxation year for Class A shares issued by the corporation, excluding any portion of the equity capital that was taken into consideration in determining the amount of a tax credit for the preceding year.

(2) Subsection 25 (4.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 15, is amended by striking out “December 31, 1998” in the tenth line and substituting “December 31, 1999”.

(3) Subsection 25 (4.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 15, is repealed and the following substituted:

c) par insertion de «dans des investissements admissibles» après «investi» à la dix-huitième ligne.

21. (1) La disposition 5 du paragraphe 25 (4) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 7 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Le montant du crédit d'impôt déductible lors du calcul de l'impôt payable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 1997 est le moindre des montants suivants :

- i. 525 \$,
- ii. le montant égal à 15 pour cent du capital de risque que la corporation a reçu de l'investisseur admissible après 1996 et avant le 2 mars 1998 pour des actions de catégorie A qu'elle a émises, à l'exclusion de la fraction du capital de risque qui est entrée dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour l'année d'imposition 1996.

6. Le montant du crédit d'impôt déductible lors du calcul de l'impôt payable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition postérieure à 1997 est le moindre des montants suivants :

- i. 750 \$,
- ii. le montant égal à 15 pour cent du capital de risque que la corporation a reçu de l'investisseur admissible après la fin de l'année d'imposition précédente et avant le 61^e jour qui suit la fin de l'année d'imposition pour des actions de catégorie A qu'elle a émises, à l'exclusion de la fraction du capital de risque qui est entrée dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour l'année précédente.

(2) Le paragraphe 25 (4.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 15 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «31 décembre 1999» à «31 décembre 1998» aux neuvième et dixième lignes.

(3) Le paragraphe 25 (4.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 15 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Additional credit

(4.2) If a community small business investment fund corporation makes one or more eligible investments under Part III.1 in a particular year, the Minister may allow a tax credit under the *Corporations Tax Act* to the qualifying financial institution equal to 30 per cent of the amount calculated using the formula,

$$A \times B$$

in which,

“A” is the amount invested in the year by the community small business investment fund corporation in eligible investments, and

“B” is the percentage of Class A shares of the community small business investment fund corporation that are held by the qualifying financial institution or by a specified corporation or insurance corporation related to the qualifying financial institution for the purposes of section 66.1 of the *Corporations Tax Act*.

(4) Section 25 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 88, 1996, chapter 24, section 7 and 1997, chapter 43, Schedule C, section 15, is further amended by adding the following subsections:

Investment incentive for qualifying individuals

(4.3) A qualifying individual may apply for an investment incentive if the individual is the beneficial and registered owner of Class A shares of a community small business investment fund corporation purchased directly from the corporation before January 1, 2000.

Additional incentive

(4.4) A qualifying individual may apply for an additional investment incentive if the individual holds Class A shares of a community small business investment fund corporation that makes one or more eligible investments under this Part.

Application for incentive

(4.5) An application for an investment incentive or an additional investment incentive shall be made to the Minister and shall be in a form approved by the Minister.

Same

(4.6) The Minister may authorize a community small business investment fund corporation to apply on behalf of its shareholders for investment incentives and additional investment incentives, and may impose conditions with respect to the authorization.

Crédit supplémentaire

(4.2) Si un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises fait un ou plusieurs investissements admissibles aux termes de la partie III.1 pendant une année donnée, le ministre peut accorder à l'institution financière autorisée un crédit d'impôt prévu par la *Loi sur l'imposition des corporations* égal à 30 pour cent du montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

«A» représente le montant investi pendant l'année dans des investissements admissibles par le fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises;

«B» représente le pourcentage des actions de catégorie A du fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises que détient l'institution financière autorisée ou une corporation précisée ou une corporation d'assurance qui est liée à l'institution pour l'application de l'article 66.1 de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

(4) L'article 25 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 88 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 7 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 15 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(4.3) Le particulier admissible peut demander un stimulant à l'investissement s'il est le propriétaire bénéficiaire et inscrit d'actions de catégorie A d'un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises achetées directement auprès du fonds avant le 1^{er} janvier 2000.

(4.4) Le particulier admissible peut demander un stimulant à l'investissement supplémentaire s'il détient des actions de catégorie A d'un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises qui fait un ou plusieurs investissements admissibles aux termes de la présente partie.

(4.5) Une demande de stimulant à l'investissement ou de stimulant à l'investissement supplémentaire est présentée au ministre et rédigée selon la formule approuvée par le ministre.

(4.6) Le ministre peut autoriser un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises à présenter au nom de ses actionnaires une demande de stimulants à l'investissement et de stimulants à l'investis-

Stimulant à l'investissement pour les particuliers admissibles

Stimulant supplémentaire

Demande de stimulant

Idem

Payment of incentives

(4.7) Subject to subsection (4.8), the Minister shall pay the investment incentive and, if applicable, the additional investment incentive to the qualifying individual if the Minister is satisfied of the following:

1. That the community small business investment fund corporation and its eligible investors are complying with the corporation's approved investment plan.
2. That the shares to which the incentive relates do not constitute a type of security that entitles the holder to receive any other financial assistance from a government, municipality or public authority in respect of the acquisition of those shares.
3. That the incentive relates to shares purchased by the individual directly from the corporation issuing the shares.
4. That such other requirements as may be prescribed are met.

Exception

(4.8) The Minister shall not pay the investment incentive and, if applicable, the additional investment incentive to the qualifying individual if the Minister considers that the community small business investment fund corporation, or its directors, officers or shareholders, are conducting the affairs of the corporation in a manner contrary to the spirit and intent of this Act, whether or not this Act or the regulations have been contravened.

Amount of incentive

(4.9) The amount of the investment incentive referred to in subsection (4.3) is the lesser of,

- (a) \$37,500; and
- (b) 7.5 per cent of the amount paid by the qualifying individual before January 1, 2000 to the community small business investment fund corporation on the issue of Class A shares.

Amount of additional incentive

(4.10) The amount of the additional incentive referred to in subsection (4.4) is the lesser of,

- (a) \$37,500; and
- (b) 7.5 per cent of the amount invested by the community small business investment fund corporation in eligible investments under Part III.1 multiplied by the percentage of Class A shares of

sement supplémentaires et peut assortir l'autorisation de conditions.

(4.7) Sous réserve du paragraphe (4.8), le ministre verse au particulier admissible le stimulant à l'investissement et, s'il y a lieu, le stimulant à l'investissement supplémentaire s'il est convaincu de ce qui suit :

1. Le fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises et ses investisseurs admissibles se conforment au plan d'investissement approuvé du fonds.
2. Les actions auxquelles se rapporte le stimulant ne constituent pas un type de valeurs mobilières qui donne le droit à leur détenteur de recevoir une autre aide financière d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un organisme public à l'égard de l'acquisition de ces actions.
3. Le stimulant se rapporte aux actions que le particulier a achetées directement auprès du fonds qui les a émises.
4. Les autres exigences prescrites sont remplies.

(4.8) Le ministre ne doit pas verser au particulier admissible le stimulant à l'investissement et, s'il y a lieu, le stimulant à l'investissement supplémentaire s'il estime que le fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires dirigent les affaires du fonds d'une manière qui est contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi, qu'il ait été contrevenu ou non à la présente loi ou aux règlements.

(4.9) Le montant du stimulant à l'investissement mentionné au paragraphe (4.3) est le moindre de ce qui suit :

- a) 37 500 \$;
- b) 7,5 pour cent du montant versé par le particulier admissible avant le 1^{er} janvier 2000 au fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises à l'émission d'actions de catégorie A.

(4.10) Le montant du stimulant à l'investissement supplémentaire mentionné au paragraphe (4.4) est le moindre de ce qui suit :

- a) 37 500 \$;
- b) le produit de 7,5 pour cent du montant investi dans des investissements admissibles aux termes de la partie III.1 par le fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises par le

Versement des stimulants

Exception

Montant du stimulant

Montant du stimulant à l'investissement supplémentaire

the corporation that are held by the qualifying individual.

(5) Section 25 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 88, 1996, chapter 24, section 7 and 1997, chapter 43, Schedule C, section 15, is further amended by adding the following subsections:

(10) The following rules apply with respect to eligible investors who ordinarily resided between January 1 and March 1, 1998 in an area of Ontario in which the postal code begins with the letter "K":

1. The application required by subsection (3) on behalf of those eligible investors who paid during 1997 must be made on or before March 31, 1998.
2. The amount of the tax credit for 1997 that may be claimed under paragraph 5 of subsection (4) by those eligible investors is determined as if the reference to the 61st day in that paragraph were a reference to the 91st day.

(11) Subsection (10) is repealed on December 31, 1998.

22. Section 25.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 8 and amended by 1996, chapter 29, section 13, is further amended by adding the following subsections:

(5.1) The Minister may declare that subsections (3), (4) and (5) do not apply to a corporation if the corporation has reduced its tax liability under subsection 28 (3) for a calendar year to nil as a result of a reduction described in paragraph 2 of subsection 24.1 (2).

(5.2) The declaration applies with respect to such period as the Minister specifies, but the period shall expire no earlier than the end of the calendar year after the calendar year referred to in subsection (5.1).

(5.3) The Minister may revoke the declaration if the Minister considers that the corporation set aside funds as described in subsection 24.1 (1) for the primary purpose of avoiding the application of subsections (3), (4) and (5).

(5.4) If the Minister revokes the declaration, the corporation shall pay a penalty equal to the total amount of all investment corpora-

pourcentage des actions de catégorie A du fonds que détient le particulier admissible.

(5) L'article 25 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 88 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 7 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 15 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(10) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des investisseurs admissibles qui résidaient normalement, entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars 1998, dans une région de l'Ontario dont le code postal commence par la lettre «K» :

1. La demande exigée par le paragraphe (3) au nom des investisseurs admissibles qui ont fait un paiement au cours de 1997 doit être présentée au plus tard le 31 mars 1998.
2. Le montant du crédit d'impôt pour 1997 qui peut être demandé en vertu de la disposition 5 du paragraphe (4) par ces investisseurs admissibles est calculé comme si la mention du 61^e jour dans cette disposition était une mention du 91^e jour.

(11) Le paragraphe (10) est abrogé le 31 décembre 1998.

22. L'article 25.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(5.1) Le ministre peut déclarer que les paragraphes (3), (4) et (5) ne s'appliquent pas à un fonds si celui-ci a ramené à zéro l'impôt qu'il doit payer aux termes du paragraphe 28 (3) pour une année civile par suite d'une réduction prévue à la disposition 2 du paragraphe 24.1 (2).

(5.2) La déclaration s'applique à l'égard de la période que le ministre précise, mais celle-ci ne doit pas prendre fin avant la fin de l'année civile qui suit celle mentionnée au paragraphe (5.1).

(5.3) Le ministre peut révoquer la déclaration s'il estime que le fonds affecte les sommes visées au paragraphe 24.1 (1) dans le but principal de se soustraire à l'application des paragraphes (3), (4) et (5).

(5.4) Si le ministre révoque la déclaration, le fonds paie une pénalité égale au montant total des crédits d'impôt accordés aux corpo-

Extensions
for 1997,
certain inves-
tors

Prorogations
pour 1997
dans le cas
de certains
investisseurs

Repeal

Abrogation

Declaration
of non-ap-
plication

Déclaration
de non-
application

Same

Idem

Revocation
of declara-
tion

Révocation
de la déclara-
tion

Penalty upon
revocation

Pénalité dé-
coulant de la
révocation

Community Small Business Investment Funds Act

*Loi sur les fonds communautaires
d'investissement dans les petites entreprises*

tion tax credits for which it issued tax credit certificates while the declaration was in effect.

23. Clause 28 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 14, is repealed and the following substituted:

- (b) the Minister is satisfied that the corporation,
 - (i) is maintaining the required level of eligible investments,
 - (ii) does not hold eligible investments in excess of the level permitted by section 18.1 in eligible businesses that are reporting issuers under the *Securities Act*, and
 - (iii) is maintaining the level of eligible investments required by section 18.1 in eligible businesses that are small businesses.

24. (1) Subsection 28.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 18, is amended by inserting at the beginning “Subject to subsection (1.1)”.

(2) The definition of “P” in subsection 28.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 18, is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) 7.5 per cent if the shareholder is a qualifying individual.

(3) Section 28.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 18, is amended by adding the following subsection:

(1.1) A shareholder who is a qualifying individual is not required to pay tax under subsection (1) in an amount greater than \$37,000 less the total of all amounts paid under that subsection that have not been rebated.

Maximum amount

Commencement

Same

25. (1) Except as otherwise specified in this section, this Part comes into force on the day the *Tax Credits and Revenue Protection Act, 1998* receives Royal Assent.

(2) Subsection 16 (1), sections 17 and 18 and subsections 19 (2), 20 (1) and (3) and 21

rations d'investissement au titre desquels il a délivré des certificats de crédit d'impôt pendant que la déclaration était en vigueur.

23. L'alinéa 28 (4) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 14 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) le ministre est convaincu que le fonds :
 - (i) conserve le niveau d'investissements admissibles exigé,
 - (ii) ne détient pas un niveau d'investissements admissibles supérieur à celui permis par l'article 18.1 dans des entreprises admissibles qui sont des émetteurs assujettis visés par la *Loi sur les valeurs mobilières*,
 - (iii) conserve le niveau d'investissements admissibles exigé par l'article 18.1 dans des entreprises admissibles qui sont des petites entreprises.

24. (1) Le paragraphe 28.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction de «Sous réserve du paragraphe (1.1),» au début du paragraphe.

(2) La définition de «P» au paragraphe 28.1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 18 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) 7,5 pour cent, si l'actionnaire est un particulier admissible.

(3) L'article 28.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) L'actionnaire qui est un particulier admissible n'est pas tenu de payer comme impôt prévu au paragraphe (1) plus de 37 000 \$, déduction faite du total des montants payés aux termes de ce paragraphe qui n'ont pas été remboursés.

Montant maximal

Entrée en vigueur

Idem

25. (1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente partie entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 sur les crédits d'impôt et la protection des recettes* reçoit la sanction royale.

(2) Le paragraphe 16 (1), les articles 17 et 18 et les paragraphes 19 (2), 20 (1) et (3) et 21

	(3) shall be deemed to have come into force on May 7, 1997.	(3) sont réputés être entrés en vigueur le 7 mai 1997.	
Same	(3) Section 12, subsections 15 (1), 16 (2) and 21 (4) and section 24 shall be deemed to have come into force on January 1, 1998.	(3) L'article 12, les paragraphes 15 (1), 16 (2) et 21 (4) et l'article 24 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1998.	Idem
Same	(4) Subsection 21 (5) shall be deemed to have come into force on March 1, 1998.	(4) Le paragraphe 21 (5) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mars 1998.	Idem
Same	(5) Subsection 20 (2) shall be deemed to have come into force on May 5, 1998.	(5) Le paragraphe 20 (2) est réputé être entré en vigueur le 5 mai 1998.	Idem
Same	(6) Subsection 19 (1) and section 22 shall be deemed to have come into force on November 23, 1998.	(6) Le paragraphe 19 (1) et l'article 22 sont réputés être entrés en vigueur le 23 novembre 1998.	Idem

**PART III
CORPORATIONS TAX ACT**

**PARTIE III
LOI SUR L'IMPOSITION DES
CORPORATIONS**

26. Section 1 of the *Corporations Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario 1992, chapter 3, section 1, 1994, chapter 14, section 1, 1996, chapter 1, Schedule B, section 1, 1996, chapter 29, section 36, 1997, chapter 19, section 4 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 1, is further amended by adding the following subsection:

26. L'article 1 de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 1 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 1 et l'article 36 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 4 du chapitre 19 et l'article 1 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Income Tax Regulations
(Canada)

(7.1) The reference in subsection (7) to the provisions of the *Income Tax Act* (Canada) includes a reference to the provisions of the *Income Tax Regulations* (Canada) as made, amended and remade from time to time.

(7.1) La mention des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) au paragraphe (7) s'entend en outre d'une mention des dispositions du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans leurs versions successives.

Règlement de l'impôt sur le revenu
(Canada)

27. (1) The Act is amended by adding the following section:

27. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Anti-avoidance of provincial tax

5.2 (1) Subject to subsections (2) and (3), if a corporation deducts or claims an amount under a provision of this Act, or of the *Income Tax Act* (Canada) as it applies for the purposes of this Act, that is less than the maximum amount the corporation may deduct or claim in determining its income or taxable income for the taxation year, or fails to deduct or claim any amount under the provision for the taxation year, the corporation shall be deemed to deduct or claim an amount under the provision in determining its income or taxable income, as the case may be, for the taxation year, in addition to the amount, if any, that it has deducted or claimed under the provision, equal to the amount, if any, by which the lesser of "A" and "B" exceeds "C",

5.2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la corporation qui déduit ou demande, en vertu d'une disposition de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) telle qu'elle s'applique aux fins de la présente loi, un montant inférieur au montant maximal qu'elle peut déduire ou demander dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable pour l'année d'imposition ou qui omet de déduire ou de demander un montant en vertu de la disposition pour l'année est réputée déduire ou demander en vertu de la disposition, dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable, selon le cas, pour l'année, en plus du montant éventuel qu'elle a déduit ou demandé en vertu de la disposition, un montant égal à l'excédent éventuel du moindre des éléments «A» et «B» sur l'élément «C» :

Anti-évitement de l'impôt provincial

where,

où :

“A” is the greatest amount that may be deducted or claimed by the corporation under the provision in determining its income or taxable income under this Act for the taxation year,

“B” is the greatest of the amounts deducted or claimed by the corporation under the corresponding provisions of the laws of other provinces in computing its income or taxable income for the taxation year under the laws of the other provinces, and

“C” is the amount, if any, that the corporation deducted or claimed under the provision for the taxation year before the application of this subsection.

Same

(2) Subsection (1) does not apply to a corporation for a taxation year unless the following conditions are satisfied:

1. The corporation's Ontario allocation factor for a subsequent taxation year, within the meaning of subsection 12 (1), is at least 20 per cent greater than the corporation's Ontario allocation factor for the taxation year.
2. The amount that would be the corporation's income or taxable income for the taxation year, determined under this Act before the deduction of any amount deemed by subsection (1) to be deducted or claimed under the provision referred to in that subsection, is greater than the corporation's income or taxable income, as the case may be, for the taxation year determined under the law of a province other than Ontario because the corporation deducted or claimed a greater amount in determining its income or taxable income under the corresponding provision of the law of the other province.
3. The total amount of all income tax that would be payable by the corporation to one or more provinces for all taxation years commencing with the taxation year and ending with the subsequent taxation year, determined before the deduction of any amount deemed to be claimed or deducted under subsection (1) for the taxation year, is less than the total amount of provincial income tax that would be payable by the corporation for those taxation years, determined after the deduction of the amount deemed to be claimed or deducted under subsection (1) and after

«A» représente le montant le plus élevé que la corporation peut déduire ou demander en vertu de la disposition dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable aux termes de la présente loi pour l'année;

«B» représente le plus élevé des montants que la corporation a déduits ou demandés en vertu des dispositions correspondantes des lois d'autres provinces dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable pour l'année aux termes de ces lois;

«C» représente le montant éventuel que la corporation a déduit ou demandé en vertu de la disposition pour l'année avant l'application du présent paragraphe.

Idem

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à une corporation pour une année d'imposition que si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le coefficient de répartition de l'Ontario de la corporation pour une année d'imposition subséquente, au sens du paragraphe 12 (1), est supérieur d'au moins 20 pour cent à son coefficient de répartition de l'Ontario pour l'année.
2. Le montant qui serait le revenu ou le revenu imposable de la corporation pour l'année, calculé aux termes de la présente loi avant la déduction d'un montant réputé, aux termes du paragraphe (1), déduit ou demandé en vertu de la disposition visée à ce paragraphe, est supérieur à son revenu ou à son revenu imposable, selon le cas, pour l'année, calculé aux termes des lois d'une province autre que l'Ontario, parce qu'elle a déduit ou demandé un montant supérieur dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable aux termes de la disposition correspondante de la loi de l'autre province.
3. Le total de tous les impôts sur le revenu qui seraient payables par la corporation à une ou plusieurs provinces pour toutes les années d'imposition qui commencent par l'année d'imposition et se terminent par l'année d'imposition subséquente, calculé avant la déduction d'un montant réputé, aux termes du paragraphe (1), demandé ou déduit pour l'année, est inférieur au total de l'impôt provincial sur le revenu qui serait payable par la corporation pour ces années, calculé après la déduction du même montant et après toutes les modifications ultérieures de

all consequential adjustments are made to the corporation's income and taxable income for those taxation years that would be required by reason of the increase required by subsection (1) in the total amount deducted or claimed under the provision for the taxation year.

son revenu et de son revenu imposable pour ces années qui seraient nécessaires en raison de l'augmentation, exigée aux termes du paragraphe (1), du montant total déduit ou demandé en vertu de la disposition pour l'année.

Limitation

(3) The maximum amount that a corporation is deemed to deduct or claim for a taxation year by virtue of subsection (1) under the provisions of this Act, or of the *Income Tax Act* (Canada) as they apply for the purposes of this Act, shall not exceed the amount that would be the corporation's taxable income for the taxation year under this Act before any amount is deemed to be deducted or claimed under this section for the taxation year.

(3) Le montant maximal qu'une corporation est réputée, aux termes du paragraphe (1), déduire ou demander pour une année d'imposition aux termes des dispositions de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) telles qu'elles s'appliquent aux fins de la présente loi ne doit pas dépasser le montant qui serait son revenu imposable pour l'année aux termes de la présente loi avant qu'un montant ne soit réputé, aux termes du présent article, déduit ou demandé pour l'année.

Restriction

Partnerships

(4) If a corporation is a member of a partnership during a taxation year, subsections (1), (2) and (3) apply with necessary modifications in determining the corporation's share of the income or loss of the partnership for a fiscal period ending in the taxation year.

(4) Si une corporation est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite pendant une année d'imposition, les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au calcul de sa part du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice financier qui se termine dans l'année.

Sociétés en nom collectif ou en commandite

(2) Section 5.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after the day subsection (1) comes into force.

(2) L'article 5.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le jour de l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

28. (1) Subsection 11 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 5, is repealed and the following substituted:

28. (1) Le paragraphe 11 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 5 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Add-back of certain amounts paid to non-residents

(5) Every corporation shall include in its income from a business or property for a taxation year an amount equal to 5/15.5 of the total of the amounts described in subsection (5.1) deducted by the corporation in computing its income for the taxation year, each of which is paid or payable to,

(5) Chaque corporation inclut dans son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition un montant égal à 5/15,5 du total des montants décrits au paragraphe (5.1) qu'elle a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année et dont chacun est payé ou payable, selon le cas :

Réintégration dans le revenu de certains montants payés à des personnes non résidentes

- (a) a non-resident person who, at any time in the corporation's taxation year, did not deal at arm's length with the corporation; or
- (b) a non-resident owned investment corporation which, at any time in the corporation's taxation year, did not deal at arm's length with the corporation.

- a) à une personne non résidente avec qui elle avait un lien de dépendance à un moment quelconque de son année d'imposition;
- b) à une corporation de placement appartenant à des personnes non résidentes avec laquelle elle avait un lien de dépendance à un moment quelconque de son année d'imposition.

Payments

(5.1) The following amounts are described in this subsection for the purposes of subsection (5):

(5.1) Les montants suivants sont décrits au présent paragraphe aux fins du paragraphe (5) :

Paiements

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

-
- | | |
|--|--|
| <p>1. All management or administration fees and charges, including fees and charges calculated by reference to the sale of goods or services, production or profits, but not including,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. any amount that is not included in the amount determined under subsection 212 (4) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada), or ii. if the management or administration fee or charge is calculated on the basis of cost plus a mark-up, the portion of that fee or charge equal to the total of specific expenses incurred by the non-resident person in the performance of the service for the benefit of the corporation. <p>2. All rents, royalties and similar payments other than amounts,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. that would not be included in the amount determined under paragraph 212 (1) (d) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada), or ii. that are for the use of, or for the right to use in Canada, computer software or a patent or information concerning industrial, commercial or scientific experience, or a design or model, plan, secret formula or process, if the payments are exempt from tax under Part XIII of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) by virtue of a tax treaty or convention between Canada and another country. <p>3. Amounts in consideration for a right in or for the use of,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. a motion picture film, ii. a film or video tape for use in connection with television, other than solely in connection with and as part of a news program produced in Canada, or iii. any other means of reproduction for use in connection with television, other than solely in connection with and as part of a news program produced in Canada. | <p>1. Les honoraires ou frais de gestion ou d'administration, y compris ceux qui sont calculés en fonction de la vente de biens ou de services, de la production ou des bénéfices, mais à l'exclusion, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. des montants qui ne sont pas inclus dans la somme déterminée aux termes du paragraphe 212 (4) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), ii. de la partie des frais ou honoraires qui est égale au total des dépenses que la personne non résidente a engagées expressément dans le cadre de la prestation du service à l'intention de la corporation, si ces frais ou honoraires sont calculés en fonction du coût majoré d'une marge bénéficiaire. <p>2. Les loyers, redevances et paiements semblables, à l'exclusion des paiements :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. soit qui ne sont pas inclus dans la somme déterminée aux termes de l'alinéa 212 (1) d) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), ii. soit qui sont faits en vue d'utiliser, ou d'obtenir le droit d'utiliser, au Canada, un logiciel, un brevet, des renseignements relatifs à des connaissances industrielles, commerciales ou scientifiques, ou des dessins, modèles, plans, formules secrètes ou procédés de fabrication, si les paiements sont exonérés de l'impôt prévu à la partie XIII de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) en vertu d'une convention fiscale conclue entre le Canada et un autre pays. <p>3. Les montants versés en contrepartie d'un droit d'utilisation ou autre sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. un film cinématographique, ii. un film ou une bande magnétoscopique à utiliser pour la télévision, sauf ceux utilisés uniquement pour une émission d'information produite au Canada, iii. d'autres procédés de reproduction à utiliser pour la télévision, sauf ceux utilisés uniquement pour une émission d'information produite au Canada. |
|--|--|

Exclusions
from amount

(5.2) Despite subsection (5.1), the following amounts shall not be included in the amounts described in that subsection:

1. An amount that would otherwise be included in an amount described in subsection (5.1) that is paid or payable to a person for the benefit of a third person who is a non-resident person entitled to the payment if,
 - i. the third person deals at arm's length with the corporation, and
 - ii. the amount is subsequently paid or payable to the third person.
2. An amount paid or payable to a non-resident person who is subject to tax under this Part or under Part I of the *Income Tax Act* (Canada), if the amount is included in computing the non-resident person's taxable income earned in Canada.

Interpreta-
tion

(5.3) For the purposes of subsection (5.1), a specific expense of a person is an explicit and identifiable expense that is paid or payable and is incurred directly by the person to provide for either the use of property by the corporation making the payment or to obtain goods or services for the benefit of the corporation making the payment.

Adjustment
for unpaid
amount

(5.4) A corporation may deduct an amount in computing its income for a taxation year equal to 5/15.5 of any amount required to be included in the corporation's income for the year under section 78 of the *Income Tax Act* (Canada), if the amount is included in the calculation of an amount included in the corporation's income under subsection (5) or (6) for the taxation year or a prior taxation year.

(2) Subsection 11 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Partnerships

(7) For the purposes of subsections (5), (5.1), (5.2), (5.4) and (6), if an amount is payable to a partnership, or by a partnership to a non-resident person, a non-resident owned investment corporation or another partnership, the following rules apply:

1. If the amount is paid or payable to a partnership, the amount shall be deemed to be paid or payable to each member of the partnership to the extent of that member's profit entitlement in the partnership.

(5.2) Malgré le paragraphe (5.1), les montants suivants ne sont pas inclus dans les montants visés à ce paragraphe :

1. Un montant qui serait par ailleurs inclus dans un montant visé au paragraphe (5.1) et qui est payé ou payable à une personne au profit d'un tiers qui est une personne non résidente qui a droit au paiement si les conditions suivantes sont remplies :
 - i. le tiers n'a pas de lien de dépendance avec la corporation,
 - ii. le montant est ultérieurement payé ou payable au tiers.
2. Un montant payé ou payable à une personne non résidente qui est assujettie à l'impôt aux termes de la présente partie ou de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si ce montant entre dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada de cette personne.

Exclusions

Interpréta-
tion

(5.3) Aux fins du paragraphe (5.1), constitue une dépense engagée expressément par une personne la dépense explicite et identifiable qu'elle paie ou est tenue de payer et qu'elle engage directement soit pour permettre l'utilisation d'un bien par la corporation qui effectue le paiement, soit pour obtenir des biens ou des services à l'intention de celle-ci.

Déduction
des montants
non payés

(5.4) Lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, une corporation peut déduire un montant égal à 5/15,5 des montants qui doivent être inclus dans son revenu pour l'année aux termes de l'article 78 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si ces montants entrent dans le calcul d'un montant inclus dans son revenu aux termes du paragraphe (5) ou (6) pour l'année ou une année antérieure.

(2) Le paragraphe 11 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Aux fins des paragraphes (5), (5.1), (5.2), (5.4) et (6), les règles suivantes s'appliquent si un montant est payable à une société en nom collectif ou en commandite ou s'il est payable par une telle société à une personne non résidente, à une corporation de placement appartenant à des personnes non résidentes ou à une autre société en nom collectif ou en commandite :

Sociétés en
nom collectif
ou en com-
mandite

1. Le montant qui est payé ou payable à une société en nom collectif ou en commandite est réputé l'être à chaque associé de la société en proportion de la part du bénéfice de celle-ci auquel l'associé a droit.

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

2. If the amount is paid or payable by a partnership, the amount shall be deemed to be paid or payable by each member of the partnership to the extent of the member's profit entitlement in the partnership.
3. A person who is a member of a partnership that is a member of a second partnership is deemed to be a member of the second partnership entitled to a pro rata share of the income or loss of the second partnership that is reasonable in the circumstances.
4. The profit entitlement of a person as a member of a partnership is the person's proportionate share of the income or loss of the partnership to which the person is entitled under the partnership agreement, under paragraph 3 or at law.
- (3) Subsections 11 (5), (5.1), (5.2), (5.3), (5.4) and (7) of the Act, as enacted or re-enacted by subsections (1) and (2), apply in respect of amounts that,
- (a) are paid or payable after the day this Act receives Royal Assent; and
- (b) are included in income for taxation years ending after the day this Act receives Royal Assent.
- (4) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 2, 1994, chapter 14, section 4, 1996, chapter 29, section 37 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 5, is further amended by adding the following subsection:
- (27) No deduction may be claimed by a corporation in computing its income for a taxation year in respect of any tax payable by the corporation under section 74.1.
- (5) Subsection 11 (27) of the Act, as enacted by subsection (4), applies in respect of taxation years ending after the day this Act receives Royal Assent.
29. (1) Clauses (a) and (b) of the definition of "Ontario allocation factor" in subsection 12 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 7, are fur-
2. Le montant qui est payé ou payable par une société en nom collectif ou en commandite est réputé l'être par chaque associé de la société en proportion de la part du bénéfice de celle-ci auquel l'associé a droit.
3. La personne qui est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite qui est elle-même un associé d'une deuxième société est réputée un associé de la deuxième société qui a droit à une part proportionnelle raisonnable dans les circonstances du revenu ou de la perte de cette société.
4. La part du bénéfice à laquelle une personne a droit à titre d'associé d'une société en nom collectif ou en commandite est la part proportionnelle du revenu ou de la perte de la société à laquelle elle a droit aux termes du contrat de société, de la disposition 3 ou en droit.
- (3) Les paragraphes 11 (5), (5.1), (5.2), (5.3), (5.4) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés ou adoptés de nouveau par les paragraphes (1) et (2), s'appliquent à l'égard des montants qui :
- a) d'une part, sont payés ou payables après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale;
- b) d'autre part, sont inclus dans le revenu pour les années d'imposition qui se terminent après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.
- (4) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 4 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 37 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 5 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :
- (27) Une corporation ne peut demander de déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'un impôt qu'elle doit payer aux termes de l'article 74.1.
- (5) Le paragraphe 11 (27) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (4), s'applique à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.
29. (1) Les alinéas a) et b) de la définition de «coefficient de répartition de l'Ontario» au paragraphe 12 (1) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 7 du chapitre 5 des Lois

Life insurance companies, "SAT" not deductible

Non-déductibilité de l'impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie

ther amended by striking out “section 13 or 13.1” in that amendment and substituting in each case “any of sections 13, 13.1 and 13.2”.

(2) Clauses (a) and (b) of the definition of “Ontario allocation factor” in subsection 12 (1) of the Act, as amended by subsection (1), are further amended by striking out “13.1 and 13.2” in that amendment and substituting in each case “13.1, 13.2 and 13.3”.

30. The Act is amended by adding the following section:

13.2 (1) A corporation, other than a child care operator, may deduct in computing its income from a business for a taxation year a workplace child care tax incentive for the taxation year equal to the amount determined using the formula,

$$(A / B) \times 30\%$$

in which,

“A” is the amount of the corporation’s qualifying expenditures for the taxation year, and

“B” is the corporation’s Ontario allocation factor for the taxation year.

(2) Subject to subsection (4), the amount of a corporation’s qualifying expenditures for a taxation year is the total of,

- (a) all capital costs in respect of expenditures incurred by the corporation after May 5, 1998,
 - (i) in the construction or renovation of a licensed child care facility in Ontario that are included by the corporation for that year for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) in Class 1, 3, 6 or 13 of Schedule II to the regulations made under that Act, and
 - (ii) on the acquisition of playground equipment for the child care facility that are included by the corporation for that year for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) in Class 8 of Schedule II to the regulations made under that Act;
- (b) all payments of money and the value of qualified contributions that are made by the corporation after May 5, 1998 to a child care operator who deals at

de l’Ontario de 1998, sont modifiés de nouveau par substitution de «de l’un ou l’autre des articles 13, 13.1 et 13.2» à «de l’article 13 ou 13.1» dans cette modification.

(2) Les alinéas a) et b) de la définition de «coefficient de répartition de l’Ontario» au paragraphe 12 (1) de la Loi, tels qu’ils sont modifiés par le paragraphe (1), sont modifiés en outre par substitution de «13.1, 13.2 et 13.3» à «13.1 et 13.2» dans cette modification.

30. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

13.2 (1) Une corporation qui n’est pas un exploitant de garderie peut déduire, dans le calcul du revenu qu’elle tire d’une entreprise pour une année d’imposition, le montant d’un incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail pour l’année, lequel montant est calculé selon la formule suivante :

$$(A / B) \times 30 \%$$

où :

«A» représente le montant des dépenses admissibles de la corporation pour l’année;

«B» représente le coefficient de répartition de l’Ontario de la corporation pour l’année.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les dépenses admissibles d’une corporation pour une année d’imposition correspondent à la somme des montants suivants :

- a) le coût en capital total des dépenses qu’engage la corporation après le 5 mai 1998 :
 - (i) d’une part, pour la construction ou la rénovation d’une garderie agréée en Ontario et que la corporation inclut pour l’année, aux fins de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), dans la catégorie 1, 3, 6 ou 13 de l’annexe II des règlements pris en application de cette loi,
 - (ii) d’autre part, pour l’acquisition de matériel de terrains de jeux destiné à la garderie et que la corporation inclut pour l’année, aux fins de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), dans la catégorie 8 de l’annexe II des règlements pris en application de cette loi;
- b) tous les paiements de sommes d’argent que fait la corporation, après le 5 mai 1998, à un exploitant de garderie qui n’a pas de lien de dépendance avec elle

Workplace child care tax incentive

Incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail

Qualifying expenditures

Dépenses admissibles

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

arm's length with the corporation, to the extent the child care operator has used the money and contributions for the purposes described in clause (a) in the corporation's taxation year, so long as the operator has provided to the corporation,

- (i) confirmation in writing of the amount of money and qualified contributions used for those purposes, and
- (ii) the operator's license number under the *Day Nurseries Act*; and

(c) repayments of government assistance made by the corporation during the taxation year that do not exceed the amount of the assistance that,

- (i) has not been repaid in a prior taxation year, and
- (ii) can reasonably be considered to have reduced the amount of a deduction that would otherwise have been allowed to the corporation under this section.

Qualified contribution

(3) The following contributions are qualified contributions from a corporation for the purposes of clause (2) (b):

1. The fair market value of property the ownership of which is transferred by the corporation to the child care operator, if the property is used by the child care operator in the activities and for the purposes described in clause (2) (a).
2. The fair market value of services provided by the corporation to the child care operator, if the services are used by the child care operator in the activities and for the purposes described in clause (2) (a).
3. The reasonable monetary value of the benefit from a loan or a loan guarantee given by the corporation to the child care operator, to the extent the proceeds of the loan are used by the child care operator in the activities and for the purposes described in clause (2) (a).

Limitation on qualifying expenditures

(4) The amount of a corporation's qualifying expenditures for a taxation year shall be determined after the deduction of,

et la valeur des contributions admissibles qu'elle lui verse, dans la mesure où l'exploitant a utilisé ces sommes et ces contributions aux fins visées à l'alinéa a) pendant l'année d'imposition de la corporation et, pourvu qu'il lui ait fourni :

- (i) d'une part, une confirmation écrite des sommes et des contributions admissibles utilisées à ces fins,
- (ii) d'autre part, le numéro du permis qui lui a été délivré aux termes de la *Loi sur les garderies*;

c) les remboursements d'une aide gouvernementale qu'effectue la corporation pendant l'année dans la mesure où ils ne dépassent pas le montant de l'aide reçue qui :

- (i) d'une part, n'a pas été remboursé pendant une année d'imposition antérieure,
- (ii) d'autre part, peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant d'une déduction dont elle aurait pu par ailleurs se prévaloir aux termes du présent article.

Contribution admissible

(3) Les contributions suivantes constituent des contributions admissibles d'une corporation pour l'application de l'alinéa (2) b) :

1. La juste valeur marchande des biens dont la corporation transfère la propriété à l'exploitant de garderie, si celui-ci les utilise pour les activités et aux fins visées à l'alinéa (2) a).
2. La juste valeur marchande des services que la corporation fournit à l'exploitant de garderie, si celui-ci les utilise pour les activités et aux fins visées à l'alinéa (2) a).
3. La valeur pécuniaire raisonnable de l'avantage tiré d'un prêt ou d'une garantie d'emprunt que la corporation accorde à l'exploitant de garderie, dans la mesure où celui-ci utilise le produit du prêt pour les activités et aux fins visées à l'alinéa (2) a).

Restriction : des dépenses admissibles

(4) Les dépenses admissibles d'une corporation pour une année d'imposition sont calculées après déduction des montants suivants :

- (a) all government assistance, if any, in respect of the qualifying expenditures that, at the time the corporation's return is required to be delivered under section 75 for the taxation year for which the deduction is claimed under this section, the corporation has received, is entitled to receive or may reasonably be expected to be entitled to receive; and
- (b) the amount, if any, of the expenditures that would not be considered to be reasonable in the circumstances if they had been incurred by persons dealing with each other at arm's length.

- a) toute aide gouvernementale éventuelle à l'égard des dépenses admissibles que la corporation a reçu, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de recevoir au moment où sa déclaration doit être remise aux termes de l'article 75 pour l'année pour laquelle la déduction est demandée aux termes du présent article;
- b) les dépenses éventuelles qui ne seraient pas considérées comme raisonnables dans les circonstances si elles avaient été engagées par des personnes sans lien de dépendance.

Corporate partner

(5) If a corporation is a member of an eligible partnership at the end of a taxation year and the partnership incurs, in a fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, an expenditure in respect of a licensed child care facility that would be a qualifying expenditure for the purposes of this section if the expenditure had been made by the corporation, the portion of the expenditure that may reasonably be considered to be the corporation's share may be included in the corporation's qualifying expenditures for the taxation year for the purposes of this section.

(5) Si une corporation est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite admissible à la fin d'une année d'imposition donnée et que la société engage, au cours d'un de ses exercices qui se termine pendant l'année, une dépense à l'égard d'une garderie agréée qui serait une dépense admissible aux fins du présent article si elle avait été engagée par la corporation, la portion de cette dépense qui peut raisonnablement être considérée comme la part attribuable à la corporation peut entrer dans le calcul des dépenses admissibles de la corporation pour l'année aux fins du présent article.

Associé d'une société en nom collectif ou en commandite

Limited partner

(6) Despite subsection (5), a limited partner's share of an expenditure that is considered under subsection (5) to be a qualifying expenditure for the purposes of this section shall be deemed to be nil.

(6) Malgré le paragraphe (5), est réputée nulle la part, attribuable à l'associé commanditaire, d'une dépense qui est considérée aux termes de ce paragraphe comme une dépense admissible aux fins du présent article.

Commanditaire

Definitions

(7) In this section,

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“child care facility” means a day nursery as defined in the *Day Nurseries Act* (Ontario); (“garderie”)

«coefficient de répartition de l'Ontario» À l'égard d'une corporation et pour une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 12 (1). («Ontario allocation factor»)

“child care operator” means a person who has control or management of a child care facility; (“exploitant de garderie”)

«exploitant de garderie» Personne qui dirige ou gère une garderie. («child care operator»)

“eligible partnership” means a partnership that does not carry on the business of a child care operator; (“société admissible”)

«garderie» S'entend au sens de la *Loi sur les garderies*. («child care facility»)

“licensed child care facility” means a child care facility operated under the authority of a licence issued by the Ministry of Community and Social Services under the *Day Nurseries Act* (Ontario); (“garderie agréée”)

«garderie agréée» Garderie exploitée en vertu d'un permis délivré par le ministère des Services sociaux et communautaires aux termes de la *Loi sur les garderies* (Ontario). («licensed child care facility»)

“Ontario allocation factor” of a corporation for a taxation year has the meaning assigned by subsection 12 (1); (“coefficient de répartition de l'Ontario”)

«matériel de terrains de jeux» Structure érigée à des fins récréatives sur l'aire de jeux d'une garderie agréée. («playground equipment»)

“playground equipment” means a structure erected in the playground area of a licensed child care facility for recreational purposes. (“matériel de terrains de jeux”)

31. The Act is amended by adding the following section:

Workplace accessibility tax incentive

13.3 (1) Subject to subsection (10), a corporation may deduct a workplace accessibility tax incentive in computing its income from a business for a taxation year.

Amount of tax incentive

(2) The amount of a corporation’s workplace accessibility tax incentive for a taxation year is an amount equal to the total of the amounts determined under the following paragraphs:

1. The amount determined by dividing the amount of expenditures, if any, incurred by the corporation after July 1, 1998 and in the taxation year to provide during a job interview in Ontario the support services of a sign language interpreter, an intervenor, a note-taker, a reader or an attendant, by the corporation’s Ontario allocation factor for the taxation year.
2. The total of all amounts, each of which is determined in respect of a qualifying employee and is equal to the lesser of,
 - i. the total amount of qualifying expenditures, other than qualifying expenditures included in the amount determined under paragraph 1, that are incurred by the corporation in the taxation year in respect of the qualifying employee, divided by the corporation’s Ontario allocation factor for the taxation year, and
 - ii. the amount calculated using the formula,

$$(\$50,000 - A) / B$$

in which,

“A” is the total of all amounts, each of which is a qualifying expenditure in respect of the qualifying employee that was included in determining a workplace accessibility tax incentive deducted by the corporation in computing its income for a prior taxation year, and

«société admissible» Société en nom collectif ou en commandite qui n’exploite pas une entreprise à titre d’exploitant de garderie. («eligible partnership»)

31. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Incitatif fiscal pour l’adaptation du milieu de travail

13.3 (1) Sous réserve du paragraphe (10), une corporation peut déduire, dans le calcul du revenu qu’elle tire d’une entreprise pour une année d’imposition, le montant d’un incitatif fiscal pour l’adaptation du milieu de travail.

Montant de l’incitatif fiscal

(2) Le montant de l’incitatif fiscal pour l’adaptation du milieu de travail d’une corporation pour une année d’imposition correspond à la somme des montants calculés aux termes des dispositions suivantes :

1. Le quotient de la division, par le coefficient de répartition de l’Ontario de la corporation pour l’année, du montant des dépenses éventuelles qu’engage la corporation après le 1^{er} juillet 1998 mais pendant l’année pour fournir, lors d’une entrevue d’emploi en Ontario, les services de soutien d’un interprète gestuel, d’un intermédiaire, d’un preneur de notes, d’un lecteur ou d’un préposé.
2. Le total de tous les montants dont chacun est calculé à l’égard d’un employé admissible et est égal au moindre des montants suivants :
 - i. le quotient de la division, par le coefficient de répartition de l’Ontario de la corporation pour l’année, du montant total des dépenses admissibles, à l’exception des dépenses admissibles incluses dans le montant calculé aux termes de la disposition 1, qu’engage l’employeur pendant l’année à l’égard de l’employé admissible,
 - ii. le montant calculé selon la formule suivante :

$$(50\,000 \$ - A) / B$$

où :

«A» représente le total de tous les montants dont chacun est une dépense admissible à l’égard de l’employé admissible qui est entrée dans le calcul du montant de l’incitatif fiscal pour l’adaptation du milieu de travail que la corporation a déduit dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition antérieure,

“B” is the corporation’s Ontario allocation factor for the taxation year.

3. The amount determined by dividing by the corporation’s Ontario allocation factor for the taxation year the amount of repayments of government assistance made by the corporation during the taxation year, if any, that does not exceed the amount of the assistance that,
 - i. has not been repaid in a prior taxation year, and
 - ii. can reasonably be considered to have reduced the amount of a deduction that would otherwise have been allowed to the corporation under this section.

Corporate partner’s workplace accessibility tax incentive

(3) If a corporation is a member of a partnership at the end of a taxation year and the partnership incurs, in a fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, an expenditure in respect of which the partnership would be entitled to claim a deduction under this section if the expenditure had been made by a corporation, the corporation may, subject to subsection (10), deduct in computing its income from a business for the taxation year the amount determined for the taxation year under subsection (4).

Amount of corporate partner’s deduction

(4) Subject to subsections (5) and (6), the amount a corporation may deduct under subsection (3) for a taxation year in respect of expenditures incurred by a partnership of which it is a member is the amount determined by multiplying the percentage of the share of the income or loss of the partnership to which the corporation is entitled for the fiscal period ending in the taxation year by the amount that would be determined to be the amount of the partnership’s deduction under this section for that fiscal period using the corporation’s Ontario allocation factor for the taxation year.

Limited partner

(5) Despite subsections (3) and (4), no amount may be deducted by a corporation in respect of an expenditure incurred by a partnership in which the corporation is a limited partner.

Qualifying expenditure

(6) Each of the following expenditures incurred after July 1, 1998 by a corporation or partnership in respect of a qualifying employee is a qualifying expenditure of the corporation or partnership:

«B» représente le coefficient de répartition de l’Ontario de la corporation pour l’année.

3. Le quotient de la division, par le coefficient de répartition de l’Ontario de la corporation pour l’année, du montant des remboursements éventuels d’aide gouvernementale qu’effectue la corporation pendant l’année dans la mesure où il ne dépasse pas le montant de l’aide reçue qui :
 - i. d’une part, n’a pas été remboursé pendant une année d’imposition antérieure,
 - ii. d’autre part, peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant d’une déduction dont la corporation aurait pu par ailleurs se prévaloir aux termes du présent article.

(3) Si une corporation est un associé d’une société en nom collectif ou en commandite à la fin d’une année d’imposition donnée et que la société engage, au cours d’un de ses exercices qui se termine pendant l’année, une dépense à l’égard de laquelle elle aurait le droit de demander une déduction aux termes du présent article si elle avait été engagée par une corporation, la corporation peut, sous réserve du paragraphe (10), déduire, dans le calcul du revenu qu’elle tire d’une entreprise pour l’année, le montant calculé aux termes du paragraphe (4) pour l’année.

Incitatif fiscal d’un associé d’une société en nom collectif ou en commandite

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le montant qu’une corporation peut déduire en vertu du paragraphe (3) pour une année d’imposition à l’égard de dépenses engagées par une société en nom collectif ou en commandite dont elle est un associé est calculé en multipliant le pourcentage correspondant à la part du revenu ou de la perte de la société attribuable à la corporation pour l’exercice qui se termine pendant l’année par le montant qui serait celui de la déduction de la société aux termes du présent article s’il était calculé pour l’exercice au moyen du coefficient de répartition de l’Ontario de la corporation pour l’année.

Déduction d’un associé d’une société en nom collectif

(5) Malgré les paragraphes (3) et (4), une corporation ne peut déduire aucun montant à l’égard d’une dépense engagée par une société en nom collectif ou en commandite dont elle est un associé commanditaire.

Commanditaire

(6) Chacune des dépenses suivantes qu’engage une corporation ou une société en nom collectif ou en commandite à l’égard d’un employé admissible après le 1^{er} juillet 1998

Dépense admissible

est une dépense admissible de la corporation ou de la société :

1. An expenditure that is incurred not more than three months before and not more than 12 months after the date of commencement of the qualifying employee's employment with the corporation or partnership and,
 - i. that is in respect of a building, a device or equipment in Ontario and that is deductible by the corporation or partnership in computing its income under paragraph 20 (1) (qq) or (rr) of the *Income Tax Act* (Canada),
 - ii. that is for the installation at a location in Ontario of a passenger elevator, vertical platform lift, inclined platform lift or stairway lift to accommodate the qualifying employee in performing his or her job functions, or
 - iii. that is for the acquisition of any of the following devices or equipment, if the device or equipment is required by the qualifying employee at a location in Ontario to perform his or her job functions:
 - A. an environmental control unit to operate a telephone and lights, a door opener or other office equipment modified to accommodate an individual with mobility impairment,
 - B. an ergonomic work station and seating, a customized filing system or other office furniture adapted to accommodate an individual with mobility impairment,
 - C. a telephone headset for use by an individual with a mobility impairment,
 - D. specialized lighting for an individual with a visual impairment or epilepsy,
 - E. a real time captioning or alphanumeric pager for an
1. La dépense qui est engagée dans les trois mois qui précèdent et dans les 12 mois qui suivent le jour où commence l'emploi de l'employé admissible auprès de la corporation ou de la société et qui remplit les conditions suivantes :
 - i. elle vise un bâtiment, un appareil ou du matériel situé en Ontario et est déductible par la corporation ou la société dans le calcul de son revenu aux termes de l'alinéa 20 (1) (qq) ou (rr) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
 - ii. elle sert à l'installation, à un endroit situé en Ontario, d'un ascenseur, d'un monte-charge vertical, d'un monte-charge incliné ou d'un monte-escaliers pour permettre à l'employé admissible de remplir les fonctions de son emploi,
 - iii. elle sert à l'acquisition d'un des appareils ou des dispositifs suivants si l'employé admissible en a besoin à un endroit situé en Ontario pour remplir les fonctions de son emploi :
 - A. une unité de commande de l'aire de travail permettant d'utiliser un téléphone, de commander l'éclairage et de faire fonctionner un portier électrique, ou tout autre matériel de bureau modifié en fonction des besoins d'un particulier qui a une déficience motrice,
 - B. un poste de travail et un siège ergonomiques, un système de classement personnalisé ou tout autre mobilier de bureau adapté aux besoins d'un particulier qui a une déficience motrice,
 - C. un casque téléphonique destiné à un particulier qui a une déficience motrice,
 - D. un éclairage spécial destiné à un particulier qui a une déficience visuelle ou qui est épileptique,
 - E. un téléavertisseur alphanumérique ou doté d'un dispo-

individual with hearing impairment,

F. a tool, machinery or information communication system adapted for use by an individual with a physical or mental impairment,

G. computer hardware or a hardware attachment that is required to use disability-specific computer software.

2. An expenditure incurred not more than six months after the date of commencement of the qualifying employee's employment with the corporation or partnership to provide the support services at a location in Ontario of a job coach, note-taker, sign language interpreter, intervenor, reader or attendant for the employee, if the services are required by the employee by reason of a physical or mental impairment.

3. An expenditure incurred not more than 12 months after the date of commencement of the qualifying employee's employment with the corporation or partnership to train the employee or his or her coworkers to use equipment described in subparagraph iii of paragraph 1.

4. An expenditure prescribed by the regulations.

(7) The amount of a corporation's qualifying expenditures for a taxation year shall be determined after the deduction of,

(a) all government assistance, if any, in respect of the qualifying expenditures that, at the time the corporation's return is required to be delivered under section 75 for the taxation year for which the deduction is claimed under this section, the corporation, or the partnership of which the corporation is a member, has received, is entitled to receive or may reasonably be expected to be entitled to receive;

(b) the amount, if any, of the expenditures that would not be considered to be reasonable in the circumstances if they had been incurred by persons dealing with each other at arm's length; and

sitif de sous-titrage en temps réel destiné à un particulier qui a une déficience auditive,

F. un outil, une machine ou un système de communication adapté aux besoins d'un particulier qui a une déficience physique ou mentale,

G. le matériel informatique ou un accessoire nécessaire au fonctionnement d'un logiciel conçu en fonction de la déficience d'une personne.

2. La dépense qui est engagée dans les six mois qui suivent le jour où commence l'emploi de l'employé admissible auprès de la corporation ou de la société pour lui fournir, à un endroit situé en Ontario, les services de soutien d'un agent d'intégration, d'un preneur de notes, d'un interprète gestuel, d'un intermédiaire, d'un lecteur ou d'un préposé, s'il a besoin de ces services en raison d'une déficience physique ou mentale.

3. La dépense qui est engagée dans les 12 mois qui suivent le jour où commence l'emploi de l'employé admissible auprès de la corporation ou de la société pour apprendre à l'employé ou à ses collègues à se servir d'un appareil ou d'un dispositif visé à la sous-disposition iii de la disposition 1.

4. Une dépense prescrite par les règlements.

(7) Les dépenses admissibles d'une corporation pour une année d'imposition sont calculées après déduction des montants suivants :

a) toute aide gouvernementale éventuelle à l'égard des dépenses admissibles que la corporation, ou la société en nom collectif ou en commandite dont la corporation est un associé, a reçu, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de recevoir au moment où sa déclaration doit être remise aux termes de l'article 75 pour l'année pour laquelle la déduction est demandée aux termes du présent article;

b) les dépenses éventuelles qui ne seraient pas considérées comme raisonnables dans les circonstances si elles avaient été engagées par des personnes sans lien de dépendance;

Limitation on qualifying expenditures

Restriction : dépenses admissibles

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

Qualifying employee

- (c) the amount, if any, of the expenditures that were included in determining the amount of a deduction for a taxation year under this section in respect of another qualifying employee.
- (8) A qualifying employee of a corporation, or of a partnership of which the corporation is a member, is an individual who,
- (a) deals at arm's-length with the corporation;
 - (b) is employed by the corporation or partnership for at least 60 hours per month;
 - (c) is employed by the corporation or partnership for a period of three months or more;
 - (d) within 12 months prior to the date of commencing employment with the corporation or partnership, was not employed by the corporation, a partnership of which the corporation is a member or a corporation associated with the corporation; and
 - (e) is an individual described in subsection (9) or who has obtained a Workplace Accessibility Tax Incentive Certificate in a form approved by the Minister from a qualified medical practitioner certifying,
 - (i) that the individual has a physical or mental impairment that is continuous or recurrent and expected to last at least one year, and
 - (ii) that, in the opinion of the practitioner, the impairment constitutes a substantial barrier to competitive employment without accommodations.

Same

- (9) For the purposes of clause (8) (e), an individual is described in this subsection if,
- (a) the individual is an individual in respect of whom a tax credit under section 118.3 of the *Income Tax Act* (Canada) may be claimed;
 - (b) the individual is eligible for income support or employment supports under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*, immediately prior to commencing employment with the corporation or partnership;

- c) les dépenses éventuelles qui sont entrées dans le calcul d'une déduction pour une année aux termes du présent article à l'égard d'un autre employé admissible.

(8) Est un employé admissible d'une corporation ou d'une société en nom collectif ou en commandite dont la corporation est un associé le particulier qui remplit les conditions suivantes :

Employé admissible

- a) il est sans lien de dépendance avec la corporation;
- b) il est employé par la corporation ou la société pendant au moins 60 heures par mois;
- c) il est employé par la corporation ou la société pendant une période de trois mois ou plus;
- d) dans les 12 mois qui précèdent le jour où il commence son emploi auprès de la corporation ou de la société, il n'était pas employé par la corporation, par une société en nom collectif ou en commandite dont la corporation est un associé ni par une autre corporation associée à la corporation;
- e) il est un particulier visé au paragraphe (9) ou il a obtenu, d'un professionnel de la santé qualifié, une attestation relative à l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail rédigée sous une forme approuvée par le ministre et portant ce qui suit :
 - (i) il a une déficience physique ou mentale continue ou récurrente dont la durée prévue est d'au moins un an,
 - (ii) de l'avis du professionnel, la déficience constitue un obstacle important à l'obtention d'un emploi soumis à la concurrence s'il n'est pas tenu compte des besoins du particulier.

(9) Aux fins de l'alinéa (8) e), un particulier est visé au présent paragraphe s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

Idem

- a) le crédit d'impôt visé à l'article 118.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) peut être demandé à son égard;
- b) il est admissible au soutien du revenu ou au soutien de l'emploi aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, immédiatement avant de

	<p>(c) the individual is in receipt of a Disability Benefits Canada Pension under the <i>Canada Pension Plan Act</i> immediately prior to commencing employment with the corporation or partnership;</p> <p>(d) the individual is registered with the Canadian National Institute for the Blind;</p> <p>(e) the individual is eligible to receive assistance from the Assistive Device Program administered by the Ministry of Health; or</p> <p>(f) the individual satisfies the conditions prescribed by the regulations.</p>	<p>commencer un emploi auprès de la corporation ou de la société;</p> <p>c) il reçoit des prestations d'invalidité aux termes du <i>Régime de pensions du Canada</i> immédiatement avant de commencer son emploi auprès de la corporation ou de la société;</p> <p>d) il est inscrit auprès de l'Institut national canadien pour les aveugles;</p> <p>e) il est admissible à de l'aide dans le cadre du Programme d'appareils et accessoires fonctionnels que le ministère de la Santé est chargé d'appliquer;</p> <p>f) il remplit les conditions prescrites par les règlements.</p>
Exception	<p>(10) No deduction may be made by a corporation under this section in respect of an expenditure incurred in respect of a qualifying employee of the corporation or of a partnership of which it is a member, unless the corporation retains, as part of its records that are required to be kept under section 94, a copy of the certificate referred to in subsection (8) or a copy of the documentation upon which the corporation relies in claiming that the employee is an individual described in subsection (9).</p>	<p>(10) Une corporation ne peut faire aucune déduction aux termes du présent article à l'égard d'une dépense engagée pour un employé admissible de la corporation ou d'une société en nom collectif ou en commandite dont elle est un associé, à moins qu'elle ne garde, dans les dossiers qu'elle est tenue de conserver aux termes de l'article 94, une copie de l'attestation mentionnée au paragraphe (8) ou des documents sur lesquels elle se fonde pour déclarer que l'employé est un particulier visé au paragraphe (9).</p>
Definitions	<p>(11) In this section,</p> <p>“attendant” means an individual who provides personal support services to a person with a physical disability under the direction of the person on a pre-scheduled visitation basis; (“préposé”)</p> <p>“intervenor” means an individual who acts as a communication link by providing information, facts and support to a person who is deaf and blind; (“intermédiaire”)</p> <p>“job coach” means an individual who assists a newly-hired qualifying employee to attain productivity in the workplace that matches other employees by working on-site with the qualifying employee to help him or her to,</p> <p>(a) become oriented in the workplace,</p> <p>(b) learn the specific work tasks required by the position,</p> <p>(c) develop communication skills for interacting with supervisors and co-workers, or</p> <p>(d) adjust to the work environment; (“agent d'intégration”)</p>	<p>(11) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p> <p>«agent d'intégration» Particulier qui aide un employé admissible récemment embauché à atteindre un niveau de productivité comparable à celui d'autres employés du lieu de travail en travaillant sur place avec lui afin de l'aider :</p> <p>a) soit à s'orienter dans le lieu de travail;</p> <p>b) soit à apprendre les tâches précises exigées par le poste;</p> <p>c) soit à développer des aptitudes à la communication avec ses superviseurs et ses collègues;</p> <p>d) soit à s'adapter au milieu de travail. («job coach»)</p> <p>«coefficient de répartition de l'Ontario» À l'égard d'une corporation et pour une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 12 (1). («Ontario allocation factor»)</p> <p>«déficience mentale» Déficience liée au développement, difficultés d'apprentissage, handicap d'ordre psychiatrique ou d'une déficience résultant d'un traumatisme crânien. («mental impairment»)</p>

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

“mental impairment” means a developmental or learning impairment, a psychiatric impairment or an impairment resulting from a head injury; (“déficience mentale”)

“Ontario allocation factor” of a corporation for a taxation year has the meaning assigned by subsection 12 (1); (“coefficient de répartition de l’Ontario”)

“personal support services” include assistance with personal grooming and hygiene, dressing, breathing by operating respiratory equipment, toileting, eating, essential communication by way of bliss boards and augmentive communication, positioning and transferring; (“services de soutien personnel”)

“qualified medical practitioner” means an individual described in section 3 of Ontario Regulation 223/98 made under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*; (“professionnel de la santé”)

“sign language interpreter” means an individual who acts as a communication link by using sign language to provide information, facts and support to a deaf person. (“interprète gestuel”)

32. (1) Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 9, is further amended by adding the following subsections:

Exception

(3.2) Subsection (3.1) does not apply in determining the amount of a corporation’s gain for a taxation year from the disposition of a property if section 5.2 applies in determining the amount deducted by the corporation under subparagraph 40 (1) (a) (iii) of the *Income Tax Act* (Canada), as it applies for the purposes of this Act, in determining the amount of the gain.

Same

(3.3) Subsection (3.2) applies to taxation years ending after the day on which that subsection comes into force.

(2) Subclause 14 (5) (e) (i) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 8, is further amended by adding the following sub-subclause:

(D) under section 13.2 in respect of the corporation’s share of the qualifying

«intermédiaire» Particulier qui agit comme agent de communication avec une personne qui souffre de surdi-cécité en lui fournissant des renseignements, des faits et un soutien. («intervenir»)

«interprète gestuel» Particulier qui agit comme agent de communication avec une personne qui souffre de surdité en utilisant le langage gestuel pour lui fournir des renseignements, des faits et un soutien. («sign language interpreter»)

«préposé» Particulier qui fournit des services de soutien personnels à une personne qui a une déficience physique sous la direction de celle-ci en fonction d’un calendrier de visites préétabli. («attendant»)

«professionnel de la santé» Particulier visé à l’article 3 du Règlement de l’Ontario 223/98 pris en application de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*. («qualified medical practitioner»)

«services de soutien personnel» S’entend notamment de l’aide fournie pour faire sa toilette, s’occuper de son hygiène personnelle, s’habiller, respirer au moyen d’un appareil d’oxygénothérapie, faire ses besoins, manger, établir une communication essentielle à l’aide d’un tableau Bliss et de modes de communication suppléants, changer de position et se déplacer. («personal support services»)

32. (1) L’article 14 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 9 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(3.2) Le paragraphe (3.1) ne s’applique pas au calcul du gain qu’une corporation tire, pour une année d’imposition, de la disposition d’un bien si l’article 5.2 s’applique au calcul du montant qu’elle déduit en vertu du sous-alinéa 40 (1) a) (iii) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), tel qu’il s’applique, aux fins de la présente loi, au calcul du gain.

Idem

(3.3) Le paragraphe (3.2) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le jour de son entrée en vigueur.

(2) Le sous-alinéa 14 (5) e) (i) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 8 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du sous-sous-alinéa suivant :

(D) aux termes de l’article 13.2, à l’égard de la part attribuable à la corporation des dé-

expenditures made by the partnership in the fiscal period, and

penses admissibles engagées par la société en nom collectif ou en commandite pendant l'exercice,

(3) Sub-subclause 14 (5) (e) (i) (D) of the Act, as enacted by subsection (2), is repealed and the following substituted:

(3) Le sous-sous-alinéa 14 (5) e) (i) (D) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (2), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(D) under sections 13.2 and 13.3 in respect of the corporation's share of the qualifying expenditures under each of those sections made by the partnership in the fiscal period, and

(D) aux termes des articles 13.2 et 13.3, à l'égard de la part attribuable à la corporation des dépenses admissibles visées à chacun de ces articles et engagées par la société en nom collectif ou en commandite pendant l'exercice,

33. (1) Subsection 29.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 11, is amended by,

33. (1) Le paragraphe 29.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 11 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié :

- (a) striking out "or for the previous taxation year" in the fourth line of clause (a); and
- (b) striking out "or the previous fiscal period" in the fourth and fifth lines of clause (b).

- a) par suppression de «ou pour l'année précédente» aux quatrième et cinquième lignes de l'alinéa a);
- b) par suppression de «ou pour l'exercice précédent» aux cinquième et sixième lignes de l'alinéa b).

(2) Subsections 29.1 (4), (5) and (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 11, are repealed and the following substituted:

(2) Les paragraphes 29.1 (4), (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 11 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) If all of the corporations required to make an election referred to in subsection (2), in respect of a disposition occurring after May 4, 1998, are Ontario corporations for the taxation year to which the election relates, and any partnership whose partners are required to make the election is an Ontario partnership for the fiscal period to which the election relates and all of its partners are corporations at the end of that fiscal period, or the rules or conditions prescribed by the regulations are satisfied, the corporations making an election under the *Income Tax Act* (Canada) may, upon delivering a joint election in a form approved by the Minister within the time specified in subsection 85 (6) of the *Income Tax Act* (Canada) as it reads for the purposes of this section, elect an amount in respect of the property equal to,

(4) Si toutes les corporations qui sont tenues de faire un choix visé au paragraphe (2) à l'égard d'une disposition qui survient après le 4 mai 1998 sont des corporations ontariennes pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte le choix et si une société en nom collectif ou en commandite dont les associés sont tenus de faire le choix est une société ontarienne pour l'exercice financier auquel il se rapporte et que tous les associés sont des corporations à la fin de l'exercice, ou si les règles ou les conditions prescrites par les règlements sont respectées, les corporations qui font un choix prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) peuvent, en remettant la formule de choix commun approuvée par le ministre dans le délai précisé au paragraphe 85 (6) de cette loi, tel qu'il s'interprète aux fins du présent article, choisir, à l'égard du bien, un montant égal à l'un des montants suivants :

- (a) the amount elected or deemed to have been elected in respect of the property under the *Income Tax Act* (Canada);

- a) le montant choisi ou réputé choisi à l'égard du bien en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

Elected amounts

Montants choisis

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- | | |
|--|---|
| <p>(b) the amount elected or deemed to have been elected in respect of the property under the <i>Income Tax Act</i> (Canada), less the cost amount of the property for the purposes of that Act, plus the cost amount of the property for the purposes of this Act, calculated immediately before the disposition to which the election relates; or</p> <p>(c) an amount that is greater than the lesser of the amounts described in clauses (a) and (b), but less than the greater of the amounts described in clauses (a) and (b).</p> | <p>b) le montant choisi ou réputé choisi à l'égard du bien en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), moins le coût indiqué du bien aux fins de cette loi, plus le coût indiqué du bien aux fins de la présente loi, calculés immédiatement avant la disposition à laquelle se rapporte le choix;</p> <p>c) un montant supérieur au moindre des montants visés aux alinéas a) et b), mais inférieur au plus élevé de ces deux montants.</p> |
|--|---|

Same

(5) If the property, in respect of which an election is made under the *Income Tax Act* (Canada), in respect of a disposition occurring after May 4, 1998, is property referred to in subclause 5.1 (8) (a) (i) or (ii), the corporations making the election, if each of them has a permanent establishment in Ontario, may, upon delivering a joint election in a form approved by the Minister within the time specified in subsection 85 (6) of the *Income Tax Act* (Canada) as it reads for the purposes of this section, elect an amount in respect of the property equal to,

- (a) the amount elected or deemed to have been elected in respect of the property under the *Income Tax Act* (Canada);
- (b) the amount elected or deemed to have been elected in respect of the property under the *Income Tax Act* (Canada), less the cost amount of the property for the purposes of that Act, plus the cost amount of the property for the purposes of this Act, calculated immediately before the disposition to which the election relates; or
- (c) an amount that is greater than the lesser of the amounts described in clauses (a) and (b), but less than the greater of the amounts described in clauses (a) and (b).

Anti-avoidance

(6) Subsection (4) does not apply in respect of the disposition of a property occurring after May 4, 1998 if,

- (a) the corporation that holds the property immediately after the disposition,
- (i) ceases to be an Ontario corporation within 36 months after the end of its taxation year to which the election relates and still holds the property immediately after it ceases to be an Ontario corporation, or

(5) Si le bien visé par un choix fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'une disposition qui survient avant le 4 mai 1998 est un bien visé au sous-alinéa 5.1 (8) a) (i) ou (ii) et si chacune des corporations qui font le choix a un établissement permanent en Ontario, ces corporations peuvent, en remettant la formule de choix commun approuvée par le ministre dans le délai précisé au paragraphe 85 (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'interprète aux fins du présent article, choisir, à l'égard du bien, un montant égal à l'un des montants suivants :

Idem

- a) le montant choisi ou réputé choisi à l'égard du bien en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) le montant choisi ou réputé choisi à l'égard du bien en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), moins le coût indiqué du bien aux fins de cette loi, plus le coût indiqué du bien aux fins de la présente loi, calculés immédiatement avant la disposition à laquelle se rapporte le choix;
- c) un montant supérieur au moindre des montants visés aux alinéas a) et b), mais inférieur au plus élevé de ces deux montants.

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard de la disposition d'un bien qui survient après le 4 mai 1998 si, selon le cas :

Anti-évitement

- a) la corporation qui détient le bien immédiatement après la disposition :
- (i) soit cesse d'être une corporation ontarienne dans les 36 mois qui suivent l'année d'imposition à laquelle se rapporte le choix et détient encore le bien après avoir cessé de l'être,

- (ii) disposes of the property within 36 months after the end of its taxation year to which the election relates; or
- (b) it is reasonable to believe that one of the reasons the corporation or any other person conducted its business and affairs in a manner that resulted in the corporation being an Ontario corporation for the taxation year to which the election relates is to increase or reduce an amount elected for the purposes of this Act.

- (ii) soit dispose du bien dans les 36 mois qui suivent l'année d'imposition à laquelle se rapporte le choix;

- b) il est raisonnable de croire que l'une des raisons pour lesquelles la corporation ou une autre personne a exercé ses activités commerciales et dirigé ses affaires internes de manière que la corporation devienne une corporation ontarienne pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte le choix est d'augmenter ou de réduire un montant choisi aux fins de la présente loi.

Same

(7) Subsection (5) does not apply in respect of the disposition of a property occurring after May 4, 1998 referred to in that subsection if,

(7) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'égard de la disposition d'un bien qui survient après le 4 mai 1998 et qui est visée à ce paragraphe si, selon le cas :

- (a) within 36 months after the end of its taxation year to which the election relates,
 - (i) the corporation that holds the property immediately after the disposition, disposes of the property, or
 - (ii) that corporation's Ontario allocation factor is at least 10 per cent less than its Ontario allocation factor for the taxation year to which the election relates; or
- (b) it is reasonable to believe that one of the reasons for the manner in which the corporation or any other person has conducted their business and affairs is to increase or reduce an amount elected for the purposes of this Act.

- a) dans les 36 mois qui suivent l'année d'imposition à laquelle se rapporte le choix :

- (i) la corporation qui détient le bien immédiatement après la disposition en dispose,
- (ii) le coefficient de répartition de l'Ontario de cette corporation est inférieur d'au moins 10 pour cent à celui de l'année à laquelle se rapporte le choix;

- b) il est raisonnable de croire que l'une des raisons pour lesquelles la corporation ou une autre personne a exercé ses activités commerciales et dirigé ses affaires internes est d'augmenter ou de réduire un montant choisi aux fins de la présente loi.

(3) Subsection 29.1 (1) of the Act, as amended by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after May 4, 1998.

(3) Le paragraphe 29.1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 4 mai 1998.

34. (1) Section 31 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 7 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 12, is further amended by adding the following subsection:

34. (1) L'article 31 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 12 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

No deduction of reserve

(1.1) Paragraph 20 (1) (n) of the *Income Tax Act* (Canada) does not apply in determining for the purposes of this Act a partnership's income for a fiscal period from a business in respect of a property sold in the course of the business if any property taken as security on the sale of the property has been sold, pledged, assigned or otherwise disposed of.

(1.1) L'alinéa 20 (1) n) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne s'applique pas pour le calcul, aux fins de la présente loi, du revenu d'une société en nom collectif ou en commandite tiré d'une entreprise pour un exercice financier à l'égard d'un bien vendu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, si un bien pris en garantie à la vente du bien a été aliéné de quelque façon, notamment par vente, mise en gage ou cession.

Aucune déduction de provision

(2) Subsection 31 (1.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of property sold by a partnership in the course of business after the day this Act receives Royal Assent.

35. Subsections 31.1 (4), (5) and (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 13, are repealed and the following substituted:

Elected amounts

(4) If every corporation required to make an election referred to in subsection (2), in respect of a disposition occurring after May 4, 1998, is an Ontario corporation for the taxation year to which the election relates, and the partnership whose partners are required to make the election is an Ontario partnership for the fiscal period to which the election relates, or the conditions or rules prescribed by the regulations are satisfied, the corporation and members of the partnership making an election under the *Income Tax Act* (Canada) may, upon delivering a joint election in a form approved by the Minister within the time specified in subsection 96 (4) of the *Income Tax Act* (Canada) as it reads for the purposes of this section, elect an amount in respect of the disposition equal to,

- (a) the amount elected or deemed to have been elected in respect of the property under the *Income Tax Act* (Canada);
- (b) the amount elected or deemed to have been elected in respect of the property under the *Income Tax Act* (Canada), less the cost amount of the property for the purposes of that Act, plus the cost amount of the property for the purposes of this Act, calculated immediately before the disposition to which the election relates; or
- (c) an amount that is greater than the lesser of the amounts described in clauses (a) and (b), but less than the greater of the amounts described in clauses (a) and (b).

Same

(5) If the property in respect of which an election is made under the *Income Tax Act* (Canada), in respect of a disposition occurring after May 4, 1998, is property referred to in subclause 5.1 (8) (a) (i) or (ii), the corporations and members of the partnership making the election, if each of them has a permanent establishment in Ontario, may, upon delivering a joint election in a form approved by the

(2) Le paragraphe 31 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique à l'égard des biens vendus par une société en nom collectif ou en commandite dans le cadre de l'exploitation de son entreprise après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

35. Les paragraphes 31.1 (4), (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 13 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Montants choisis

(4) Si chaque corporation qui est tenue de faire un choix visé au paragraphe (2) à l'égard d'une disposition qui survient après le 4 mai 1998 est une corporation ontarienne pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte le choix et si la société en nom collectif ou en commandite dont les associés sont tenus de faire le choix est une société ontarienne pour l'exercice financier auquel se rapporte le choix, ou que les règles ou les conditions prescrites par les règlements sont respectées, la corporation et les associés de la société qui font un choix prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) peuvent, en remettant la formule de choix commun approuvée par le ministre dans le délai précisé au paragraphe 96 (4) de cette loi, tel qu'il s'interprète aux fins du présent article, choisir, à l'égard de la disposition, un montant égal à l'un des montants suivants :

- a) le montant choisi ou réputé choisi à l'égard du bien en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) le montant choisi ou réputé choisi à l'égard du bien en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), moins le coût indiqué du bien aux fins de cette loi, plus le coût indiqué du bien aux fins de la présente loi, calculés immédiatement avant la disposition à laquelle se rapporte le choix;
- c) un montant supérieur au moindre des montants visés aux alinéas a) et b), mais inférieur au plus élevé de ces deux montants.

Idem

(5) Si le bien visé par un choix fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'une disposition qui survient après le 4 mai 1998 est un bien visé au sous-alinéa 5.1 (8) a) (i) ou (ii) et si chacune des corporations et chacun des associés de la société en nom collectif ou en commandite qui font le choix a un établissement permanent en Ontario, ces corporations et ces associés peu-

Minister within the time specified in subsection 96 (4) of the *Income Tax Act* (Canada) as it reads for the purposes of this section, elect an amount in respect of the property equal to,

- (a) the amount elected or deemed to have been elected in respect of the property under the *Income Tax Act* (Canada);
- (b) the amount elected or deemed to have been elected in respect of the property under the *Income Tax Act* (Canada), less the cost amount of the property for the purposes of that Act, plus the cost amount of the property for the purposes of this Act, calculated immediately before the disposition to which the election relates; or
- (c) an amount that is greater than the lesser of the amounts described in clauses (a) and (b), but less than the greater of the amounts described in clauses (a) and (b).

Anti-avoidance

(6) Subsection (4) does not apply in respect of the disposition of a property occurring after May 4, 1998 if,

- (a) the partnership that holds the property immediately after the disposition,
 - (i) ceases to be an Ontario partnership within 36 months after the end of its fiscal period to which the election relates and still holds the property immediately after it ceases to be an Ontario corporation, or
 - (ii) disposes of the property within 36 months after the end of its fiscal period to which the election relates; or
- (b) it is reasonable to believe that one of the reasons the partnership, a member of the partnership or any other person conducted their business and affairs in a manner that resulted in the partnership being an Ontario partnership for the fiscal period to which the election relates is to increase or reduce an amount elected for the purposes of this Act.

Same

(7) Subsection (5) does not apply in respect of the disposition of a property occurring after May 4, 1998 referred to in that subsection if,

vent, en remettant la formule de choix commun approuvée par le ministre dans le délai précisé au paragraphe 96 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'interprète aux fins du présent article, choisir, à l'égard du bien, un montant égal à l'un des montants suivants :

- a) le montant choisi ou réputé choisi à l'égard du bien en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) le montant choisi ou réputé choisi à l'égard du bien en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), moins le coût indiqué du bien aux fins de cette loi, plus le coût indiqué du bien aux fins de la présente loi, calculés immédiatement avant la disposition à laquelle se rapporte le choix;
- c) un montant supérieur au moindre des montants visés aux alinéas a) et b), mais inférieur au plus élevé de ces deux montants.

Anti-évitement

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard de la disposition d'un bien qui survient après le 4 mai 1998 si, selon le cas :

- a) la société en nom collectif ou en commandite qui détient le bien immédiatement après la disposition :
 - (i) soit cesse d'être une société ontarienne dans les 36 mois qui suivent l'exercice financier auquel se rapporte le choix et détient encore le bien immédiatement après avoir cessé de l'être,
 - (ii) soit dispose du bien dans les 36 mois qui suivent l'exercice financier à laquelle se rapporte le choix;
- b) il est raisonnable de croire que l'une des raisons pour lesquelles la société en nom collectif ou en commandite, un de ses associés ou une autre personne a exercé ses activités commerciales et dirigé ses affaires internes de manière que la société devienne une société ontarienne pour l'exercice financier à laquelle se rapporte le choix est d'augmenter ou de réduire un montant choisi aux fins de la présente loi.

Idem

(7) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'égard de la disposition d'un bien qui survient après le 4 mai 1998 et qui est visée à ce paragraphe si, selon le cas :

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- (a) within 36 months after the end of its fiscal period to which the election relates,
- (i) the partnership that holds the property immediately after the disposition, disposes of the property, or
 - (ii) the percentage of the partnership's income for the fiscal period that would be deemed to have been earned outside Ontario for the purposes of section 39, if the partnership were a corporation, its fiscal period were its taxation year and it had income for the fiscal period, is at least 10 per cent less than the percentage of its income that would be deemed to be earned outside Ontario for the fiscal period to which the election relates; or
- (b) it is reasonable to believe that one of the reasons for the manner in which the partnership, a member of the partnership or any other person has conducted their business and affairs is to increase or reduce an amount elected for the purposes of this Act.
- a) dans les 36 mois qui suivent l'exercice financier auquel se rapporte le choix :
- (i) la société en nom collectif ou en commandite qui détient le bien immédiatement après la disposition en dispose,
 - (ii) le pourcentage du revenu de la société en nom collectif ou en commandite pour l'exercice financier qui serait réputé gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39, si la société était une corporation, que son exercice financier correspondait à son année d'imposition et qu'elle avait eu un revenu pour l'exercice, est inférieur d'au moins 10 pour cent au pourcentage de son revenu qui serait réputé gagné hors de l'Ontario pour l'exercice financier auquel se rapporte le choix;
- b) il est raisonnable de croire que l'une des raisons pour lesquelles la société en nom collectif ou en commandite, un de ses associés ou une autre personne a exercé ses activités commerciales et dirigé ses affaires internes est d'augmenter ou de réduire un montant choisi aux fins de la présente loi.

36. (1) Section 34 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 8, 1994, chapter 14, section 11, 1996, chapter 29, section 45 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 15 is further amended by adding the following subsection:

36. (1) L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 11 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 45 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 15 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Gifts to Her Majesty in right of Ontario

(1.1) The amount of a deduction for a taxation year under subsection 110.1 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) in respect of gifts made to Her Majesty in right of Ontario, to a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act* or to a foundation established under the *Crown Foundations Act, 1996* is the lesser of "A" and "B",

(1.1) Le montant d'une déduction pour une année d'imposition prévue au paragraphe 110.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard des dons faits à Sa Majesté du chef de l'Ontario, à un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne* ou à une fondation créée en vertu de la *Loi de 1996 sur les fondations de la Couronne* correspond au moindre des éléments «A» et «B», où :

Dons à Sa Majesté du chef de l'Ontario

where,

"A" is the amount by which the income of the corporation for the taxation year exceeds the total of all other amounts, if any, deducted by the corporation under this Act for the taxation year,

«A» représente l'excédent du revenu de la corporation pour l'année sur le total de tous les autres montants éventuels qu'elle a déduits pour l'année en vertu de la présente loi, aux termes d'un des alinéas suivants :

- (a) under paragraph 110.1 (1) (b) of the *Income Tax Act* (Canada), as it applies for the purposes of this

- a) l'alinéa 110.1 (1) b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la

Act in respect of gifts to Her Majesty in right of Canada or to a province other than Ontario, or

- (b) under paragraph 110.1 (1) (a) of the *Income Tax Act* (Canada) as it applies for the purposes of this Act in respect of other gifts, and

“B” is the amount that is the lesser of,

- (a) the income of the corporation for the taxation year, and
- (b) the amount of gifts made in the taxation year or in any of the five preceding taxation years to Her Majesty in right of Ontario, a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act* or a foundation established under the *Crown Foundations Act, 1996* that was not deducted in the year or in a previous taxation year.

(2) Subsection 34 (10.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 15, is repealed and the following substituted:

(10.2) Despite paragraph 3 of subsection (10), if the corporation making a designation under paragraph 111 (4) (e) of the *Income Tax Act* (Canada) for a taxation year ending after May 4, 1998 is an Ontario corporation for the taxation year to which the designation relates, or the rules or conditions prescribed in the regulations have been met, the corporation may, upon filing a designation in a form approved by the Minister with the return required under section 75 for the taxation year, designate an amount in respect of a property equal to the total of,

- (a) an amount equal to,
- (i) the amount designated in respect of the property under the *Income Tax Act* (Canada),
- (ii) the amount designated in respect of the property under the *Income Tax Act* (Canada), less the cost amount of the property for the purposes of that Act, plus the cost amount of the property for the purposes of this Act, calculated immediately before making the designation, or

présente loi à l'égard des dons faits à Sa Majesté du chef du Canada ou à une province autre que l'Ontario,

- b) l'alinéa 110.1 (1) a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi à l'égard d'autres dons;

«B» représente le moindre des montants suivants :

- a) le revenu de la corporation pour l'année,
- b) le montant des dons faits pendant l'année ou l'une des cinq années précédentes à Sa Majesté du chef de l'Ontario, à un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne* ou à une fondation créée en vertu de la *Loi de 1996 sur les fondations de la Couronne* qui n'a pas été déduit dans l'année ou dans une année d'imposition précédente.

(2) Le paragraphe 34 (10.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 15 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(10.2) Malgré la disposition 3 du paragraphe (10), si la corporation qui indique un montant en vertu de l'alinéa 111 (4) e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour une année d'imposition qui se termine après le 4 mai 1998 est une corporation ontarienne pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte l'indication ou que les règles ou les conditions prescrites par les règlements sont respectées, elle peut, en joignant l'indication rédigée selon la formule approuvée par le ministre à la déclaration qu'elle est tenue de remettre aux termes de l'article 75 pour l'année, indiquer, à l'égard du bien, un montant égal au total des montants suivants :

- a) l'un des montants suivants :
- (i) le montant indiqué à l'égard du bien en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
- (ii) le montant indiqué à l'égard du bien en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), moins le coût indiqué du bien aux fins de cette loi, plus le coût indiqué du bien aux fins de la présente loi, calculés immédiatement avant l'indication,

Designated amounts

Montants indiqués

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- (iii) an amount that is greater than the lesser of the amounts described in subclauses (i) and (ii), but less than the greater of the amounts described in subclauses (i) and (ii); and
- (b) the sum of,
- (i) the amount of the excess, if any, by which the corporation's non-capital loss balance at the end of the preceding taxation year, as determined under this Act, exceeds its non-capital loss balance at the end of that year, as determined for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada), to the extent the excess has not been included in an amount designated under this subsection in respect of another property, and
- (ii) the amount of the excess, if any, by which 4/3 of the corporation's net capital loss balance at the end of the preceding taxation year, as determined under this Act, exceeds 4/3 of its net capital loss balance at the end of that year, as determined for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada), to the extent the excess has not been included in an amount designated under this subsection in respect of another property.

(3) Clause 34 (10.3) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 15, is repealed and the following substituted:

- (b) it is reasonable to believe that one of the reasons the corporation or any other person conducted their business and affairs in a manner that resulted in the corporation being an Ontario corporation for the taxation year to which the designation relates is to increase or reduce an amount designated for the purposes of this Act under paragraph 111 (4) (e) of the *Income Tax Act* (Canada).

(4) Subsection 34 (10.3) of the Act, as amended by subsection (3), applies in respect of taxation years ending after May 4, 1998.

37. (1) Clause 35 (1) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997,

- (iii) un montant supérieur au moindre des montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii), mais inférieur au plus élevé de ces deux montants;

b) la somme des montants suivants :

- (i) l'excédent éventuel du solde des pertes autres que des pertes en capital de la corporation à la fin de l'année d'imposition précédente, déterminé aux termes de la présente loi, sur le solde de ses pertes autres que des pertes en capital à la fin de cette année, déterminé aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure où cet excédent n'est pas inclus dans un montant indiqué en vertu du présent paragraphe à l'égard d'un autre bien,
- (ii) l'excédent éventuel du montant représentant 4/3 du solde de la perte en capital nette de la corporation à la fin de l'année d'imposition précédente, déterminé aux termes de la présente loi, sur le montant représentant 4/3 du solde de sa perte en capital nette à la fin de cette année, déterminé aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure où cet excédent n'est pas inclus dans un montant indiqué en vertu du présent paragraphe à l'égard d'un autre bien.

(3) L'alinéa 34 (10.3) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 15 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) il est raisonnable de croire que l'une des raisons pour lesquelles la corporation ou une autre personne a exercé ses activités commerciales et dirigé ses affaires internes de manière que la corporation devienne une corporation ontarienne pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte l'indication est d'augmenter ou de réduire un montant indiqué aux fins de la présente loi en vertu de l'alinéa 111 (4) e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(4) Le paragraphe 34 (10.3) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (3), s'applique à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 4 mai 1998.

37. (1) L'alinéa 35 (1) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 de l'annexe A du

chapter 43, Schedule A, section 16, is further amended by striking out “13 and 13.1” in that amendment and substituting “13, 13.1 and 13.2”.

(2) Clause 35 (1) (a) of the Act, as amended by subsection (1), is further amended by striking out “13.1 and 13.2” in that amendment and substituting “13.1, 13.2 and 13.3”.

(3) Subsection 35 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 9, is further amended by striking out “13 and 13.1” in that amendment and substituting “13, 13.1 and 13.2”.

(4) Subsection 35 (2) of the Act, as amended by subsection (3), is further amended by striking out “13.1 and 13.2” in that amendment and substituting “13.1, 13.2 and 13.3”.

(5) Subsection 35 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 9, is further amended by striking out “section 12, 13 or 13.1” wherever it appears and substituting in each case “any of sections 12, 13, 13.1 and 13.2”.

(6) Subsection 35 (3) of the Act, as amended by subsection (5), is further amended by striking out “13.1 and 13.2” in each amendment in subsection (5) and substituting in each case “13.1, 13.2 and 13.3”.

38. Section 36 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 80, is further amended by adding the following subsection:

(1.1) Subclause (1) (a) (iii), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 80, applies to contributions made after December 31, 1998, and each change to the amount determined under that subclause applies to contributions made on or after the date the change takes effect.

39. (1) Subsection 43.2 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 6, is amended by striking out “mining reclamation trust” in the first and second lines and in the eighth line and substituting in each case “qualifying environmental trust”.

(2) Subsection 43.2 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 47, is amended by striking out “mining reclamation trust tax credit” in the sixth and seventh lines and substituting “qualifying environmental trust tax credit”.

chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «13, 13.1 et 13.2» à «13 et 13.1» dans cette modification.

(2) L'alinéa 35 (1) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est modifié en outre par substitution de «13.1, 13.2 et 13.3» à «13.1 et 13.2» dans cette modification.

(3) Le paragraphe 35 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «13, 13.1 et 13.2» à «13 et 13.1» dans cette modification.

(4) Le paragraphe 35 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (3), est modifié en outre par substitution de «13.1, 13.2 et 13.3» à «13.1 et 13.2» dans cette modification.

(5) Le paragraphe 35 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «l'un ou l'autre des articles 12, 13, 13.1 et 13.2» à «12, 13 ou 13.1» partout où se trouve cette expression dans la modification de 1998.

(6) Le paragraphe 35 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (5), est modifié en outre par substitution de «13.1, 13.2 et 13.3» à «13.1 et 13.2» dans chaque modification apportée par le paragraphe (5).

38. L'article 36 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 80 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Le sous-alinéa (1) a) (iii), tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 80 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, s'applique aux contributions versées après le 31 décembre 1998. Chaque modification du montant calculé aux termes de ce sous-alinéa s'applique aux contributions versées le jour de l'entrée en vigueur de la modification ou après ce jour.

39. (1) Le paragraphe 43.2 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «des fiducies pour l'environnement admissibles» à «d'une fiducie de restauration minière» à la deuxième ligne et de «fiducie pour l'environnement admissible» à «fiducie de restauration minière» aux dixième et onzième lignes.

(2) Le paragraphe 43.2 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 47 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «crédit d'impôt au titre des fiducies pour l'environnement admissibles» à «crédit d'impôt au titre d'une

Application

Application

(3) Subsections 43.2 (3) and (4) of the Act, as amended by subsections (1) and (2), apply in respect of taxation years ending after February 18, 1997.

40. (1) The definition of “government assistance” in subsection 43.6 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 20 and amended by 1998, chapter 5, section 14, is further amended by adding the following paragraph:

6.2 An Ontario interactive digital media tax credit under section 43.11.

(2) The definition of “government assistance” in subsection 43.6 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 20 and amended by 1998, chapter 5, section 14, is further amended by adding the following paragraph:

6.3 An Ontario sound recording tax credit under section 43.12.

41. (1) Subsection 43.8 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 22, is repealed and the following substituted:

(3) The amount of a qualifying corporation's Ontario computer animation and special effects tax credit for a taxation year is the sum of,

- (a) the lesser of,
- (i) 20 per cent of that portion, if any, of the corporation's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of eligible productions that is determined by reference to eligible labour expenditures incurred prior to May 6, 1998 in respect of eligible computer animation and special effects activities, and
 - (ii) the amount of the corporation's Ontario computer animation and special effects tax credit limit allocated to eligible computer animation and special effects

fiducie de restauration minière» aux septième, huitième et neuvième lignes.

(3) Les paragraphes 43.2 (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par les paragraphes (1) et (2), s'appliquent à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 18 février 1997.

40. (1) La définition de «aide gouvernementale» au paragraphe 43.6 (14) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et telle qu'elle est modifiée par l'article 14 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

6.2 Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques prévu à l'article 43.11.

(2) La définition de «aide gouvernementale» au paragraphe 43.6 (14) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et telle qu'elle est modifiée par l'article 14 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

6.3 Le crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore prévu à l'article 43.12.

41. (1) Le paragraphe 43.8 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 22 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques d'une corporation admissible pour une année d'imposition correspond à la somme ce qui suit :

- a) le moindre des montants suivants :
- (i) 20 pour cent de la portion éventuelle de la dépense de main-d'oeuvre admissible engagée par la corporation pour l'année à l'égard de productions admissibles qui est déterminée en fonction des dépenses de main-d'oeuvre admissibles engagées avant le 6 mai 1998 à l'égard d'activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques,
 - (ii) la fraction du montant maximal du crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques affectée à des activités admissibles liées aux

Amount of
tax credit

Montant du
crédit d'im-
pôt

activities in respect of eligible productions for the taxation year, as certified under subsection (6); and

- (b) 20 per cent of that portion, if any, of the corporation's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of eligible productions that is determined by reference to eligible labour expenditures incurred after May 5, 1998 in respect of eligible computer animation and special effects activities.

(2) Subsection 43.8 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 22, is repealed and the following substituted:

Certificate

(6) If a qualifying corporation provides the information in accordance with subsection (5) in respect of its eligible computer animation and special effects activities for a taxation year, the Ontario Film Development Corporation shall issue a certificate, and any amended certificate it considers appropriate, to the qualifying corporation with respect to its eligible productions for the taxation year, certifying,

- (a) the amount of the qualifying corporation's Ontario computer animation and special effects tax credit limit to be allocated to eligible computer animation and special effects activities for each eligible production for which eligible labour expenditures are incurred before May 6, 1998; and
- (b) the estimated amount of the corporation's tax credit under this section for the taxation year in respect of each eligible production for which eligible labour expenditures are incurred after May 5, 1998.

(3) Clause 43.8 (8) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 22, is repealed and the following substituted:

- (b) \$500,000 in respect of eligible computer animation and special effects activities for which eligible labour expenditures are incurred after December 31, 1997 and before May 6, 1998.

effets spéciaux et à l'animation informatiques à l'égard de productions admissibles pour l'année, telle qu'elle est attestée aux termes du paragraphe (6);

- b) 20 pour cent de la portion éventuelle de la dépense de main-d'oeuvre admissible engagée par la corporation pour l'année à l'égard de productions admissibles qui est déterminée en fonction des dépenses de main-d'oeuvre engagées après le 5 mai 1998 à l'égard d'activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques.

(2) Le paragraphe 43.8 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 22 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attestation

(6) Si la corporation admissible fournit les renseignements visés au paragraphe (5) sur ses activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques pour une année d'imposition, la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne lui délivre, à l'égard de ses productions admissibles pour l'année, une attestation, et toutes les attestations modifiées qu'elle estime nécessaires, des montants suivants :

- a) la fraction du montant maximal du crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques de la corporation qui doit être affectée à des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques à l'égard de chaque production admissible pour laquelle des dépenses de main-d'oeuvre autorisées sont engagées avant le 6 mai 1998;
- b) le montant estimatif du crédit d'impôt de la corporation prévu au présent article pour l'année à l'égard de chaque production admissible pour laquelle des dépenses de main-d'oeuvre autorisées sont engagées après le 5 mai 1998.

(3) L'alinéa 43.8 (8) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 22 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) de 500 000 \$ à l'égard des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques pour lesquelles des dépenses de main-d'oeuvre autorisées sont engagées après le 31 décembre 1997 mais avant le 6 mai 1998.

(4) Subsection 43.8 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 22, is repealed and the following substituted:

Same

(9) No person shall issue certificates under subsection (6) in which the total of the amounts certified in respect of eligible computer animation and special effects activities carried out by the qualifying corporation and by all corporations associated with the qualifying corporation would exceed,

- (a) \$333,000 for the 1997 calendar year; and
- (b) \$500,000 in respect of activities for which eligible labour expenditures are incurred after December 31, 1997 and before May 6, 1998.

(5) Section 43.8 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 22 and amended by 1998, chapter 5, section 16, is further amended by adding the following subsection:

Television production

(16.1) The amount of the corporation's Ontario labour expenditure for a taxation year for eligible computer animation and special effects activities in respect of an eligible production that is a television production shall not include any amounts incurred before May 6, 1998 unless the production is directed primarily at children or is suitable for initial broadcast in a standard television time slot of at least 30 minutes or, if the production consists of two or more episodes, each episode of the production is suitable for initial broadcast in a standard television time slot of at least 30 minutes.

(6) The definition of "eligible production" in subsection 43.8 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 16, is amended by striking out paragraph 5 and substituting the following:

- 5. If the production is a television production for which all amounts included in the corporation's Ontario labour expenditure for the production are incurred before May 6, 1998, the production is directed primarily at children or is suitable for initial broadcast in a standard television time slot of at least 30 minutes or, if the production

(4) Le paragraphe 43.8 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 22 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(9) Nul ne doit délivrer aux termes du paragraphe (6) d'attestation qui porte le total des montants attestés à l'égard des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques que la corporation admissible et toutes les corporations qui lui sont associées exercent pendant la même année civile au-delà des montants suivants :

- a) 333 000 \$ pour l'année civile 1997;
- b) 500 000 \$ à l'égard des activités pour lesquelles des dépenses de main-d'oeuvre autorisées sont engagées après le 31 décembre 1997 mais avant le 6 mai 1998.

(5) L'article 43.8 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 22 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Production télévisuelle

(16.1) La dépense de main-d'oeuvre en Ontario engagée par une corporation pendant l'année d'imposition pour des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques à l'égard d'une production admissible qui est une production télévisuelle ne doit pas comprendre des montants engagés avant le 6 mai 1998, sauf s'il s'agit d'une production qui s'adresse principalement aux enfants ou qui peut être diffusée pour la première fois dans une case horaire normale de télédiffusion d'au moins 30 minutes, ou, si elle comprend deux épisodes ou plus, dont chaque épisode peut être diffusé pour la première fois dans une case horaire normale de télédiffusion d'au moins 30 minutes.

(6) La définition de «production admissible» au paragraphe 43.8 (17) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 16 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de ce qui suit à la disposition 5 :

- 5. S'il s'agit d'une production télévisuelle pour laquelle tous les montants compris dans la dépense de main-d'oeuvre en Ontario engagée par la corporation pour cette production sont engagés avant le 6 mai 1998, elle s'adresse principalement aux enfants ou elle peut être diffusée pour la première fois dans une case horaire normale de télédiffu-

consists of two or more episodes, each episode of the production is suitable for initial broadcast in a standard television time slot of at least 30 minutes.

(7) The definition of “government assistance” in subsection 43.8 (17) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 22 and amended by 1998, chapter 5, section 16, is further amended by striking out “or” at the end of clause (b), by adding “or” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

- (d) a film or video production services tax credit under section 125.5 of the *Income Tax Act* (Canada).

42. The Act is amended by adding the following section:

43.11 (1) A corporation that is a qualifying corporation for a taxation year and complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the taxation year, after making all deductions claimed under sections 39, 40, 41, 43 and 43.2 to 43.10 for the taxation year, an amount not exceeding the amount of its Ontario interactive digital media tax credit for the taxation year.

(2) A corporation that is a qualifying corporation for a taxation year and complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable for the year under Parts III and IV of the Act an amount not exceeding the amount by which its Ontario interactive digital media tax credit for the taxation year exceeds the maximum amount, if any, deductible by the corporation for the year under subsection (1).

(3) The amount of a qualifying corporation's Ontario interactive digital media tax credit for a taxation year is 20 per cent of the corporation's qualifying labour expenditure for the taxation year.

(4) The qualifying labour expenditure of a qualifying corporation for a taxation year is the total of all amounts each of which is the eligible labour expenditure of the qualifying corporation in respect of an eligible product for the taxation year.

sion d'au moins 30 minutes, ou, si elle comprend deux épisodes ou plus, chaque épisode peut être diffusé pour la première fois dans une case horaire normale de télédiffusion d'au moins 30 minutes.

(7) La définition de «aide gouvernementale» au paragraphe 43.8 (17) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 22 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et telle qu'elle est modifiée par l'article 16 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

- d) le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnéto-scopique prévu à l'article 125.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

42. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

43.11 (1) La corporation qui est une corporation admissible pour une année d'imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour l'année, après avoir fait toutes les déductions qu'elle demande aux termes des articles 39, 40, 41, 43 et 43.2 à 43.10 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques pour l'année.

(2) La corporation qui est une corporation admissible pour une année d'imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes des parties III et IV de la présente loi pour l'année un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques pour l'année sur le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe (1).

(3) Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques d'une corporation admissible pour une année d'imposition correspond à 20 pour cent de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année.

(4) La dépense de main-d'oeuvre admissible d'une corporation admissible pour une année d'imposition correspond au total de tous les montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre autorisée de la corporation admissible à l'égard d'un produit admissible pour l'année.

Ontario interactive digital media tax credit

Same

Amount of tax credit

Qualifying labour expenditure

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques

Idem

Montant du crédit d'impôt

Dépense de main-d'oeuvre admissible

Eligible labour expenditure

(5) A qualifying corporation's eligible labour expenditure for an eligible product for a taxation year is equal to the amount, if any, by which the sum of "A" and "B" exceeds "C",

where,

"A" is the Ontario labour expenditure incurred by the qualifying corporation in the taxation year for the eligible product,

"B" is the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is the Ontario labour expenditure incurred by the qualifying corporation in a prior taxation year for the eligible product, to the extent that it is incurred in the 24-month period ending immediately before the month in which the eligible product is completed, exceeds the total of all amounts each of which is the eligible labour expenditure for the eligible product that was included in the determination of the amount of the qualifying corporation's tax credit under this section for a prior taxation year, and

"C" is the total of all government assistance, if any, in respect of the Ontario labour expenditure for the eligible product that, at the time the qualifying corporation's return is required to be delivered under subsection 75 (1) for the taxation year, the qualifying corporation or any other person or partnership has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive, to the extent the government assistance has not been repaid pursuant to a legal obligation to do so.

Application for certificate

(6) In order to be eligible to deduct or claim an amount in respect of an Ontario interactive digital media tax credit under this section for a taxation year, a qualifying corporation shall apply to the Ontario Film Development Corporation, or to another person designated by the Minister of Citizenship, Culture and Recreation, for certification of its eligible products for the purposes of this section.

Same

(7) A qualifying corporation that applies for certification shall provide the information specified for the purposes of this section by the Ontario Film Development Corporation or

(5) La dépense de main-d'oeuvre autorisée d'une corporation admissible à l'égard d'un produit admissible pour une année d'imposition est égale à l'excédent éventuel de la somme des éléments «A» et «B» sur l'élément «C», où :

«A» représente la dépense de main-d'oeuvre en Ontario engagée par la corporation à l'égard du produit admissible pendant l'année;

«B» représente l'excédent éventuel du total de tous les montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre en Ontario engagée par la corporation à l'égard du produit admissible pendant une année d'imposition antérieure, dans la mesure où elle est engagée au cours de la période de 24 mois qui se termine immédiatement avant le mois au cours duquel le produit admissible est terminé, sur le total de tous les montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre autorisée à l'égard du produit admissible qui entrait dans le calcul du crédit d'impôt de la corporation admissible aux termes du présent article pour une année antérieure;

«C» représente le total de toute l'aide gouvernementale éventuelle accordée à l'égard de la dépense de main-d'oeuvre en Ontario que, au moment où la déclaration de la corporation admissible doit être remise aux termes du paragraphe 75 (1) pour l'année d'imposition, la corporation admissible ou une autre personne ou société en nom collectif ou en commandite a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, dans la mesure où l'aide n'a pas été remboursée conformément à une obligation légale de le faire.

Dépense de main-d'oeuvre autorisée

Demande d'attestation

(6) Pour pouvoir déduire ou demander un montant à l'égard du crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques en vertu du présent article pour une année d'imposition, la corporation admissible demande à la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne ou à la personne que désigne le ministre des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs d'attester que ses produits sont des produits admissibles aux fins du présent article.

Idem

(7) La corporation admissible qui demande une attestation fournit, à la personne qui les demande, les renseignements que la Société de développement de l'industrie cinématogra-

the person designated by the Minister of Citizenship, Culture and Recreation to the person who specified that it be provided.

phique ontarienne ou la personne que désigne le ministre des Affaires civiles, de la Culture et des Loisirs précise aux fins du présent article.

Certificate

(8) If a qualifying corporation provides the information in accordance with subsection (7) in respect of its eligible products for a taxation year, the Ontario Film Development Corporation or the person designated by the Minister of Citizenship, Culture and Recreation shall issue a certificate, and any amended certificates it considers appropriate, to the qualifying corporation with respect to its eligible products for the taxation year, certifying in respect of each eligible product,

(8) Si la corporation admissible fournit les renseignements visés au paragraphe (7) sur ses produits admissibles pour une année d'imposition, la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne ou la personne que désigne le ministre des Affaires civiles, de la Culture et des Loisirs lui délivre, à l'égard de ses produits admissibles pour une année d'imposition, une attestation, et toutes les attestations modifiées qu'elle estime nécessaires, portant, à l'égard de chaque produit admissible :

Attestation

- (a) that the product is an eligible product for the purposes of this section; and
- (b) the estimated amount of the corporation's tax credit under this section applicable to the product.

- a) d'une part, qu'il s'agit d'un produit admissible aux fins du présent article;
- b) d'autre part, le montant estimatif du crédit d'impôt auquel la corporation a droit aux termes du présent article à l'égard de ce produit.

Certificate to be delivered with return

(9) In order to deduct or claim an amount under this section for a taxation year, a qualifying corporation must deliver to the Minister with its return for the taxation year the certificate for the taxation year that is most recently issued under subsection (8), or a certified copy of the certificate.

(9) Pour pouvoir déduire ou demander un montant aux termes du présent article pour une année d'imposition, la corporation admissible remet au ministre, la dernière attestation délivrée aux termes du paragraphe (8), ou une copie certifiée conforme, en même temps que sa déclaration pour l'année.

Remise de l'attestation avec la déclaration

Deemed tax payment

(10) A qualifying corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation not exceeding the amount, if any, by which "A" exceeds "B", where,

(10) Une corporation admissible est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent éventuel de l'élément «A» sur l'élément «B», où :

Paiement réputé un paiement d'impôt

"A" is its Ontario interactive digital media tax credit for the taxation year, and

«A» représente son crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques pour l'année;

"B" is the maximum amount, if any, deductible by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.

«B» représente le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.

Time of deemed payment

(11) A qualifying corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (10) and the Minister shall be deemed to apply the deemed payment on the day on or before which the corporation would be required under clause 78 (2) (b) to pay any balance of tax payable for the taxation year.

(11) Une corporation admissible est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (10) et le ministre est réputé l'affecter le jour auquel, au plus tard, la corporation est tenue aux termes de l'alinéa 78 (2) b) de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.

Moment où le paiement est réputé effectué

Revocation of certificate

(12) A certificate or amended certificate issued under subsection (8) may be revoked,

(12) L'attestation ou l'attestation modifiée délivrée aux termes du paragraphe (8) peut être révoquée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Révocation de l'attestation

- (a) if an omission or incorrect statement was made and it is reasonable to

- a) une omission ou une affirmation inexacte a été faite et il est raisonnable

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

	believe that, if the omitted information had been disclosed or if the person issuing the certificate had known that the statement was incorrect, he or she would not have issued the certificate;		de croire que, si les renseignements omis avaient été divulgués ou si la personne qui a délivré l'attestation avait su que l'affirmation était inexacte, elle n'aurait pas délivré l'attestation;	
	(b) if none of the products in respect of which the certificate is issued is an eligible product; or		b) aucun des produits à l'égard desquels l'attestation est délivrée n'est un produit admissible;	
	(c) if the corporation to which the certificate is issued is not a qualifying corporation.		c) la corporation à laquelle l'attestation est délivrée n'est pas une corporation admissible.	
Same	(13) A certificate that is revoked shall be deemed never to have been issued.		(13) L'attestation qui est révoquée est réputée ne jamais avoir été délivrée.	Idem
Application	(14) This section applies with respect to expenditures incurred after June 30, 1998 that are included in the Ontario labour expenditure for an eligible product.		(14) Le présent article s'applique à l'égard des dépenses engagées après le 30 juin 1998 qui sont comprises dans la dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour un produit admissible.	Champ d'application
Definitions	(15) In this section, "eligible product" means a product that satisfies the conditions prescribed by the regulations and for which, in the opinion of the Ontario Film Development Corporation or, if another person is designated under subsection (6), in the opinion of that person, public financial support would not be contrary to public policy; ("produit admissible") "government assistance" means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but not including a tax credit under this section; ("aide gouvernementale") "Ontario labour expenditure" means the amount determined under the rules prescribed by the regulations; ("dépense de main-d'oeuvre en Ontario") "qualifying corporation" means a Canadian corporation, (a) that develops an eligible product at a permanent establishment in Ontario operated by it, (b) that is not controlled directly or indirectly in any manner by one or more corporations all or part of whose taxable income is exempt from tax under this Part or Part I of the <i>Income Tax Act</i> (Canada), (c) that is not a prescribed labour-sponsored venture capital corporation under the regulations made under the <i>Income Tax Act</i> (Canada), and		(15) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «aide gouvernementale» Aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous n'importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt et d'allocation de placement, à l'exclusion du crédit d'impôt prévu au présent article. («government assistance») «corporation admissible» Corporation canadienne qui répond aux critères suivants : a) elle met au point un produit admissible dans un établissement permanent situé en Ontario qu'elle exploite; b) elle n'est pas contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par une ou plusieurs corporations dont tout ou partie du revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu à la présente partie ou à la partie I de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada); c) elle n'est pas une corporation qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par les règlements pris en application de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada); d) elle n'est pas une corporation à laquelle s'appliquerait le paragraphe 57.2 (1) pour l'année d'imposition précédente si : (i) d'une part, la mention de 5 000 000 \$ à l'alinéa 57.2 (1) a) et au sous-alinéa 57.2 (1) c) (i) était la mention de 10 000 000 \$;	Définitions

- (d) that is not a corporation to which subsection 57.2 (1) would apply for the immediately preceding taxation year,
- (i) if the references to \$5 million in clause 57.2 (1) (a) and in subclause 57.2 (1) (c) (i) were read as \$10 million, and
- (ii) if the references to \$10 million in clause 57.2 (1) (b) and in subclause 57.2 (1) (c) (ii) were read as \$20 million. (“corporation admissible”)

43. The Act is amended by adding the following section:

43.12 (1) A corporation that is an eligible sound recording company for a taxation year and complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable under this Part for a taxation year, after making all the deductions for the taxation year claimed under sections 39, 40, 41, 43 and 43.3 to 43.11, an amount not exceeding the amount of its Ontario sound recording tax credit for the taxation year.

(2) A corporation referred to in subsection (1) that complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable for the year under Parts III and IV an amount not exceeding the amount by which its Ontario sound recording tax credit for the taxation year exceeds the maximum amount, if any, deductible by the corporation for the year under subsection (1).

(3) The amount of a corporation's Ontario sound recording tax credit for a taxation year is the sum of all amounts, each of which is in respect of an eligible Canadian sound recording in relation to which the corporation is an eligible sound recording company and each of which is equal to the lesser of “A” and “B”,
where,

“A” is 20 per cent of the qualifying expenditures incurred by the corporation after January 1, 1999 and before the end of the taxation year in respect of the recording to the extent that the expenditures were not included in determining the amount of the corporation's avail-

- (ii) d'autre part, la mention de 10 000 000 \$ à l'alinéa 57.2 (1) b) et au sous-alinéa 57.2 (1) c) (ii) était la mention de 20 000 000 \$. («qualifying corporation»)

«dépense de main-d'oeuvre en Ontario» Le montant déterminé selon les règles prescrites par les règlements. («Ontario labour expenditure»)

«produit admissible» Produit qui satisfait aux conditions prescrites par les règlements et à l'égard duquel la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne ou, le cas échéant, la personne désignée aux termes du paragraphe (6) est d'avis qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public d'accorder une aide financière publique. («eligible product»)

43. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

43.12 (1) La corporation qui est une société d'enregistrement sonore admissible pour une année d'imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour l'année, après avoir fait toutes les déductions qu'elle demande aux termes des articles 39, 40, 41, 43 et 43.3 à 43.11 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore pour l'année.

(2) La corporation visée au paragraphe (1) qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes des parties III et IV pour l'année un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore pour l'année sur le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe (1).

(3) Le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore d'une corporation pour une année d'imposition est la somme de tous les montants dont chacun concerne un enregistrement sonore canadien admissible relativement auquel la corporation est une société d'enregistrement sonore admissible et dont chacun correspond au moindre des éléments «A» et «B», où :

«A» représente 20 pour cent des dépenses admissibles que la corporation a engagées à l'égard de l'enregistrement après le 1^{er} janvier 1999 mais avant la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où ces dépenses n'entraient pas dans le calcul du crédit d'impôt dont la

Ontario
sound
recording tax
credit

Same

Amount of
tax credit

Crédit d'im-
pôt de l'On-
tario pour
l'enregistre-
ment sonore

Idem

Montant du
crédit d'im-
pôt

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

able tax credit under this section for a prior taxation year, and

“B” is an amount calculated in the manner prescribed by the regulations for the purposes of this subsection.

Corporate partner

(4) If a corporation is a member of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership in which the partnership would qualify for an Ontario sound recording tax credit in respect of one or more eligible Canadian sound recordings if the partnership were a corporation whose fiscal period was its taxation year, and if the corporation would be an eligible sound recording company for the taxation year in relation to the eligible Canadian sound recordings, the portion of the Ontario sound recording tax credit to which the partnership would be entitled if it were a corporation that may reasonably be considered to be the corporation's share may be included in determining the amount of the corporation's Ontario sound recording tax credit for the corporation's taxation year.

Limited partner

(5) Despite subsection (4), a limited partner's share of an Ontario sound recording tax credit to which a partnership would be entitled if it were a corporation shall be deemed to be nil.

Application for certificate

(6) In order to be eligible to deduct or claim an amount in respect of an Ontario sound recording tax credit under this section in respect of a sound recording, a corporation shall apply to a person designated by the Minister of Citizenship, Culture and Recreation for certification that the sound recording is an eligible Canadian sound recording and that the corporation is an eligible sound recording company for the taxation year in relation to the eligible Canadian sound recording for the purposes of this section.

Same

(7) A corporation that applies for certification under this section shall provide to the designated person the information the designated person specifies for the purposes of making the determinations required under subsection (6).

Certificate

(8) If the particular sound recording is an eligible Canadian sound recording for the purposes of this section and the corporation is an eligible sound recording company for the taxation year in relation to the recording, the designated person shall issue to the corporation a certificate so certifying.

société pouvait se prévaloir en vertu du présent article pour une année antérieure;

«B» représente un montant calculé de la manière prescrite par les règlements aux fins du présent paragraphe.

(4) Si une corporation est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite à la fin d'un exercice financier au cours duquel la société aurait droit à un crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore à l'égard d'un ou de plusieurs enregistrements sonores canadiens admissibles si elle était une corporation dont l'exercice financier coïncidait avec son année d'imposition et si la corporation est une société d'enregistrement sonore admissible pour l'année d'imposition relativement aux enregistrements sonores canadiens admissibles, la portion du crédit d'impôt auquel la société aurait droit si elle était une corporation, qui peut raisonnablement être considérée comme la part du crédit attribuable à la corporation, peut entrer dans la détermination du montant de son crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore pour son année d'imposition.

Société en nom collectif ou en commandite

(5) Malgré le paragraphe (4), est réputée nulle la part, attribuable à l'associé qui est un commanditaire, du crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore auquel une société en commandite aurait droit si elle était une corporation.

Commanditaire

(6) Pour pouvoir déduire ou demander un montant à l'égard du crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore en vertu du présent article à l'égard d'un enregistrement sonore, la corporation demande, à la personne que désigne le ministre des Affaires civiles, de la Culture et des Loisirs, d'attester que l'enregistrement est un enregistrement sonore canadien admissible et qu'elle est une société d'enregistrement sonore admissible pour l'année d'imposition relativement à cet enregistrement aux fins du présent article.

Demande d'attestation

(7) La corporation qui demande une attestation aux termes du présent article fournit à la personne désignée les renseignements qu'elle précise aux fins des attestations prévues au paragraphe (6).

Idem

(8) Si c'est le cas, la personne désignée délivre à la corporation une attestation portant que l'enregistrement sonore donné est un enregistrement sonore canadien admissible aux fins du présent article et que la corporation est une société d'enregistrement sonore admissible pour l'année d'imposition relativement à cet enregistrement.

Attestation

No deduction or claim unless certificate delivered

(9) No amount may be deducted or claimed under this section for a taxation year in respect of a sound recording unless the corporation delivers to the Minister with its return under section 75 for the taxation year the certificate issued under this section in respect of the sound recording, or a certified copy of the certificate.

(9) La corporation ne peut déduire ou demander un montant pour une année d'imposition en vertu du présent article à l'égard d'un enregistrement sonore que si elle joint à la déclaration qu'elle remet au ministre aux termes de l'article 75 pour l'année l'attestation délivrée aux termes du présent article à l'égard de l'enregistrement sonore ou sa copie certifiée conforme.

Aucune déduction ni demande de crédit sans attestation

Revocation of certificate

(10) A certificate issued under this section may be revoked if,

(10) L'attestation délivrée aux termes du présent article peut être révoquée si, selon le cas :

Révocation de l'attestation

- (a) an omission or incorrect statement was made and it is reasonable to believe that, if the omitted information had been disclosed or if the person designated had known that the statement was incorrect, the designated person would have found that the corporation was not an eligible sound recording company for the purposes of this section or that the recording was not an eligible Canadian sound recording for the purposes of this section;
- (b) the corporation is not an eligible sound recording company for the taxation year in relation to the eligible Canadian sound recording; or
- (c) the sound recording is not an eligible Canadian sound recording for the purposes of this section.

- a) une omission ou une affirmation inexacte a été faite et il est raisonnable de croire que, si les renseignements omis avaient été divulgués ou si la personne désignée avait su que l'affirmation était inexacte, elle aurait conclu que la corporation n'était pas une société d'enregistrement sonore admissible aux fins du présent article ou que l'enregistrement n'était pas un enregistrement sonore canadien admissible aux fins du présent article;
- b) la corporation n'est pas une société d'enregistrement sonore admissible pour l'année d'imposition relativement à l'enregistrement sonore canadien admissible;
- c) l'enregistrement n'est pas un enregistrement sonore canadien admissible aux fins du présent article.

Same

(11) A certificate that is revoked under this section shall be deemed never to have been issued.

(11) L'attestation qui est révoquée aux termes du présent article est réputée ne jamais avoir été délivrée.

Idem

Definitions

(12) In this section,

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“eligible Canadian sound recording” means a sound recording that satisfies the rules prescribed by the regulations and is by an emerging Canadian artist or group; (“enregistrement sonore canadien admissible”)

«dépense admissible» Le montant déterminé de la manière prescrite par les règlements à l'égard d'une dépense qui satisfait aux règles prescrites par ceux-ci. («qualifying expenditure»)

“eligible sound recording company” has the meaning prescribed by the regulations; (“société d'enregistrement sonore admissible”)

«enregistrement sonore canadien admissible» Enregistrement sonore qui satisfait aux règles prescrites par les règlements et qui est l'oeuvre d'un nouvel artiste ou ensemble canadien. («eligible Canadian sound recording»)

“emerging Canadian artist or group” means an artist or group that satisfies the rules prescribed by the regulations; (“nouvel artiste ou ensemble canadien”)

«nouvel artiste ou ensemble canadien» Artiste ou ensemble qui satisfait aux règles prescrites par les règlements. («emerging Canadian artist or group»)

“qualifying expenditure” means an amount determined in the manner prescribed by the regulations in respect of an expenditure that satisfies the rules prescribed by the regulations. (“dépense admissible”)

«société d'enregistrement sonore admissible» S'entend au sens prescrit par les règlements. («eligible sound recording company»)

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

Deemed tax payment

(13) A corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation, not exceeding the amount, if any, by which "A" exceeds "B",

where,

"A" is the corporation's Ontario sound recording tax credit for the taxation year, and

"B" is the maximum amount, if any, deductible by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.

Time of deemed payment

(14) A corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (13) and the Minister shall be deemed to apply the deemed payment on the day on or before which the corporation would be required under clause 78 (2) (b) to pay any balance of tax payable for the taxation year.

44. (1) Subsection 44.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27 and amended by 1996, chapter 29, section 51, 1997, chapter 43, Schedule A, section 24 and 1998, chapter 5, section 18, is further amended by adding the following paragraph:

10. An Ontario interactive digital media tax credit under section 43.11.

(2) Subsection 44.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27 and amended by 1996, chapter 29, section 51, 1997, chapter 43, Schedule A, section 24 and 1998, chapter 5, section 18, is further amended by adding the following paragraph:

11. An Ontario sound recording tax credit under section 43.12.

(3) Subsection 44.1 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 18, is repealed and the following substituted:

When assistance received

(5) For the purposes of this Act, other than sections 43.3 to 43.11, the following amounts are assistance deemed to be received by a corporation from a government immediately before the end of a taxation year:

(13) Une corporation est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent éventuel de l'élément «A» sur l'élément «B», où :

«A» représente son crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore pour l'année;

«B» représente le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.

(14) Une corporation est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (13) et le ministre est réputé l'affecter le jour auquel, au plus tard, la corporation est tenue aux termes de l'alinéa 78 (2) b) de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.

44. (1) Le paragraphe 44.1 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 51 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 24 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 18 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

10. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques prévu à l'article 43.11.

(2) Le paragraphe 44.1 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 51 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 24 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 18 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

11. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore prévu à l'article 43.12.

(3) Le paragraphe 44.1 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 18 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Aux fins de la présente loi, à l'exclusion des articles 43.3 à 43.11, les montants suivants sont des montants d'aide réputés reçus d'un gouvernement par une corporation

Paiement réputé un paiement d'impôt

Moment où le paiement est réputé effectué

Moment de la réception d'un montant d'aide

immédiatement avant la fin d'une année d'imposition :

1. All amounts that the corporation deducts under sections 43.3 to 43.11 in determining the amount of its tax payable under this Act for the taxation year.
2. All amounts that the corporation is deemed under those sections to have paid on account of its tax payable under this Act for the taxation year.

1. Tous les montants que la corporation déduit en vertu des articles 43.3 à 43.11 lors de la détermination du montant de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.
2. Tous les montants que la corporation est réputée, aux termes de ces articles, avoir payés au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.

(4) Subsection 44.1 (5) of the Act, as re-enacted by subsection (3), is amended by striking out “43.11” wherever it appears and substituting in each case “43.12”.

(4) Le paragraphe 44.1 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (3), est modifié par substitution de «43.12» à «43.11» partout où figure ce numéro.

45. (1) Subsection 46 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

45. (1) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Application
of s. 48

(1) If a corporation is an investment corporation throughout a taxation year, but is not a mutual fund corporation throughout the year, subsections 131 (1), (2), (3) and (6) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by section 48 of this Act, apply in respect of the corporation for the taxation year as if,

(1) Si une corporation est une corporation de placement pendant toute une année d'imposition mais qu'elle n'est pas une corporation de fonds mutuels pendant toute l'année, les paragraphes 131 (1), (2), (3) et (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tels qu'ils s'appliquent aux termes de l'article 48 de la présente loi, s'appliquent à la corporation pour l'année d'imposition comme si :

Application
de l'art. 48

(2) Subsection 46 (1) of the Act, as amended by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after December 31, 1992.

(2) Le paragraphe 46 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1992.

46. (1) Clause 48 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

46. (1) L'alinéa 48 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) the references in paragraph (b) thereof to “subsection 152 (4)”, “this Part” and “paragraph 152 (4) (a)” shall be read as references to subsection 80 (11), Part II and clause 80 (11) (a) of this Act, respectively.

c) les mentions «paragraphe 152 (4)», «la présente partie» et «l'alinéa 152 (4) a)», à l'alinéa b), par des renvois au paragraphe 80 (11), à la partie II et à l'alinéa 80 (11) a) de la présente loi, respectivement.

(2) Clause 40 (2) (c) of the *Corporations Tax Act*, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, as enacted by the Statutes of Ontario, 1990, chapter 22, section 21, is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 40 (2) c) de la loi intitulée *Corporations Tax Act*, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, tel qu'il est adopté par l'article 21 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 1990, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) the references in paragraph (b) thereof to “subsection 152 (4)”, “this Part” and “paragraph 152 (4) (a)” shall be read as references to subsection 73 (7), Part II and clause 73 (7) (a) of this Act, respectively.

c) the references in paragraph (b) thereof to “subsection 152 (4)”, “this Part” and “paragraph 152 (4) (a)” shall be read as references to subsection 73 (7), Part II and clause 73 (7) (a) of this Act, respectively.

47. (1) Clause 57 (1) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 20, is repealed and the following substituted:

- (a) a corporation referred to in any of paragraphs 149 (1) (c), (d), (d.1), (d.2), (d.3), (d.4), (d.5), (e), (f), (h.1), (i), (j), (k), (m), (n) (o.1), (o.2), (o.3) and (t) of the *Income Tax Act* (Canada); or

(2) Subsection 57 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 20, is repealed and the following substituted:

- (4) The rules in subsections 149 (1.1), (1.2), (1.3), (2), (3), (4), (4.1), (4.2), (4.3), (6), (8), (9), (10) and (11) of the *Income Tax Act* (Canada) apply for the purposes of this section.

(3) Subsection 57 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

- (7) In the application of subsection 149 (10) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act, the reference to "this Part" shall be read as a reference to Part II of this Act.

(4) Clause 57 (1) (a) of the Act, as re-enacted by subsection (1), and subsection 57 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (2), apply in respect of taxation years commencing after December 31, 1997.

(5) Subsection 57 (7) of the Act, as re-enacted by subsection (3), applies to corporations that become or cease to be exempt from tax under Part II after April 26, 1995.

48. (1) Clause 62 (1) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 26, 1997, chapter 19, section 4, 1997, chapter 43, Schedule A, section 32 and 1998, chapter 5, section 19, is repealed and the following substituted:

- (c) subject to subsection (1.2), the amount that equals that proportion of the paid-up capital remaining after the deduction of the amounts deductible under clauses (b), (d), (e) and (f) which the total cost of investments made by the corporation in other corporations bears to the total assets of the corporation remaining after the deduction of the

47. (1) L'alinéa 57 (1) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) une corporation visée à l'un ou l'autre des alinéas 149 (1) c), d), d.1), d.2), d.3), d.4), d.5), e), f), h.1), i), j), k), m), n) o.1), o.2), o.3) et t) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

(2) Le paragraphe 57 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (4) Les règles prévues aux paragraphes 149 (1.1), (1.2), (1.3), (2), (3), (4), (4.1), (4.2), (4.3), (6), (8), (9), (10) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquent aux fins du présent article.

(3) Le paragraphe 57 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (7) Pour l'application du paragraphe 149 (10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins de la présente loi, la mention de «la présente partie» se lit comme une mention de la partie II de la présente loi.

(4) L'alinéa 57 (1) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), et le paragraphe 57 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'appliquent à l'égard des années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1997.

(5) Le paragraphe 57 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (3), s'applique aux corporations qui deviennent exonérées de l'impôt prévu à la partie II ou cessent de l'être après le 26 avril 1995.

48. (1) L'alinéa 62 (1) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 4 du chapitre 19 et l'article 32 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 19 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) sous réserve du paragraphe (1.2), le montant équivalant à la proportion du capital versé restant après la déduction des montants déductibles aux termes des alinéas b), d), e) et f) que représente le coût total des placements que la corporation a faits dans d'autres corporations par rapport à l'actif total de la corporation restant après la déduc-

Application of rules in *Income Tax Act* (Canada), s. 149

Application des règles de l'art. 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

Application of *Income Tax Act* (Canada), s. 149 (10)

Application du par. 149 (10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

amounts deductible under clauses (b), (d), (e) and (f).

(2) Section 62 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 26, 1997, chapter 19, section 4, 1997, chapter 43, Schedule A, section 32 and 1998, chapter 5, section 19, is further amended by adding the following subsections:

(1.1) For the purposes of clause (1) (c) and subsection (1.2), the following are investments in another corporation:

1. An investment by the corporation in shares issued by the other corporation.
2. An investment by the corporation in bonds, lien notes and similar obligations issued by the other corporation.
3. A loan or advance to the other corporation.

(1.2) In determining the amount, if any, of a corporation's deduction for a taxation year under clause (1) (c), the following rules apply:

1. The corporation's deduction for the taxation year under clause (1) (c) shall not exceed the total cost of the investments in respect of which the deduction is claimed.
2. An amount of cash on deposit with any corporation authorized to accept deposits from the public shall not be included in determining the amount of a deduction under clause (1) (c).
3. A loan or advance to a corporation with its head office outside Canada that is owed to a related corporation that is subject to tax under this Part shall not be included in determining the amount of the related corporation's deduction under clause (1) (c) unless the amount was outstanding for at least 120 days before the end of the taxation year of the related corporation.
4. A loan or advance that was issued for a term of less than 120 days or was held by the corporation for less than 120 days before the end of its taxation year shall not be included in determining the amount of a deduction under clause

tion des montants déductibles aux termes des alinéas b) d), e) et f).

(2) L'article 62 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 4 du chapitre 19 et l'article 32 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 19 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) Aux fins de l'alinéa (1) c) et du paragraphe (1.2), les opérations suivantes constituent des placements dans une autre corporation :

1. Les placements que la corporation fait dans les actions émises par l'autre corporation.
2. Les placements que la corporation fait dans les obligations, billets attestant un privilège et titres semblables émis par l'autre corporation.
3. Les prêts ou les avances consentis à l'autre corporation.

(1.2) Les règles suivantes s'appliquent pour le calcul du montant éventuel de la déduction qu'une corporation effectue pour une année d'imposition en vertu de l'alinéa (1) c) :

1. La déduction que la corporation effectue pour l'année d'imposition en vertu de l'alinéa (1) c) ne doit pas excéder le coût total des placements à l'égard desquels la déduction est demandée.
2. Les montants en espèces déposés auprès d'une corporation autorisée à accepter des dépôts du public ne doit pas entrer dans le calcul de la déduction prévue à l'alinéa (1) c).
3. Les prêts ou avances consentis à une corporation dont le siège social est situé à l'extérieur du Canada et qu'elle doit à une corporation liée assujettie à l'impôt prévu à la présente partie ne doivent pas entrer dans le calcul de la déduction que la corporation liée effectue en vertu de l'alinéa (1) c), sauf si ces montants sont, à la fin de l'année d'imposition de la corporation liée, en souffrance depuis au moins 120 jours.
4. Les prêts ou avances qui ont été consentis pour une période de moins de 120 jours ou que la corporation a détenus pendant moins de 120 jours avant la fin de son année d'imposition ne doivent pas entrer dans le calcul de la déduction qu'elle effectue en vertu de

Interpretation

Interprétation

Rules for determining investment allowance

Règles de calcul de la déduction pour placements

- | | |
|---|---|
| <p>(1) (c) if the loan or advance is owed by a corporation,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. that would be considered to be a financial institution if it carried on business in Canada and had been incorporated in Canada, or ii. that does not deal at arm's length with a financial institution or with a corporation described in subparagraph i, if the financial institution or corporation described in subparagraph i guarantees the amount of the loan or advance or provides security, directly or indirectly, for the repayment of the loan or advance. <p>5. No amount shall be included in determining the amount of a deduction under clause (1) (c) in respect of an investment in a financial institution unless,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. the investment is in long-term debt of the financial institution, as defined in subsection 181 (1) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada), ii. the investment is in shares of the financial institution, or iii. the investment is in a banker's acceptance that was issued for a term of at least 120 days and was held by the corporation for at least 120 days before the end of its taxation year. <p>6. No amount shall be included in determining the amount of a deduction under clause (1) (c) in respect of an investment in a corporation that is not subject to tax under this Part by reason of subsection 71 (1).</p> <p>7. Commercial paper issued by a corporation shall not be included in determining the amount of a deduction under clause (1) (c) unless the commercial paper was issued for a term of at least 120 days and was held by the corporation claiming the deduction for at least 120 days before the end of its taxation year or, if the commercial paper was issued without a specified term, it was held by the corporation claiming the deduction for at least 120 days before the end of its taxation year.</p> | <p>l'alinéa (1) c) si la corporation qui les doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. soit serait considérée comme une institution financière si elle exploitait une entreprise au Canada et avait été constituée en personne morale au Canada, ii. soit a un lien de dépendance avec une institution financière ou une corporation visée à la sous-disposition i, si celle-ci garantit le montant des prêts ou des avances, ou fournit, directement ou indirectement, une garantie pour le remboursement des prêts ou des avances. <p>5. Aucun montant ne doit entrer dans le calcul d'une déduction effectuée en vertu de l'alinéa (1) c) à l'égard d'un placement dans une institution financière, sauf si, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. il s'agit d'un placement dans le passif à long terme de l'institution financière, au sens du paragraphe 181 (1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), ii. il s'agit d'un placement dans des actions de l'institution financière, iii. il s'agit d'un placement dans une acceptation de banque qui a été émise pour une période d'au moins 120 jours et que la corporation a détenue pendant au moins 120 jours avant la fin de son année d'imposition. <p>6. Aucun montant ne doit entrer dans le calcul de la déduction effectuée en vertu de l'alinéa (1) c) à l'égard d'un placement fait dans une corporation qui n'est pas assujettie à l'impôt prévu par la présente partie en raison du paragraphe 71 (1).</p> <p>7. Les effets de commerce émis par une corporation ne doivent pas entrer dans le calcul de la déduction effectuée en vertu de l'alinéa (1) c), sauf s'ils ont été émis pour une période d'au moins 120 jours et que la corporation qui demande la déduction les a détenus pendant au moins 120 jours avant la fin de son année d'imposition ou, s'ils ont été émis sans mention d'échéance particulière, sauf si cette corporation les a détenus pendant au moins 120 jours avant la fin de son année d'imposition.</p> |
|---|---|

8. An account receivable by the corporation shall not be included in determining the amount of a deduction under clause (1) (c) for a taxation year unless it is owed by a corporation and,
- i. if the account receivable is owed by a related corporation, it has been outstanding for at least 120 days before the end of the taxation year, or
 - ii. if the account receivable is owed by a corporation other than a related corporation, it has been outstanding for at least 365 days before the end of the taxation year.
9. A cash deposit paid by a corporation for goods to be delivered or services to be rendered after the end of the corporation's taxation year shall not be included in determining the amount of a deduction under clause (1) (c) for the taxation year unless the deposit is included in the determination of the amount of its investment allowance under paragraph 181.2 (4) (b) of the *Income Tax Act* (Canada), or would be included if the corporation were subject to tax under Part I.3 of that Act.
10. An investment in a related corporation shall not be included in determining the amount of a deduction under clause (1) (c) for the taxation year if,
- i. the investment was made less than 120 days before the end of the corporation's taxation year,
 - ii. the investment was made after the end of the last taxation year of the related corporation that ended before the end of the corporation's taxation year, and
 - iii. the investment is part of a series of investments and repayments or redemptions.
- (1.3) For the purposes of paragraph 10 of subsection (1.2), an investment shall be considered to be part of a series of investments and repayments or redemptions if,
- (a) the investment is repaid or redeemed by the related corporation before the end of its first taxation year ending
8. Les créances payables à la corporation ne doivent pas entrer dans le calcul d'une déduction effectuée en vertu de l'alinéa (1) c) pour une année d'imposition, sauf s'il s'agit de créances payables par une corporation et que, selon le cas :
- i. elles ont été en souffrance pendant au moins 120 jours avant la fin de l'année d'imposition si elles sont payables par une corporation liée,
 - ii. elles ont été en souffrance pendant au moins 365 jours avant la fin de l'année d'imposition si elles sont payables par une corporation autre qu'une corporation liée.
9. Les dépôts en espèces payés par une corporation pour des produits à livrer ou des services à rendre avant la fin de son année d'imposition ne doivent pas entrer dans le calcul d'une déduction effectuée en vertu de l'alinéa (1) c) pour l'année, sauf si le dépôt entre dans le calcul de sa déduction pour placements aux termes de l'alinéa 181.2 (4) b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou qu'il y entrerait si la corporation était assujettie à l'impôt prévu à la partie I.3 de cette loi.
10. Les placements faits dans une corporation liée ne doivent pas entrer dans le calcul d'une déduction effectuée en vertu de l'alinéa (1) c) pour l'année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :
- i. le placement a été fait moins de 120 jours avant la fin de l'année d'imposition de la corporation,
 - ii. le placement a été fait après la fin de la dernière année d'imposition de la corporation liée qui s'est terminée avant la fin de l'année d'imposition de la corporation,
 - iii. le placement fait partie d'une série de placements et de remboursements ou de rachats.
- (1.3) Aux fins de la disposition 10 du paragraphe (1.2), un placement est considéré comme faisant partie d'une série de placements et de remboursements ou de rachats si les conditions suivantes sont remplies :
- a) la corporation liée rembourse ou rachète le placement avant la fin de sa première année d'imposition qui se ter-

Interpretation

Interprétation

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

after the end of the corporation's taxation year; and

- (b) the Minister is of the opinion that the amount of the investment has not been replaced by new debt or equity capital or by an increase in the related corporation's surplus.

(3) Subsections 62 (5.1) and (5.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 32, are repealed, but continue to apply in determining the amount deductible under clause 62 (1) (c) of the Act for taxation years ending before October 31, 1998.

(4) Clause 62 (1) (c) of the Act, as re-enacted by subsection (1), and subsections 62 (1.1) to (1.3) of the Act, as enacted by subsection (2), apply in determining the amount deductible under clause 62 (1) (c) of the Act for taxation years ending after October 30, 1998.

49. Subsection 62.1 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 33, is amended by,

- (a) striking out "or an insurance corporation" in the first and second lines of subparagraph i of paragraph 1;
- (b) striking out "or related insurance corporation" in the seventh and eighth lines of the definition of "C" in paragraph 1; and
- (c) striking out "or corporation" in the eleventh and twelfth lines of the definition of "C" in paragraph 1.

50. Subsection 66 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 35, is amended by,

- (a) striking out "or an insurance corporation" in the first and second lines of subparagraph i of paragraph 1;
- (b) striking out "or an insurance corporation" in the first and second lines of subparagraph i of paragraph 2; and
- (c) striking out "or related insurance corporation" in second and third lines of subparagraph v of paragraph 2.

mine après la fin de l'année d'imposition de la corporation;

- b) le ministre est d'avis que le montant du placement n'a pas été remplacé par de nouveaux capitaux empruntés ou propres ni par un accroissement du surplus de la corporation liée.

(3) Les paragraphes 62 (5.1) et (5.2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 32 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés, mais continuent à s'appliquer au calcul du montant déductible visé à l'alinéa 62 (1) c) de la Loi pour les années d'imposition qui se terminent avant le 31 octobre 1998.

(4) L'alinéa 62 (1) c) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), et les paragraphes 62 (1.1) à (1.3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (2), s'appliquent au calcul du montant déductible visé à l'alinéa 62 (1) c) de la Loi pour les années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1998.

49. Le paragraphe 62.1 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 33 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié :

- a) par suppression de «ou une corporation d'assurance» aux première et deuxième lignes de la sous-disposition i de la disposition 1;
- b) par suppression de «ou d'une corporation d'assurance liée» aux huitième et neuvième lignes de la définition de «C» à la disposition 1;
- c) par suppression de «ou la corporation» à la treizième ligne de la définition de «C» à la disposition 1.

50. Le paragraphe 66 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 35 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié :

- a) par suppression de «ou une corporation d'assurance» aux première et deuxième lignes de la sous-disposition i de la disposition 1;
- b) par suppression de «ou une corporation d'assurance» aux première et deuxième lignes de la sous-disposition i de la disposition 2;
- c) par suppression de «ou corporation d'assurance» aux deuxième et troisième lignes de la sous-disposition v de la disposition 2.

51. Subsection 66.1 (1.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 36, is amended by,

- (a) striking out “or an insurance corporation” in the first and second lines of subclause (b) (i);
- (b) striking out “or an insurance corporation” in the first and second lines of subclause (c) (i);
- (c) striking out “or related insurance corporation” in the second and third lines of subclause (c) (v).

52. (1) Subsection 76 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 34, is repealed and the following substituted:

(1) Every corporation or person who fails to deliver a return for a taxation year as and when required under this Act is liable to a penalty in the amount calculated using the formula,

$$(0.05 \times D) + M(0.01 \times D)$$

in which,

“D” is the amount, if any, of the deficiency in the corporation’s tax account for the taxation year as of the day the return was required to be delivered, determined under section 79 before taking into consideration the penalty imposed under this subsection, and

“M” is the number of complete months, not exceeding 12, from the date on which the return was required to be delivered to the date on which the return is delivered.

(2) Every corporation or person who fails to deliver a return for a taxation year as and when required under this Act, and who has received a demand for a return for the taxation year under subsection 75 (4), is liable to a penalty determined in accordance with the following formula, instead of a penalty under subsection (1), if, before the time the return was required to be delivered, the corporation or person failed to deliver a return as and when required under this Act for any of the three previous taxation years:

51. Le paragraphe 66.1 (1.2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 36 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié :

- a) par suppression de «ou une corporation d’assurance» à la deuxième ligne du sous-alinéa b) (i);
- b) par suppression de «ou une corporation d’assurance» à la deuxième ligne du sous-alinéa c) (i);
- c) par suppression de «ou corporation d’assurance» aux deuxième et troisième lignes du sous-alinéa c) (v).

52. (1) Le paragraphe 76 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 34 du chapitre 14 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La corporation ou la personne qui ne remet pas de déclaration pour une année d’imposition de la manière et au moment prévus par la présente loi est passible d’une pénalité dont le montant est calculé selon la formule suivante :

$$(0,05 \times D) + M(0,01 \times D)$$

où :

«D» représente le montant éventuel du déficit du compte d’impôt de la corporation pour l’année d’imposition tel qu’il s’établit le jour où la déclaration devait être remise, calculé aux termes de l’article 79 avant de tenir compte de la pénalité imposée aux termes du présent paragraphe;

«M» représente le nombre de mois entiers, jusqu’à concurrence de 12, compris dans la période qui commence le jour où la déclaration devait être remise et qui se termine le jour où elle l’est effectivement.

(2) La corporation ou la personne qui ne remet pas de déclaration pour une année d’imposition de la manière et au moment prévus par la présente loi et qui a reçu la demande formelle de déclaration visée au paragraphe 75 (4), est passible, si, avant le moment où la déclaration devait être remise, elle n’en a pas remise de la manière et au moment prévus par la présente loi pour l’une ou l’autre des trois années d’imposition antérieures, d’une pénalité calculée selon la formule suivante, au lieu de la pénalité prévue au paragraphe (1) :

Penalty for failure to deliver return

Pénalité pour omission de remettre une déclaration

Repeated failures to deliver returns

Récidives

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

$$(0.10 \times D) + M(0.02 \times D)$$

in which,

“D” is the amount, if any, of the deficiency in the corporation’s tax account for the taxation year as of the day the return was required to be delivered, determined under section 79 before taking into consideration the penalty imposed under this subsection, and

“M” is the number of complete months, not exceeding 20, from the date on which the return was required to be delivered to the date on which the return is delivered.

(2) Subsections 76 (1) and (2) of the Act, as re-enacted and enacted by subsection (1), apply to penalties for the failure to deliver returns required to be delivered on or after the day this Act receives Royal Assent.

(3) Subsection 76 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 10 and amended by 1996, chapter 1, Schedule B, section 10, 1996, chapter 24, section 28, 1997, chapter 43, Schedule A, section 44 and 1998, chapter 5, section 21, is further amended by striking out clauses (b), (c), (d), (e), (f), (g), (h), (i) and (j) and substituting the following:

(b) the total of all amounts, if any, each of which is the amount by which “A” exceeds “B”,

where,

“A” is the amount that would be deemed by one of sections 43.2 to 43.11 to be paid for the year by the corporation if that amount were calculated by reference to the amount of the tax credit claimed by the corporation for the year under that section as a payment made on account of its tax for the year, and

“B” is the maximum amount that the corporation is entitled to claim for the year under that section as a deemed payment on account of its tax payable for the year.

$$(0,10 \times D) + M(0,02 \times D)$$

où :

«D» représente le montant éventuel du déficit du compte d’impôt de la corporation pour l’année d’imposition tel qu’il s’établit le jour où la déclaration devait être remise, calculé aux termes de l’article 79 avant de tenir compte de la pénalité imposée aux termes du présent paragraphe;

«M» représente le nombre de mois entiers, jusqu’à concurrence de 20, compris dans la période qui commence le jour où la déclaration devait être remise et qui se termine le jour où elle l’est effectivement.

(2) Le paragraphe 76 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), et le paragraphe 76 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté par le paragraphe (1), s’appliquent aux pénalités pour omission de remettre des déclarations qui doivent être remises le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou après ce jour.

(3) Le paragraphe 76 (6) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 10 de l’annexe B du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996 et tel qu’il est modifié par l’article 10 de l’annexe B du chapitre 1 et l’article 28 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1996, par l’article 44 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 21 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit aux alinéas b), c), d), e), f), g), h), i) et j) :

b) la somme de tous les montants éventuels dont chacun représente l’excédent de l’élément «A» sur l’élément «B», où :

«A» représente le montant que la corporation serait réputée, aux termes de l’un ou l’autre des articles 43.2 à 43.11, avoir payé pour l’année s’il avait été calculé par rapport au montant du crédit d’impôt demandé par la corporation pour l’année aux termes de cet article comme paiement au titre de son impôt payable pour l’année;

«B» représente le montant maximal que la corporation a le droit de demander pour l’année aux termes de cet article comme paiement réputé un paiement au titre

de son impôt payable pour l'année.

(4) The definition of “A” in clause 76 (6) (b) of the Act, as enacted by subsection (3), is amended by striking out “43.11” and substituting “43.12”.

53. (1) Clause 78 (5) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 29 and amended by 1997, chapter 43, Schedule A, section 45 and 1998, chapter 5, section 22, is further amended by striking out “any of sections 43.2 to 43.10” in the amendment of 1998 and substituting “any of sections 43.2 to 43.11”.

(2) Clause 78 (5) (b) of the Act, as amended by subsection (1), is further amended by striking out “43.11” in that amendment and substituting “43.12”.

(3) Clause 78 (6) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 22, is repealed and the following substituted:

(a) the tax payable by the corporation for the taxation year is less than \$2,000 after deducting all amounts, if any, deemed under any of sections 43.2 to 43.11 to be tax paid by the corporation for the taxation year and the amount, if any, of its capital gains refund as determined under section 48 for the taxation year.

(4) Clause 78 (6) (a) of the Act, as re-enacted by subsection (3), is amended by striking out “43.11” and substituting “43.12”.

54. (1) Subsection 79 (3.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 37, is repealed and the following substituted:

(3.1) Despite clause (3) (c), if, at the time a calculation of interest is done under this Act, the most recent assessment or reassessment for the taxation year was made before the day the balance of tax payable, if any, for the taxation year is required to be paid under clause 78 (2) (b), the instalment period for the taxation year shall be deemed to have ended on the day before the day the assessment or reassessment was made if the result would be a surplus in the corporation's tax account for the taxation year on the day the assessment or reassessment was made.

(2) Subsection 79 (3.1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies to assess-

(4) La définition de «A» à l'alinéa 76 (6) b) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par le paragraphe (3), est modifiée par substitution de «43.12» à «43.11».

53. (1) L'alinéa 78 (5) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 29 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 45 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 22 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «de l'un ou l'autre des articles 43.2 à 43.11» à «de l'un ou l'autre des articles 43.2 à 43.10» dans la modification de 1998.

(2) L'alinéa 78 (5) b) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est modifié en outre par substitution de «43.12» à «43.11» dans cette modification.

(3) L'alinéa 78 (6) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 22 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) l'impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition est inférieur à 2 000 \$ après déduction des montants éventuels réputés, aux termes de l'un ou l'autre des articles 43.2 à 43.11, un impôt payé par la corporation pour l'année et du montant éventuel de son remboursement au titre des gains en capital, déterminé aux termes de l'article 48, pour l'année.

(4) L'alinéa 78 (6) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (3), est modifié par substitution de «43.12» à «43.11».

54. (1) Le paragraphe 79 (3.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 37 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3.1) Malgré l'alinéa (3) c), si, au moment où des intérêts sont calculés aux termes de la présente loi, la dernière cotisation ou nouvelle cotisation pour l'année d'imposition a été établie avant le jour où le solde éventuel de l'impôt payable pour l'année doit être payé aux termes de l'alinéa 78 (2) b), la période d'acompte provisionnel pour l'année est réputée s'être terminée la veille du jour où la cotisation ou la nouvelle cotisation a été établie s'il en résulte un surplus dans le compte d'impôt de la corporation pour l'année d'imposition ce jour-là.

(2) Le paragraphe 79 (3.1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux cotisations établies

Exception,
instalment
period

Exception,
période
d'acompte
provisionnel

ments made after the day this Act receives Royal Assent.

55. (1) Clause 80 (1) (b.1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 30 and amended by 1997, chapter 43, Schedule A, section 46 and 1998, chapter 5, section 23, is further amended by striking out “43.9 or 43.10” in the amendment of 1998 and substituting “43.9, 43.10 or 43.11”.

(2) Clause 80 (1) (b.1) of the Act, as amended by subsection (1), is further amended by striking out “43.10 or 43.11” in that amendment and substituting “43.10, 43.11 or 43.12”.

(3) Clause 80 (11) (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 16 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 46, is further amended by striking out “or” at the end of subclause (iv), by striking out “and” at the end of subclause (v) and substituting “or” and by adding the following subclause:

- (vi) subsection 5.2 (1) applies to the corporation for the taxation year; and

(4) Subsection 80 (15) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b) and by adding the following clauses:

- (d) dispositions and acquisitions of property referred to in subclause (11) (b) (iv);
- (e) designations referred to in subsection 34 (10.3); or
- (f) the deduction or claim referred to in subsection 5.2 (1).

56. Section 87 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 49, is further amended by adding the following subsections:

(5) Despite clauses 80 (11) (b) and (c), the Minister may at any time vacate the assessment, vary the assessment, assess or reassess in order to give effect to the terms of a settlement of the appeal that have been agreed to by the Minister and the corporation.

(6) Sections 84 and 85 do not apply to an assessment or reassessment made under subsection (5).

après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

55. (1) L’alinéa 80 (1) b.1) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 30 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1996 et tel qu’il est modifié par l’article 46 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 23 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «43.9, 43.10 ou 43.11» à «43.9 ou 43.10» dans la modification de 1998.

(2) L’alinéa 80 (1) b.1) de la Loi, tel qu’il est modifié par le paragraphe (1), est modifié en outre par substitution de «43.10, 43.11 ou 43.12» à «43.10 ou 43.11» dans cette modification.

(3) L’alinéa 80 (11) b) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 16 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1992 et par l’article 46 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (vi) le paragraphe 5.2 (1) s’applique à la corporation pour l’année d’imposition;

(4) Le paragraphe 80 (15) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- d) aux dispositions et acquisitions de biens visés au sous-alinéa (11) b) (iv);
- e) aux indications visées au paragraphe 34 (10.3);
- f) au montant déduit ou demandé visé au paragraphe 5.2 (1).

56. L’article 87 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 49 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(5) Malgré les alinéas 80 (11) b) et c), le ministre peut annuler la cotisation, la modifier ou établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de donner effet aux conditions du règlement de l’appel dont ont convenu le ministre et la corporation.

(6) Les articles 84 et 85 ne s’appliquent pas à une cotisation ou une nouvelle cotisation établie en vertu du paragraphe (5).

Settlement of appeal

Règlement de l’appel

Same

Idem

Commence- ment	57. (1) Except as otherwise provided by this section, this Part comes into force on the day the <i>Tax Credits and Revenue Protection Act, 1998</i> receives Royal Assent.	57. (1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente partie entre en vigueur le jour où la <i>Loi de 1998 sur les crédits d'impôt et la protection des recettes</i> reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) Subsection 46 (2) shall be deemed to have come into force on April 28, 1989.	(2) Le paragraphe 46 (2) est réputé être entré en vigueur le 28 avril 1989.	Idem
Same	(3) Subsection 46 (1) shall be deemed to have come into force on January 1, 1991.	(3) Le paragraphe 46 (1) est réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 1991.	Idem
Same	(4) Section 45 shall be deemed to have come into force on January 1, 1993.	(4) L'article 45 est réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 1993.	Idem
Same	(5) Subsections 47 (3) and (5) shall be deemed to have come into force on April 27, 1995.	(5) Les paragraphes 47 (3) et (5) sont réputés être entrés en vigueur le 27 avril 1995.	Idem
Same	(6) Subsection 36 (1) and section 39 shall be deemed to have come into force on February 19, 1997.	(6) Le paragraphe 36 (1) et l'article 39 sont réputés être entrés en vigueur le 19 février 1997.	Idem
Same	(7) Sections 49, 50 and 51 shall be deemed to have come into force on May 7, 1997.	(7) Les articles 49, 50 et 51 sont réputés être entrés en vigueur le 7 mai 1997.	Idem
Same	(8) Subsection 41 (7) shall be deemed to have come into force on November 1, 1997.	(8) Le paragraphe 41 (7) est réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} novembre 1997.	Idem
Same	(9) Subsections 47 (1), (2) and (4) shall be deemed to have come into force on January 1, 1998.	(9) Les paragraphes 47 (1), (2) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 1 ^{er} janvier 1998.	Idem
Same	(10) Sections 33 and 35 and subsections 36 (2), (3) and (4) and 41 (1) to (6) shall be deemed to have come into force on May 5, 1998.	(10) Les articles 33 et 35 et les paragraphes 36 (2), (3) et (4) et 41 (1) à (6) sont réputés être entrés en vigueur le 5 mai 1998.	Idem
Same	(11) Subsection 29 (1), section 30 and subsections 32 (2) and 37 (1), (3) and (5) shall be deemed to have come into force on May 6, 1998.	(11) Le paragraphe 29 (1), l'article 30 et les paragraphes 32 (2) et 37 (1), (3) et (5) sont réputés être entrés en vigueur le 6 mai 1998.	Idem
Same	(12) The following provisions shall be deemed to have come into force on July 1, 1998:	(12) Les dispositions suivantes sont réputées être entrées en vigueur le 1 ^{er} juillet 1998 :	Idem
	1. Subsection 29 (2).	1. Le paragraphe 29 (2).	
	2. Section 31.	2. L'article 31.	
	3. Subsections 32 (3), 37 (2), (4) and (6) and 40 (1).	3. Les paragraphes 32 (3), 37 (2), (4) et (6) et 40 (1).	
	4. Section 42.	4. L'article 42.	
	5. Subsections 44 (1) and (3), 52 (3), 53 (1) and (3) and 55 (1).	5. Les paragraphes 44 (1) et (3), 52 (3), 53 (1) et (3) et 55 (1).	
Same	(13) Section 48 shall be deemed to have come into force on October 31, 1998.	(13) L'article 48 est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 1998.	Idem
Same	(14) The following provisions come into force on January 1, 1999:	(14) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 1999 :	Idem
	1. Section 38.	1. L'article 38.	
	2. Subsection 40 (2).	2. Le paragraphe 40 (2).	
	3. Section 43.	3. L'article 43.	

4. Subsections 44 (2) and (4), 52 (4), 53 (2) and (4) and 55 (2).

4. Les paragraphes 44 (2) et (4), 52 (4), 53 (2) et (4) et 55 (2).

**PART IV
EMPLOYER HEALTH TAX ACT**

**PARTIE IV
LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES
EMPLOYEURS**

58. Clause 1 (4) (c) of the *Employer Health Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 4, is repealed and the following substituted:

58. L'alinéa 1 (4) c) de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) \$350,000 for 1998.

c) 350 000 \$, pour 1998.

59. Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario 1994, chapter 8, section 1, 1994, chapter 17, section 57, 1996, chapter 18, section 4 and 1996, chapter 24, section 1, is further amended by adding the following subsections:

59. L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 8 et l'article 57 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 4 du chapitre 18 et l'article 1 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Deemed remuneration

(7) If all of the following circumstances exist, an amount paid to an employee of an employer by a third person after December 31, 1998 shall be deemed to be remuneration paid by the employer to the employee:

(7) Si les conditions suivantes sont réunies, un montant qu'un tiers verse à l'employé d'un employeur après le 31 décembre 1998 est réputé une rémunération que l'employeur verse à l'employé :

Versement réputé une rémunération

1. The amount is paid to the employee for providing a service in Ontario to a person other than the employer.
2. The service is substantially similar to employment functions that can reasonably be expected to be performed by an employee of the employer in the normal course of employment.
3. At the time the employee provides the service, he or she is an employee of the employer.
4. It is reasonable to believe that the employee would not have been engaged to provide the service if he or she was not employed by the employer.
5. The employer does not pay the employee any reasonable amount of remuneration or other compensation for providing the service.
6. The amount is not otherwise included in the employer's total Ontario remuneration paid for the year.

1. Le montant est versé à l'employé afin qu'il fournisse un service en Ontario à une personne autre que l'employeur.
2. Le service est essentiellement semblable aux fonctions qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un employé de l'employeur exerce dans le cadre normal de son emploi.
3. Au moment où l'employé fournit le service, il est un employé de l'employeur.
4. Il est raisonnable de croire que l'employé n'aurait pas été engagé pour fournir le service s'il n'avait pas été employé par l'employeur.
5. L'employeur ne verse pas à l'employé un montant raisonnable en guise de rémunération ou de toute autre indemnisation pour le service.
6. Le montant n'est pas compris par ailleurs dans la rémunération totale en Ontario de l'employeur pour l'année.

Same

(8) An amount that is deemed to be remuneration paid by an employer to an employee under subsection (7) shall be deemed, for the purposes of subsection 3 (4), to be paid by the employer in the same month or quarter, as applicable, in which the third person pays the amount to the employee.

(8) Le montant réputé une rémunération versée par l'employeur à l'employé en vertu du paragraphe (7) est réputé, pour l'application du paragraphe 3 (4), versé par l'employeur au cours du mois ou du trimestre, selon le cas, où le tiers le verse à l'employé.

Idem

Same, definition

(9) For the purposes of subsections (7) and (8),

(9) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (7) et (8).

Idem, définition

“third person” includes a partnership, an unincorporated association, syndicate or organization, a trust, a government, an agency, a statutory authority, a board or commission and any other type of entity, whether or not it is a person at law.

60. Clause 2 (6) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 5, is repealed and the following substituted:

(c) \$350,000 if the year is 1998; and

«tiers» S'entend notamment d'une société en nom collectif, d'une association, d'un consortium ou d'un organisme sans personnalité morale, d'une fiducie, d'un gouvernement, d'un organisme, d'une autorité légalement compétente, d'un conseil ou d'une commission et de tout autre genre d'entité, qu'il s'agisse ou non d'une personne en droit.

60. L'alinéa 2 (6) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) de 350 000 \$ pour l'année 1998;

Commence-
ment

61. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part comes into force on the day the *Tax Credits and Revenue Protection Act, 1998* receives Royal Assent.

61. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 sur les crédits d'impôt et la protection des recettes* reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Same

(2) Sections 58 and 60 shall be deemed to have come into force on January 1, 1998.

(2) Les articles 58 et 60 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Idem

Same

(3) Section 59 comes into force on January 1, 1999.

(3) L'article 59 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Idem

PART V

ESTATE ADMINISTRATION TAX ACT, 1998 AND THE ESTATES ACT

PARTIE V

LOI DE 1998 DE L'IMPÔT SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS ET LOI SUR LES SUCCESSIONS

Enactment

62. The *Estate Administration Tax Act, 1998* as set out in the Schedule is hereby enacted.

62. Est édictée par le présent article la *Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions*, qui figure à l'annexe.

Édiction

Complement-
ary amend-
ments

63. (1) Section 33 of the *Estates Act* is repealed.

63. (1) L'article 33 de la *Loi sur les successions* est abrogé.

Modifica-
tions com-
plémentaires

(2) Section 51 of the Act is repealed.

(2) L'article 51 de la Loi est abrogé.

(3) Subsection 52 (1) of the Act is amended by striking out “and the prescribed fees are paid” in the ninth line and substituting “and the amount required by the *Estate Administration Tax Act, 1998* is deposited with an officer of the court”.

(3) Le paragraphe 52 (1) de la Loi est modifié par substitution de «et que la même somme que celle exigée par la *Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions* pour la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration est déposée auprès d'un fonctionnaire du tribunal» à «et que les mêmes droits que ceux prescrits pour la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration sont payés» aux onzième, douzième et treizième lignes.

(4) Section 53 of the Act is repealed.

(4) L'article 53 de la Loi est abrogé.

Commence-
ment

64. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day the *Tax Credits and Revenue Protection Act, 1998* receives Royal Assent.

64. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 sur les crédits d'impôt et la protection des recettes* reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Same

(2) Section 62 shall be deemed to have come into force on May 15, 1950.

(2) L'article 62 est réputé être entré en vigueur le 15 mai 1950.

Idem

**PART VI
INCOME TAX ACT**

65. (1) The definition of “mining reclamation trust” in subsection 1 (1) of the *Income Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule C, section 1, is repealed.

(2) The definition of “permanent establishment” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“permanent establishment” has the meaning given to that expression by subsection 2600 (2) of the Federal Regulations and, in the application of that subsection to a partnership, references to “individual” shall be read as references to the partnership. (“établissement permanent”)

(3) The definition of “province” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“province” means a province of Canada and includes each of the territories of Canada. (“province”)

(4) The definition of “Provincial Minister” in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 1 and amended by 1996, chapter 24, section 11, is repealed and the following substituted:

“Provincial Minister” means the Minister of Finance or, where a collection agreement is entered into, means,

- (a) the Receiver General for Canada, in relation to the remittance of an amount as or on account of tax payable under this Act, and
- (b) the Minister, in relation to the administration and enforcement of this Act other than,
 - (i) sections 8.5 and 8.6, subsections 10 (3) and (4) and sections 22.1, 28, 45, 49 and 53,
 - (ii) in relation to the assessment of a penalty under subsection 19 (3.1),
 - (iii) in relation to an objection to an assessment of a penalty under subsection 19 (3.1) or an appeal from such an assessment, and
 - (iv) Part III as it applies in relation to the Ontario child care supplement for working families. (“ministre provincial”)

**PARTIE VI
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

65. (1) La définition de «fiducie de restauration minière» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, telle qu'elle est adoptée par l'article 1 de l'annexe C du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée.

(2) La définition de «établissement permanent» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«établissement permanent» S'entend au sens de «établissement stable» au paragraphe 2600 (2) des règlements fédéraux et, pour l'application de ce paragraphe à une société en nom collectif ou en commandite, toute mention de «particulier» se lit comme une mention de la société. («permanent establishment»)

(3) La définition de «province» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«province» S'entend d'une province et, en outre, de chacun des territoires du Canada. («province»)

(4) La définition de «ministre provincial» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 1 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993 et telle qu'elle est modifiée par l'article 11 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre provincial» Le ministre des Finances ou, si un accord de perception est conclu :

- a) le receveur général du Canada, relativement à la remise d'un montant au titre de l'impôt payable aux termes de la présente loi;
- b) le ministre, relativement à l'application et à l'exécution de la présente loi, à l'exception de ce qui suit :
 - (i) les articles 8.5 et 8.6, les paragraphes 10 (3) et (4) et les articles 22.1, 28, 45, 49 et 53,
 - (ii) relativement à l'établissement d'une cotisation à l'égard d'une pénalité aux termes du paragraphe 19 (3.1),
 - (iii) relativement à une opposition à l'imposition d'une pénalité prévue au paragraphe 19 (3.1) ou à un appel portant sur une telle imposition,
 - (iv) la partie III dans la mesure où elle s'applique au supplément de revenu de l'Ontario pour les familles tra-

veilleuses ayant des frais de garde d'enfants. («Provincial Minister»)

(5) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 1, 1996, chapter 1, Schedule C, section 1 and 1996, chapter 24, section 11, is further amended by adding the following definition:

“qualifying environmental trust” means a qualifying environmental trust, as defined in subsection 248 (1) of the Federal Act, that is resident in Ontario. (“fiducie pour l’environnement admissible”)

(6) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 1, 1996, chapter 1, Schedule C, section 1 and 1996, chapter 24, section 11, is further amended by adding the following subsection:

(7) Section 257 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

66. Section 2.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule C, section 2, is amended by striking out “mining reclamation trust” in the first and second lines and substituting “qualifying environmental trust”.

67. Section 4.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule C, section 5, is amended by striking out “mining reclamation trust” in the second line and substituting “qualifying environmental trust”.

68. Subsection 7 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule C, section 7, is amended by striking out “mining reclamation trust” in the first and second lines and substituting “qualifying environmental trust”.

69. (1) The definition of “eligible child” in subsection 8 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, is repealed.

(2) Subclause (c) (i) of the definition of “housing unit” in subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “residential or farm property” in the eighth and ninth lines and substituting “residential/farm or multi-residential property”.

(3) Clause (c) of the definition of “individual” in subsection 8 (1) of the Act, as

(5) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1993 et par l’article 1 de l’annexe C du chapitre 1 et l’article 11 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«fiducie pour l’environnement admissible»
Fiducie pour l’environnement admissible, au sens du paragraphe 248 (1) de la loi fédérale, qui réside en Ontario. («qualifying environmental trust»)

(6) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1993 et par l’article 1 de l’annexe C du chapitre 1 et l’article 11 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(7) L’article 257 de la loi fédérale s’applique pour l’application de la présente loi.

66. L’article 2.1 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 2 de l’annexe C du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «fiducie pour l’environnement admissible» à «fiducie de restauration minière» aux première et deuxième lignes.

67. L’article 4.1 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 5 de l’annexe C du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «fiducie pour l’environnement admissible» à «fiducie de restauration minière» à la troisième ligne.

68. Le paragraphe 7 (5) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 7 de l’annexe C du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «fiducie pour l’environnement admissible» à «fiducie de restauration minière» à la deuxième ligne.

69. (1) La définition de «enfant admissible» au paragraphe 8 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 4 de l’annexe B du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogée.

(2) Le sous-alinéa c) (i) de la définition de «logement» au paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution de «que biens résidentiels/agricoles ou immeubles à logements multiples» à «qu’immeubles d’habitation ou biens agricoles» aux neuvième et dixième lignes.

(3) L’alinéa c) de la définition de «particulier» au paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu’il

Application
of s. 257,
Federal Act

Application
de l’art. 257
de la loi
fédérale

amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1993, chapter 29, section 6, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 29, section 9 and 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, is further amended by striking out the portion before subclause (i) and substituting the following:

- (c) except for the purposes of subsections (8.1), (8.3), (8.4), (9), (15), (15.1), (15.2) and (15.3), a person who died in the taxation year or a person who is, on December 31 in the taxation year,

(4) Clause (d) of the definition of "individual" in subsection 8 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, is repealed and the following substituted:

- (d) a qualifying environmental trust.

(5) Clause (d) of the definition of "individual" in subsection 8 (1) of the Act, as it read on February 18, 1997, continues to apply with respect to taxation years ending before February 19, 1997.

(6) Clause (a) of the definition of "municipal tax" in subsection 8 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 3, is amended by striking out "residential or farm property" in the third and fourth lines and substituting "residential/farm or multi-residential property".

(7) Subsection 8 (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, is repealed and the following substituted:

(7) If an individual has a cohabiting spouse with whom the individual resides on December 31 in a taxation year, any deduction from tax for the taxation year of an amount that would have been permitted but for this subsection by either of them under any of subsections (3), (3.1) and (4) shall be made by only one of them and shall include all amounts that would otherwise have been deductible from tax by either of them under those subsections.

(8) Subsection 8 (8.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55 and amended by 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 24, section 13, 1996,

est modifié par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :

- c) sauf pour l'application des paragraphes (8.1), (8.3), (8.4), (9), (15), (15.1), (15.2) et (15.3), une personne qui est décédée au cours de l'année d'imposition ou qui, le 31 décembre de l'année d'imposition :

(4) L'alinéa d) de la définition de «particulier» au paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) une fiducie pour l'environnement admissible.

(5) L'alinéa d) de la définition de «particulier» au paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il existait le 18 février 1997, continue de s'appliquer à l'égard des années d'imposition qui se terminent avant le 19 février 1997.

(6) L'alinéa a) de la définition de «impôts municipaux» au paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de «que biens résidentiels/agricoles ou immeubles à logements multiples» à «qu'immeubles d'habitation ou biens agricoles» aux quatrième et cinquième lignes.

(7) Le paragraphe 8 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Si un particulier a un conjoint visé avec qui il réside le 31 décembre d'une année d'imposition, toute déduction d'impôt pour l'année qui aurait été permise à l'un d'eux sans le présent paragraphe en vertu du paragraphe (3), (3.1) ou (4) est demandée par un seul d'entre eux et inclut tous les montants qui auraient été déductibles par ailleurs de l'impôt par l'un d'eux en vertu de ces paragraphes.

(8) Le paragraphe 8 (8.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de

Who claims
tax credits

Qui demande
les crédits
d'impôt

chapter 29, section 9 and 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, is further amended by striking out “(15.1) or (15.2)” in the amendment of 1997 and substituting “(15.1), (15.2) or (15.3)”.

(9) The English version of clause 8 (8.1.1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 13, is amended by striking out “and” at the end.

(10) Clause 8 (8.1.1) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 13, is repealed and the following substituted:

- (d) \$525 for the 1997 taxation year; and
- (e) unless otherwise prescribed, \$750 for the 1998 and each subsequent taxation year.

(11) Subsection 8 (8.1.2) of the Act, as enacted and amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, is repealed and the following substituted:

(8.1.2) If an individual redeemed a Class A share of a corporation registered under Part III of the *Community Small Business Investment Funds Act* during 1997, no tax credit may be deducted by or allowed to the individual under subsection (8.1) for the 1997 taxation year.

(12) Subsections 8 (8.3) and (8.4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, are repealed and the following substituted:

(8.3) An individual who is a beneficiary of a qualifying environmental trust may deduct from tax otherwise payable under this Act for a taxation year an amount not exceeding the amount of the individual's environmental trust tax credit for the year.

(8.4) The amount of an individual's environmental trust tax credit for a taxation year is the amount that would be determined under subsection 127.41 (1) of the Federal Act to be the amount of the individual's “Part XII.4 tax credit” for the taxation year if the tax payable under Part XII.4 of the Federal Act by a qualifying environmental trust for a taxation year ending in the individual's taxation year equalled the amount of tax payable by the trust for that year under section 2.1.

l'Ontario de 1994, par l'article 13 du chapitre 24 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «(15.1), (15.2) ou (15.3)» à «(15.1) ou (15.2)» dans la modification de 1997.

(9) La version anglaise de l'alinéa 8 (8.1.1) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par suppression de «and» à la fin de l'alinéa.

(10) L'alinéa 8 (8.1.1) d) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) 525 \$ pour l'année d'imposition 1997;
- e) sauf disposition prescrite à l'effet contraire, 750 \$ pour chacune des années d'imposition 1998 et suivantes.

(11) Le paragraphe 8 (8.1.2) de la Loi, tel qu'il est adopté et modifié par l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8.1.2) Si un particulier a racheté une action de catégorie A d'une corporation inscrite aux termes de la partie III de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises* au cours de 1997, aucun crédit d'impôt ne peut être déduit par lui ni lui être accordé en vertu du paragraphe (8.1) pour l'année d'imposition 1997.

(12) Les paragraphes 8 (8.3) et (8.4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(8.3) Le particulier qui est bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible peut déduire de l'impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition aux termes de la présente loi un montant qui ne dépasse pas le montant de son crédit d'impôt au titre d'une fiducie pour l'environnement pour l'année.

(8.4) Le montant du crédit d'impôt au titre d'une fiducie pour l'environnement d'un particulier pour une année d'imposition est le montant qui serait calculé aux termes du paragraphe 127.41 (1) de la loi fédérale comme étant le montant de son «crédit d'impôt de la partie XII.4» pour l'année d'imposition si l'impôt payable aux termes de la partie XII.4 de la loi fédérale par une fiducie pour l'environnement admissible pour une année d'imposition qui se termine pendant l'année d'im-

No tax credit for 1997

Environmental trust tax credit

Amount of environmental trust tax credit

Aucun crédit d'impôt pour 1997

Crédit d'impôt au titre d'une fiducie pour l'environnement

Montant du crédit d'impôt au titre d'une fiducie pour l'environnement

(13) Subsections 8 (8.3) and (8.4) of the Act, as they read on February 18, 1997, continue to apply with respect to taxation years ending before February 19, 1997.

(14) Subsection 8 (10) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, is amended by striking out “(10.2)” in the first line.

(15) Subsection 8 (10.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, is amended by striking out “Subject to subsection (10.2)” in the first line.

(16) Subsection 8 (10.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, is repealed.

(17) Subsection 8 (10.2) of the Act, as it read on December 31, 1997, continues to apply to amounts available from the 1997 taxation year for application to liabilities.

(18) Subsection 8 (15.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, is repealed and the following substituted:

(15.2) An individual who is an eligible individual for a taxation year under section 8.3 may deduct from tax otherwise payable under this Act for the taxation year an amount not exceeding the amount of his or her workplace child care tax credit determined under section 8.3 for the taxation year.

Workplace child care tax credit

(15.3) An individual who is an eligible employer under section 8.4 may deduct from tax otherwise payable under this Act for a taxation year an amount not exceeding the amount of his or her workplace accessibility tax credit determined under section 8.4 for the taxation year.

Workplace accessibility tax credit

(19) Paragraph 2 of subsection 8 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, is amended by striking out “subsection (15) or (15.1)” in the second and third lines and substituting “any of subsections (15), (15.1), (15.2) and (15.3)”.

(20) Paragraph 3 of subsection 8 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario,

position du particulier était égal au montant de l'impôt payable par la fiducie pour cette année aux termes de l'article 2.1.

(13) Les paragraphes 8 (8.3) et (8.4) de la Loi, tels qu'ils existaient le 18 février 1997, continuent de s'appliquer à l'égard des années d'imposition qui se terminent avant le 19 février 1997.

(14) Le paragraphe 8 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par suppression de «(10.2)» à la deuxième ligne.

(15) Le paragraphe 8 (10.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe (10.2),» à la première ligne.

(16) Le paragraphe 8 (10.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(17) Le paragraphe 8 (10.2) de la Loi, tel qu'il existait le 31 décembre 1997, continue de s'appliquer aux montants de l'année d'imposition 1997 qui peuvent être imputés aux obligations.

(18) Le paragraphe 8 (15.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(15.2) Le particulier qui est un particulier admissible au sens de l'article 8.3 pour une année d'imposition peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente loi pour l'année un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt pour les garderies en milieu de travail, calculé aux termes de l'article 8.3, pour l'année.

Crédit d'impôt pour les garderies en milieu de travail

(15.3) Le particulier qui est un employeur admissible au sens de l'article 8.4 peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt pour l'adaptation du milieu de travail, calculé aux termes de l'article 8.4, pour l'année.

Crédit d'impôt pour l'adaptation du milieu de travail

(19) La disposition 2 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «paragraphe (15), (15.1), (15.2) ou (15.3)» à «paragraphe (15) ou (15.1)» aux deuxième et troisième lignes.

(20) La disposition 3 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau

1997, chapter 43, Schedule B, section 4, is amended by striking out “subsection (15) or (15.1)” in the fourth line and substituting “any of subsections (15), (15.1), (15.2) and (15.3)”.

(21) Paragraph 6 of subsection 8 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, is amended by striking out “and any amount deducted under section 63 of the Federal Act” in the fourth and fifth lines.

(22) Paragraph 7 of subsection 8 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, is amended by striking out “subsection (15) or (15.1)” in the first and second lines and substituting “any of subsections (15), (15.1), (15.2) and (15.3)”.

(23) Paragraph 8 of subsection 8 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, is amended by striking out “subsection (15) or (15.1)” in the first and second lines and substituting “any of subsections (15), (15.1), (15.2) and (15.3)”.

70. The definition of “government assistance” in subsection 8.1 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule B, section 5, is amended by inserting after “subsection 8 (15.1)” in the seventh line “a workplace accessibility tax credit under subsection 8 (15.3)”.

71. The definition of “government assistance” in subsection 8.2 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule B, section 6, is amended by inserting after “subsection 8 (15)” in the seventh line “a workplace accessibility tax credit under subsection 8 (15.3)”.

72. Division C of Part II of the Act is amended by adding the following section:

8.3 (1) The amount of an eligible individual's workplace child care tax credit for a taxation year is the amount equal to 5 per cent of the individual's qualifying expenditures for the taxation year.

(2) Subject to subsection (4), the amount of an eligible individual's qualifying expenditures for a taxation year is the total of,

par l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «paragraphe (15), (15.1), (15.2) ou (15.3)» à «paragraphe (15) ou (15.1)» aux quatrième et cinquième lignes.

(21) La disposition 6 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par suppression de «et tout montant déduit en vertu de l'article 63 de la loi fédérale» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(22) La disposition 7 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «paragraphe (15), (15.1), (15.2) ou (15.3)» à «paragraphe (15) ou (15.1)» aux première et deuxième lignes.

(23) La disposition 8 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «paragraphe (15), (15.1), (15.2) ou (15.3)» à «paragraphe (15) ou (15.1)» aux première et deuxième lignes.

70. La définition de «aide gouvernementale» au paragraphe 8.1 (11) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 5 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par insertion de «, du crédit d'impôt pour l'adaptation du milieu de travail prévu au paragraphe 8 (15.3)» après «paragraphe 8 (15.1)» à la neuvième ligne.

71. La définition de «aide gouvernementale» au paragraphe 8.2 (3) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 6 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par insertion de «, du crédit d'impôt pour l'adaptation du milieu de travail prévu au paragraphe 8 (15.3)» après «paragraphe 8 (15)» à la neuvième ligne.

72. La section C de la partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

8.3 (1) Le montant du crédit d'impôt pour les garderies en milieu de travail d'un particulier admissible pour une année d'imposition correspond à 5 pour cent de ses dépenses admissibles pour l'année.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le montant des dépenses admissibles d'un particulier admissible pour une année d'imposition correspond à la somme des montants suivants :

Workplace
child care tax
credit

Qualifying
expenditures

Crédit d'im-
pôt pour les
garderies en
milieu de
travail

Dépenses
admissibles

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

- (a) all capital costs incurred by the individual after May 5, 1998,
- (i) in the construction or renovation of a licensed child care facility in Ontario that are included by the individual for that year for the purposes of the Federal Act in Class 1, 3, 6 or 13 of Schedule II to the regulations made under that Act, and
- (ii) on the acquisition of playground equipment for the child care facility that are included by the individual for that year for the purposes of the Federal Act in Class 8 of Schedule II to the regulations made under that Act;
- (b) all payments of money and the value of qualified contributions that are made by the individual after May 5, 1998 to a child care operator who deals at arm's length with the individual, to the extent that the child care operator has used the money and contributions for the purposes described in clause (a) in the individual's taxation year so long as the operator has provided to the individual,
- (i) confirmation in writing of the amount of money and qualified contributions used for those purposes, and
- (ii) the operator's licence number under the *Day Nurseries Act*; and
- (c) repayments of government assistance made by the individual during the taxation year that do not exceed the amount of the assistance that,
- (i) has not been repaid in a prior taxation year, and
- (ii) can reasonably be considered to have reduced the amount of a tax credit that would otherwise have been allowed to the individual under subsection 8 (15.2).
- a) toutes les dépenses en immobilisations qu'engage le particulier après le 5 mai 1998 :
- (i) pour la construction ou la rénovation d'une garderie agréée en Ontario et que le particulier inclut pour l'année, pour l'application de la loi fédérale, dans la catégorie 1, 3, 6 ou 13 de l'annexe II des règlements pris en application de cette loi,
- (ii) pour l'acquisition de matériel de terrains de jeux destiné à la garderie et que le particulier inclut pour l'année, pour l'application de la loi fédérale, dans la catégorie 8 de l'annexe II des règlements pris en application de cette loi;
- b) tous les paiements de sommes d'argent que fait le particulier, après le 5 mai 1998, à un exploitant de garderie qui n'a pas de lien de dépendance avec lui et la valeur des contributions admissibles qu'il lui verse, dans la mesure où l'exploitant utilise ces sommes et ces contributions aux fins visées à l'alinéa a) pendant l'année d'imposition du particulier et pourvu que l'exploitant ait fourni au particulier :
- (i) une confirmation écrite des sommes et des contributions admissibles utilisées à ces fins,
- (ii) le numéro du permis qui lui a été délivré aux termes de la *Loi sur les garderies*;
- c) les remboursements d'une aide gouvernementale qu'effectue le particulier pendant l'année dans la mesure où ils ne dépassent pas le montant de l'aide reçue qui :
- (i) d'une part, n'a pas été remboursé pendant une année d'imposition antérieure,
- (ii) d'autre part, peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant d'un crédit d'impôt dont aurait pu par ailleurs se prévaloir le particulier aux termes du paragraphe 8 (15.2).

Qualified contribution

(3) The following contributions are qualified contributions from an eligible individual for the purposes of clause (2) (b):

1. The fair market value of property the ownership of which is transferred by

Contribution admissible

(3) Les contributions suivantes constituent des contributions admissibles d'un particulier admissible pour l'application de l'alinéa (2) b) :

1. La juste valeur marchande des biens dont le particulier transfère la propriété

the individual to the child care operator, if the property is used by the child care operator in the activities and for the purposes described in clause (2) (a).

2. The fair market value of services provided by the individual to the child care operator, if the services are used by the child care operator in the activities and for the purposes described in clause (2) (a).
3. The reasonable monetary value of the benefit from a loan or a loan guarantee given by the individual to the child care operator, to the extent the proceeds of the loan are used by the child care operator in the activities and for the purposes described in clause (2) (a).

Limitation
on qualifying
expenditures

(4) The amount of an eligible individual's qualifying expenditures for a taxation year shall be determined after the deduction of,

- (a) all government assistance, if any, in respect of the qualifying expenditures that, at the time the individual's return is required to be delivered under section 9 for the taxation year for which the tax credit is claimed under this section, the individual has received, is entitled to receive or may reasonably be expected to be entitled to receive; and
- (b) the amount, if any, of the expenditures that would not be considered to be reasonable in the circumstances if they had been incurred by persons dealing with each other at arm's length.

Partnership

(5) If an eligible individual is a member of an eligible partnership at the end of a taxation year and the partnership incurs, in a fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, an expenditure in respect of a licensed child care facility that would be a qualifying expenditure for the purposes of this section if the expenditure had been made by an eligible individual, the portion of the expenditure that may reasonably be considered to be the individual's share may be included by the individual in the amount of his or her qualified expenditures for the taxation year for the purposes of this section.

Limited partner

(6) Despite subsection (5), a limited partner's share of an expenditure that is considered under subsection (5) to be a qualifying expenditure for the purposes of this section shall be deemed to be nil.

à l'exploitant de garderie, si l'exploitant utilise ces biens pour les activités et aux fins visées à l'alinéa (2) a).

2. La juste valeur marchande des services que le particulier fournit à l'exploitant de garderie, si l'exploitant utilise ces services pour les activités et aux fins visées à l'alinéa (2) a).
3. La valeur pécuniaire raisonnable d'un prêt ou d'une garantie d'emprunt que le particulier accorde à l'exploitant de garderie, dans la mesure où l'exploitant utilise le produit du prêt pour les activités et aux fins visées à l'alinéa (2) a).

(4) Les dépenses admissibles d'un particulier admissible pour une année d'imposition sont calculées après déduction des montants suivants :

- a) toute aide gouvernementale éventuelle à l'égard des dépenses admissibles que le particulier a reçu, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de recevoir au moment où sa déclaration doit être remise aux termes de l'article 9 pour l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé aux termes du présent article;
- b) les dépenses éventuelles qui ne seraient pas considérées comme raisonnables dans les circonstances si elles avaient été engagées par des personnes sans lien de dépendance.

Limitation
des dépenses
admissibles

(5) Si un particulier admissible est un associé d'une société admissible à la fin d'une année d'imposition donnée et que la société engage, au cours d'un de ses exercices qui se termine pendant l'année d'imposition, une dépense à l'égard d'une garderie agréée qui serait une dépense admissible pour l'application du présent article si elle avait été engagée par un particulier admissible, la portion de cette dépense qui peut raisonnablement être considérée comme la part attribuable au particulier peut entrer dans le calcul des dépenses admissibles du particulier pour l'année d'imposition pour l'application du présent article.

Société en
nom collectif
ou en com-
mandite

(6) Malgré le paragraphe (5), est réputée nulle la part, attribuable à l'associé commanditaire, d'une dépense qui est considérée aux termes de ce paragraphe comme une dépense

Commandi-
taire

Definitions

- (7) In this section,
- “child care facility” means a day nursery as defined in the *Day Nurseries Act*; (“garderie”)
- “child care operator” means a person who has control or management of a child care facility; (“exploitant de garderie”)
- “eligible individual” means, in respect of a taxation year, an individual,
- who carries on business through a permanent establishment in Ontario in the taxation year,
 - who is not a child care operator, and
 - who is not exempt from tax under section 6; (“particulier admissible”)
- “eligible partnership” means, in respect of a fiscal period, a partnership,
- that has one or more members, other than limited partners, who are eligible individuals for the taxation year in which the fiscal period ends, and
 - that carries on business through a permanent establishment in Ontario in the fiscal period but does not carry on the business of a child care operator; (“société admissible”)
- “government assistance” means assistance from a government, municipality or other public authority in any form including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but not including a workplace child care tax credit under subsection 8 (15.2) or any other amount that may be prescribed; (“aide gouvernementale”)
- “licensed child care facility” means a child care facility operated under the authority of a licence issued by the Ministry of Community and Social Services under the *Day Nurseries Act*; (“garderie agréée”)
- “playground equipment” means a structure erected in the playground area of a licensed child care facility for recreational purposes. (“matériel de terrains de jeux”)

admissible pour l'application du présent article.

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«aide gouvernementale» Aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous n'importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt et d'allocation de placement, à l'exclusion toutefois du crédit d'impôt pour les garderies en milieu de travail prévu au paragraphe 8 (15.2) et des autres sommes prescrites. («government assistance»)

«exploitant de garderie» Personne qui dirige ou gère une garderie. («child care operator»)

«garderie» S'entend au sens de la *Loi sur les garderies*. («child care facility»)

«garderie agréée» Garderie exploitée en vertu d'un permis délivré par le ministère des Services sociaux et communautaires aux termes de la *Loi sur les garderies*. («licensed child care facility»)

«matériel de terrains de jeux» Structure érigée à des fins récréatives sur l'aire de jeu d'une garderie agréée. («playground equipment»)

«particulier admissible» À l'égard d'une année d'imposition, s'entend d'un particulier :

- qui exploite une entreprise par le biais d'un établissement permanent situé en Ontario pendant l'année;
- qui n'est pas un exploitant de garderie;
- qui n'est pas exonéré de l'impôt aux termes de l'article 6. («eligible individual»)

«société admissible» À l'égard d'un exercice financier, s'entend d'une société en nom collectif ou en commandite :

- qui compte un ou plusieurs associés, autres que des associés commanditaires, qui sont des particuliers admissibles pour l'année d'imposition pendant laquelle l'exercice se termine;
- qui exploite une entreprise par le biais d'un établissement permanent situé en Ontario pendant l'exercice, mais non en tant qu'exploitant de garderie. («eligible partnership»)

Définitions

73. Division C of Part II of the Act is amended by adding the following section:

Workplace
accessibility
tax credit

8.4 (1) Subject to subsection (8), the amount of an eligible employer's workplace accessibility tax credit for a taxation year under subsection 8 (15.3) is 15 per cent of the total of the amounts determined under the following paragraphs:

1. The amount, if any, incurred by the employer after July 1, 1998 and in the taxation year to provide during a job interview in Ontario the support services of a sign language interpreter, an intervenor, a note-taker, a reader or an attendant.
2. The total of all amounts, each of which is determined in respect of a qualifying employee and is equal to the lesser of,
 - i. the total amount of qualifying expenditures, other than qualifying expenditures included in the amount determined under paragraph 1, that are incurred by the employer in the taxation year in respect of the qualifying employee, and
 - ii. the amount by which \$50,000 exceeds the total of all amounts, each of which is a qualifying expenditure in respect of the qualifying employee that was included in determining a workplace accessibility tax credit of the employer for a prior taxation year.
3. The amount of repayments of government assistance made by the employer during the taxation year, if any, that does not exceed the amount of the assistance that,
 - i. has not been repaid in a prior taxation year, and
 - ii. can reasonably be considered to have reduced the amount of a tax credit that would otherwise have been allowed to the employer under subsection 8 (15.3).

Eligible
partnership

(2) If an employer is a member of an eligible partnership at the end of a taxation year and the partnership incurs, in a fiscal period of the partnership that ends in the taxation

73. La section C de la partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Crédit d'im-
pôt pour
l'adaptation
du milieu de
travail

8.4 (1) Sous réserve du paragraphe (8), le montant du crédit d'impôt pour l'adaptation du milieu de travail d'un employeur admissible pour une année d'imposition aux termes du paragraphe 8 (15.3) correspond à 15 pour cent de la somme des montants calculés aux termes des dispositions suivantes :

1. Le montant éventuel qu'engage l'employeur après le 1^{er} juillet 1998 mais pendant l'année d'imposition pour fournir, lors d'une entrevue d'emploi en Ontario, les services de soutien d'un interprète gestuel, d'un intermédiaire, d'un preneur de notes, d'un lecteur ou d'un préposé.
2. Le total de tous les montants dont chacun est calculé à l'égard d'un employé admissible et est égal au moindre des montants suivants :
 - i. le montant total des dépenses admissibles, à l'exception des dépenses admissibles incluses dans le montant calculé aux termes de la disposition 1, qu'engage l'employeur pendant l'année à l'égard de l'employé admissible,
 - ii. l'excédent de 50 000 \$ sur le total de tous les montants dont chacun est une dépense admissible à l'égard de l'employé admissible qui est entrée dans le calcul du crédit d'impôt pour l'adaptation du milieu de travail de l'employeur pour une année d'imposition antérieure.
3. Le montant des remboursements éventuels d'une aide gouvernementale qu'effectue l'employeur pendant l'année dans la mesure où il ne dépasse pas le montant de l'aide reçue qui :
 - i. d'une part, n'a pas été remboursé pendant une année d'imposition antérieure,
 - ii. d'autre part, peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant d'un crédit d'impôt dont aurait pu par ailleurs se prévaloir l'employeur aux termes du paragraphe 8 (15.3).

Société
admissible

(2) Si un employeur est un associé d'une société admissible à la fin d'une année d'imposition donnée et que la société engage, au cours d'un de ses exercices financiers qui se

year, an expenditure in respect of which the partnership would be entitled to claim a tax credit under subsection 8 (15.3) if the expenditure had been made by an eligible employer, the employer may claim a tax credit equal to the portion of the tax credit that would be determined in respect of the partnership for the fiscal period under subsection (1) that can reasonably be considered to be the employer's share of the tax credit.

termine pendant l'année d'imposition, une dépense à l'égard de laquelle elle aurait le droit de demander un crédit d'impôt aux termes du paragraphe 8 (15.3) si elle avait été engagée par un employeur admissible, l'employeur peut demander un crédit d'impôt qui correspond à la portion de ce crédit qui serait calculée à l'égard de la société pour l'exercice aux termes du paragraphe (1) et qui peut raisonnablement être considérée comme la part de l'employeur.

Limited partner

(3) Despite subsection (2), no amount may be deducted by an eligible employer in respect of an expenditure incurred by a partnership in which the employer is a limited partner.

(3) Malgré le paragraphe (2), un employeur admissible ne peut déduire aucun montant à l'égard d'une dépense qu'engage une société dont il est un associé commanditaire.

Commanditaire

Qualifying expenditure

(4) Subject to subsection (5), each of the following expenditures incurred after July 1, 1998 by an eligible employer or eligible partnership in respect of a qualifying employee is a qualifying expenditure:

(4) Sous réserve du paragraphe (5), chacune des dépenses suivantes qu'engage un employeur admissible ou une société admissible à l'égard d'un employé admissible après le 1^{er} juillet 1998 est une dépense admissible :

Dépense admissible

1. An expenditure that is incurred not more than three months before and not more than 12 months after the date of commencement of the qualifying employee's employment with the employer or partnership and,
 - i. that is in respect of a building, device or equipment in Ontario and is deductible by the employer or partnership in computing its income under paragraph 20 (1) (qq) or (rr) of the Federal Act,
 - ii. that is for the installation at a location in Ontario of a passenger elevator, vertical platform lift, inclined platform lift or stairway lift to accommodate the qualifying employee in performing his or her job functions, or
 - iii. that is for the acquisition of any of the following devices or equipment, if the device or equipment is required by the qualifying employee at a location in Ontario to perform his or her job functions:
 - A. an environmental control unit to operate a telephone and lights, a door opener or other office equipment modified to accommodate an individual with mobility impairment,

1. La dépense qui est engagée dans les trois mois qui précèdent et dans les 12 mois qui suivent le jour où commence l'emploi de l'employé admissible auprès de l'employeur ou de la société et qui remplit les conditions suivantes :
 - i. elle vise un bâtiment, un appareil ou du matériel situé en Ontario et est déductible par l'employeur ou la société dans le calcul de son revenu aux termes de l'alinéa 20 (1) (qq) ou (rr) de la loi fédérale,
 - ii. elle sert à l'installation, à un endroit situé en Ontario, d'un ascenseur, d'un monte-charge vertical, d'un monte-charge incliné ou d'un monte-escaliers pour permettre à l'employé admissible de remplir les fonctions de son emploi,
 - iii. elle sert à l'acquisition d'un des appareils ou des dispositifs suivants si l'employé admissible en a besoin à un endroit situé en Ontario pour remplir les fonctions de son emploi :
 - A. une unité de commande de l'aire de travail permettant d'utiliser un téléphone, de commander l'éclairage et de faire fonctionner un portier électrique, ou tout autre matériel de bureau modifié en fonction des besoins d'un

-
- | | |
|---|---|
| <p>B. an ergonomic work station and seating, a customized filing system or other office furniture adapted to accommodate an individual with mobility impairment,</p> <p>C. a telephone headset for use by an individual with a mobility impairment,</p> <p>D. specialized lighting for an individual with a visual impairment or epilepsy,</p> <p>E. a real time captioning or alphanumeric pager for an individual with hearing impairment,</p> <p>F. a tool, machinery or information communication system adapted for use by an individual with a physical or mental impairment,</p> <p>G. computer hardware or a hardware attachment that is required to use disability-specific computer software.</p> | <p>particulier qui a une déficience motrice,</p> <p>B. un poste de travail et un siège ergonomiques, un système de classement personnalisé ou tout autre mobilier de bureau adapté aux besoins d'un particulier qui a une déficience motrice,</p> <p>C. un casque téléphonique pour un particulier qui a une déficience motrice,</p> <p>D. un éclairage spécial pour un particulier qui a une déficience visuelle ou qui est épileptique,</p> <p>E. un dispositif de sous-titrage en temps réel ou un téléavertisseur alphanumérique pour un particulier qui a une déficience auditive,</p> <p>F. un outil, une machine ou un système de communication adapté aux besoins d'un particulier qui a une déficience physique ou mentale,</p> <p>G. le matériel informatique ou un accessoire adapté nécessaire au fonctionnement d'un logiciel conçu en fonction de la déficience d'une personne.</p> |
|---|---|
-
- | | |
|--|--|
| <p>2. An expenditure incurred not more than six months after the date of commencement of the qualifying employee's employment with the employer or partnership to provide the support services at a location in Ontario of a job coach, a note-taker, a reader, a sign language interpreter, an intervener or an attendant for the employee, if the services are required by the employee by reason of a physical or mental impairment.</p> <p>3. An expenditure incurred not more than 12 months after the date of commencement of the qualifying employee's employment with the employer or partnership to train the employee or his or her coworkers to use a device or equipment described in subparagraph iii of paragraph 1.</p> <p>4. An expenditure prescribed by the regulations.</p> | <p>2. La dépense qui est engagée dans les six mois qui suivent le jour où commence l'emploi de l'employé admissible auprès de l'employeur ou de la société pour fournir à l'employé les services de soutien, à un endroit situé en Ontario, d'un agent d'intégration, d'un preneur de notes, d'un lecteur, d'un interprète gestuel, d'un intermédiaire ou d'un préposé, si l'employé a besoin de ces services en raison d'une déficience physique ou mentale.</p> <p>3. La dépense qui est engagée dans les 12 mois qui suivent le jour où commence l'emploi de l'employé admissible auprès de l'employeur ou de la société pour apprendre à l'employé ou à ses collègues à se servir d'un appareil ou d'un dispositif visé à la sous-disposition iii de la disposition 1.</p> <p>4. Une dépense prescrite par les règlements.</p> |
|--|--|

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*Limitation
on qualifying
expenditures

(5) The amount of an eligible employer's qualifying expenditures for a taxation year shall be determined after the deduction of,

- (a) all government assistance, if any, in respect of the qualifying expenditures that, at the time the employer's return is required to be delivered under section 9 for the taxation year for which the tax credit is claimed under this section, the employer, or the partnership of which the employer is a member, has received, is entitled to receive or may reasonably be expected to be entitled to receive;
- (b) the amount, if any, of the expenditures that would not be considered to be reasonable in the circumstances if they had been incurred by persons dealing with each other at arm's length; and
- (c) the amount, if any, of the expenditures that were included in determining the amount of a tax credit for a taxation year under this section in respect of another qualifying employee.

Qualifying
employee

(6) A qualifying employee of an eligible employer, or of an eligible partnership of which the employer is a member, is an individual who,

- (a) deals at arm's-length with the employer;
- (b) is employed by the employer or the partnership for at least 60 hours per month;
- (c) is employed by the employer or the partnership for a period of three months or more;
- (d) within 12 months prior to the date of commencing employment with the employer or partnership, was not employed by the employer or by a partnership of which the employer is a member; and
- (e) is an individual described in subsection (7) or who has obtained a Workplace Accessibility Tax Incentive Certificate in a form approved by the Provincial Minister from a qualified medical practitioner certifying,
 - (i) that the individual has a physical or mental impairment that is continuous or recurrent and expected to last at least one year, and

(5) Les dépenses admissibles d'un employeur admissible pour une année d'imposition sont calculées après déduction des montants suivants :

- a) toute aide gouvernementale éventuelle à l'égard des dépenses admissibles que, au moment où la déclaration de l'employeur doit être remise aux termes de l'article 9 pour l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé aux termes du présent article, l'employeur, ou la société dont l'employeur est un associé, a reçu, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de recevoir;
- b) les dépenses éventuelles qui ne seraient pas considérées comme raisonnables dans les circonstances si elles avaient été engagées par des personnes sans lien de dépendance;
- c) les dépenses éventuelles qui sont entrées dans le calcul du crédit d'impôt pour une année d'imposition aux termes du présent article à l'égard d'un autre employé admissible.

Limitation
des dépenses
admissibles

(6) Un employé admissible d'un employeur admissible, ou d'une société admissible dont l'employeur est un associé, est un particulier qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est sans lien de dépendance avec l'employeur;
- b) il est employé par l'employeur ou la société pendant au moins 60 heures par mois;
- c) il est employé par l'employeur ou la société pendant une période de trois mois ou plus;
- d) dans les 12 mois qui précèdent le jour où il commence son emploi auprès de l'employeur ou de la société, il n'était pas employé par l'employeur ou par une société en nom collectif ou en commandite dont l'employeur est un associé;
- e) il est un particulier visé au paragraphe (7) ou a obtenu, d'un professionnel de la santé qualifié, une attestation relative à l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail rédigée sous une forme approuvée par le ministre provincial et portant ce qui suit :
 - (i) le particulier a une déficience physique ou mentale continue ou récurrente dont la durée prévue est d'au moins un an,

Employé
admissible

	(ii) that, in the opinion of the practitioner, the impairment constitutes a substantial barrier to competitive employment without accommodations.	(ii) de l'avis du médecin, la déficience physique ou mentale constitue un obstacle important à l'obtention d'un emploi soumis à la concurrence sans l'adaptation du milieu de travail.	
Same	(7) For the purposes of clause (6) (e), an individual is described in this subsection if,	(7) Pour l'application de l'alinéa (6) e), un particulier est visé au présent paragraphe si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :	Idem
	(a) the individual is an individual in respect of whom a tax credit under section 118.3 of the Federal Act may be claimed;	a) il s'agit d'un particulier à l'égard duquel le crédit d'impôt visé à l'article 118.3 de la loi fédérale peut être demandé;	
	(b) the individual is eligible for income support or employment supports under the <i>Ontario Disability Support Program Act, 1997</i> immediately prior to commencing employment with the employer or partnership;	b) le particulier est admissible au soutien du revenu ou au soutien de l'emploi aux termes de la <i>Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées</i> immédiatement avant de commencer son emploi auprès de l'employeur ou de la société en nom collectif ou en commandite;	
	(c) the individual is in receipt of a Disability Benefits Canada Pension under the <i>Canada Pension Plan Act</i> immediately prior to commencing employment with the employer or partnership;	c) le particulier reçoit des prestations d'invalidité aux termes du <i>Régime de pensions du Canada</i> immédiatement avant de commencer son emploi auprès de l'employeur ou de la société en nom collectif ou en commandite;	
	(d) the individual is registered with the Canadian National Institute for the Blind;	d) le particulier est inscrit auprès de l'Institut national canadien pour les aveugles;	
	(e) the individual is eligible to receive assistance from the Assistive Devices Program administered by the Ministry of Health; or	e) le particulier est admissible à de l'aide dans le cadre du Programme d'appareils et accessoires fonctionnels que le ministère de la Santé est chargé d'appliquer;	
	(f) the individual satisfies the conditions prescribed by the regulations.	f) le particulier remplit les conditions prescrites par les règlements.	
Exception	(8) No amount may be included in determining the amount of a tax credit under subsection 8 (15.3) in respect of an expenditure incurred in respect of a qualifying employee of the employer or of a partnership of which the employer is a member, unless the employer retains, as part of its records that are required to be kept under the Federal Act, a copy of the certificate referred to in subsection (6) or a copy of the documentation upon which the employer relies in claiming that the employee is an individual described in subsection (7).	(8) Aucun montant ne peut entrer dans le calcul d'un crédit d'impôt aux termes du paragraphe 8 (15.3) à l'égard d'une dépense engagée pour un employé admissible de l'employeur ou d'une société dont l'employeur est un associé, à moins que l'employeur ne garde, dans les dossiers qu'il est tenu de conserver aux termes de la loi fédérale, une copie de l'attestation mentionnée au paragraphe (6) ou des documents sur lesquels il se fonde pour déclarer que l'employé est un particulier visé au paragraphe (7).	Exception
Definitions	(9) In this section,	(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
	"attendant" means an individual who provides personal support services to a person with a physical disability under the direc-	«agent d'intégration» Particulier qui aide un employé admissible récemment embauché à atteindre un niveau de productivité com-	

- tion of the person on a pre-scheduled visitation basis; (“préposé”)
- “eligible employer” means an individual who carries on business through a permanent establishment in Ontario and is not exempt from tax under section 6; (“employeur admissible”)
- “eligible partnership” means a partnership that carries on business through a permanent establishment in Ontario and that has one or more members, other than limited partners, who are eligible employers; (“société admissible”)
- “government assistance” means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but not including a workplace accessibility tax credit under subsection 8 (15.3) or any other amount that may be prescribed; (“aide gouvernementale”)
- “intervenor” means an individual who acts as a communication link by providing information, facts and support to a person who is deaf-blind; (“intermédiaire”)
- “job coach” means an individual who assists a newly-hired qualifying employee to attain productivity in the workplace that matches other employees by working on-site with the qualifying employee to help him or her to,
- become oriented in the workplace,
 - learn the specific work tasks required by the position,
 - develop communication skills for interacting with supervisors and co-workers, or
 - adjust to the work environment; (“agent d’intégration”)
- “mental impairment” means a developmental or learning impairment, a psychiatric impairment or an impairment resulting from a head injury; (“déficience mentale”)
- “personal support services” include assistance with personal grooming and hygiene, dressing, breathing by operating respiratory equipment, toileting, eating, essential communication by way of Bliss boards and augmentative communication, positioning and transferring; (“services de soutien personnels”)
- “qualified medical practitioner” means an individual described in section 3 of Ontario
- parable à celui d’autres employés du lieu de travail en travaillant sur place avec lui afin de l’aider :
- soit à s’orienter dans le lieu de travail;
 - soit à apprendre les tâches précises exigées par le poste;
 - soit à développer des aptitudes à la communication avec ses superviseurs et ses collègues;
 - soit à s’adapter au milieu de travail. («job coach»)
- «aide gouvernementale» Aide reçue d’un gouvernement, d’une municipalité ou d’une autre administration sous n’importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l’impôt et d’allocation de placement, à l’exclusion toutefois du crédit d’impôt pour l’adaptation du milieu de travail prévu au paragraphe 8 (15.3), et des autres sommes prescrites. («government assistance»)
- «déficience mentale» Déficience développementale ou difficultés d’apprentissage, déficience psychiatrique ou déficience résultant d’un traumatisme crânien. («mental impairment»)
- «employeur admissible» Particulier qui exploite une entreprise par le biais d’un établissement permanent situé en Ontario et qui n’est pas exonéré de l’impôt aux termes de l’article 6. («eligible employer»)
- «intermédiaire» Particulier qui agit comme agent de communication avec une personne qui souffre de surdi-cécité en lui fournissant des renseignements, des faits et un soutien. («intervenor»)
- «interprète gestuel» Particulier qui agit comme agent de communication avec une personne qui souffre de surdit  en utilisant le langage gestuel pour lui fournir des renseignements, des faits et un soutien. («sign language interpreter»)
- «préposé» Particulier qui fournit des services de soutien personnels à une personne qui a une déficience physique sous la direction de celle-ci en fonction d’un calendrier de visites préétabli. («attendant»)
- «professionnel de la santé qualifié» Particulier visé à l’article 3 du Règlement de l’Ontario 223/98 pris en application de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*. («qualified medical practitioner»)

Regulation 223/98 made under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*; (“professionnel de la santé qualifié”)

“sign language interpreter” means an individual who acts as a communication link by using sign language to provide information, facts and support to a deaf person. (“interprète gestuel”)

74. Division C of Part II of the Act is amended by adding the following sections:

8.5 (1) In this section,

“adjusted earned income” of an individual for a base taxation year is the total of the earned income for the base taxation year of the individual and of the person who is the individual’s cohabiting spouse for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act; (“revenu gagné modifié”)

“adjusted income” of an individual for a base taxation year is the total of the income for the base taxation year, if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 of the Federal Act applies in computing that income, of the individual and of the person who is the individual’s cohabiting spouse for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act; (“revenu modifié”)

“base taxation year”, in relation to a month, has the meaning given to that expression by section 122.6 of the Federal Act; (“année de base”)

“benefit year” means the period from July 1 of a year to June 30 of the following year; (“année du calcul des prestations”)

“Canada Child Tax Benefit” means the Canada Child Tax Benefit under subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act; (“prestation fiscale canadienne pour enfants”)

“child care expense” means a child care expense as defined in subsection 63 (3) of the Federal Act for which a receipt

«services de soutien personnels» S’entend notamment de l’aide fournie pour faire sa toilette, s’occuper de son hygiène personnelle, s’habiller, respirer au moyen d’un appareil d’oxygénothérapie, faire ses besoins, manger, établir une communication essentielle à l’aide d’un tableau Bliss et de modes de communication suppléants, changer de position et se déplacer. («personal support services»)

«société admissible» Société en nom collectif ou en commandite qui exploite une entreprise par le biais d’un établissement permanent situé en Ontario et dont un ou plusieurs associés, autres que des associés commanditaires, sont des employeurs admissibles. («eligible partnership»)

74. La section C de la partie II de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

8.5 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«année de base» Par rapport à un mois, s’entend au sens de l’article 122.6 de la loi fédérale. («base taxation year»)

«année du calcul des prestations» S’entend de la période allant du 1^{er} juillet d’une année au 30 juin de l’année suivante. («benefit year»)

«conjoint visé» Personne qui, à un moment donné, est le conjoint visé d’un particulier pour l’application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale. («cohabiting spouse»)

«déclaration de revenu» La déclaration de revenu d’un particulier pour une année d’imposition s’entend de la déclaration de revenu qu’il produit pour l’année d’imposition pour l’application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale. («return of income»)

«frais de garde d’enfants» Frais de garde d’enfants au sens du paragraphe 63 (3) de la loi fédérale pour lesquels un reçu visé au paragraphe 63 (1) de cette loi est délivré. («child care expense»)

«frais de garde d’enfants admissibles» Pour une année de base par rapport à un mois, tous les frais de garde d’enfants, déclarés par le particulier ou son conjoint visé, qui sont déductibles et admis comme déduction pour l’année de base en vertu de l’article 63 de la loi fédérale. («qualifying child care expenses»)

«particulier admissible» À l’égard d’une personne à charge admissible à un moment

Interpretation

Interprétation

- described in subsection 63 (1) of that Act is issued; (“frais de garde d’enfants”)
- “child care services” means the prescribed services as listed in paragraphs 5 to 9 of subsection 66.1 (1) and paragraphs 5 to 7 of subsection 66.1 (2) of Regulation 262 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Day Nurseries Act*; (“services de garde d’enfants”)
- “child care subsidy” means financial assistance that meets the requirements described in subsection (2); (“subvention pour frais de garde d’enfants”)
- “cohabiting spouse”, of an individual at any time, means the person who, at that time, is the individual’s cohabiting spouse for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act; (“conjoint visé”)
- “designated percentage”, in respect of an individual at the beginning of a month, is nil if the individual has no qualified dependants at the beginning of the month, 20 per cent if the individual has one qualified dependant at the beginning of the month, 40 per cent if the individual has two qualified dependants at the beginning of the month, or 60 per cent if the individual has three or more qualified dependants at the beginning of the month; (“pourcentage désigné”)
- “earned income” has the meaning given to that expression by subsection 63 (3) of the Federal Act; (“revenu gagné”)
- “eligible individual” means, in respect of a qualified dependant at any time, the individual who, at that time, is an eligible individual in respect of the dependant for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act; (“particulier admissible”)
- “qualified dependant”, at the beginning of a month, means an individual who has not attained the age of seven years before the first day of the month and who is a qualified dependant for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act; (“personne à charge admissible”)
- “qualifying child care expenses” means, for a base taxation year in relation to a month, all child care expenses claimed by the individual or the individual’s cohabiting spouse that are deductible and allowed as a deduction for the base taxation year under section 63 of the Federal Act; (“frais de garde d’enfants admissibles”)
- donné, particulier qui est un particulier admissible à ce moment à l’égard de la personne à charge pour l’application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale. («eligible individual»)
- «personne à charge admissible» Au début d’un mois, particulier qui est âgé de moins de sept ans avant le premier jour du mois et qui est une personne à charge admissible pour l’application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale. («qualified dependant»)
- «pourcentage désigné» À l’égard d’un particulier au début d’un mois, le pourcentage désigné est nul si le particulier n’a pas de personne à charge admissible au début du mois, de 20 pour cent s’il a une personne à charge admissible au début du mois, de 40 pour cent s’il a deux personnes à charge admissibles au début du mois et de 60 pour cent s’il a trois personnes à charge admissibles ou plus au début du mois. («designated percentage»)
- «prestation fiscale canadienne pour enfants» Prestation fiscale canadienne pour enfants prévue par la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale. («Canada Child Tax Benefit»)
- «revenu gagné» S’entend au sens du paragraphe 63 (3) de la loi fédérale. («earned income»)
- «revenu gagné modifié» S’agissant du revenu gagné modifié d’un particulier pour une année de base, le total du revenu gagné pour l’année de base du particulier et de la personne qui est son conjoint visé pour l’application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale. («adjusted earned income»)
- «revenu modifié» S’agissant du revenu modifié d’un particulier pour une année de base, le total du revenu pour l’année de base, si aucun montant n’était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d’un gain provenant d’une disposition de bien à laquelle s’applique l’article 79 de la loi fédérale, du particulier et de la personne qui est son conjoint visé pour l’application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale. («adjusted income»)
- «services de garde d’enfants» S’entend des services prescrits qui sont énumérés aux dispositions 5 à 9 du paragraphe 66.1 (1) et aux dispositions 5 à 7 du paragraphe 66.1 (2) du Règlement 262 des Règlements révisés de l’Ontario de 1990 pris en appli-

“return of income”, filed by an individual for a taxation year, means the return of income filed by the individual for the taxation year for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act. (“déclaration de revenu”)

Child care
subsidy

(2) Financial assistance that meets the following requirements constitutes a child care subsidy for the purposes of the Act:

1. It is provided for the benefit of an eligible individual or his or her cohabiting spouse who is a person in need as defined in section 1 of Regulation 262 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Day Nurseries Act*.
2. It is provided to pay for the costs of child care services for a qualified dependant of the individual or his or her cohabiting spouse.
3. It is provided by,
 - i. a municipality within the meaning of the *Day Nurseries Act*,
 - ii. a prescribed board under section 68.3 of Regulation 262,
 - iii. an approved corporation within the meaning of the *Day Nurseries Act*,
 - iv. a delivery agent designated under the *Day Nurseries Act* other than a band as defined in subsection 1 (1) of that Act, or
 - v. the Ministry of Community and Social Services.

Eligible individual at the beginning of a month

(3) An individual is an eligible individual in respect of a qualified dependant at the beginning of a particular month for the purposes of subsection (4) if,

- (a) the individual is an eligible individual in respect of the qualified dependant at the beginning of the month;
- (b) the individual has filed with the Minister no later than 11 months after the end of the month the notice referred to in subsection 122.62 (1) of the Federal Act; and
- (c) the individual receives a Canada Child Tax Benefit in respect of the qualified dependant for the month.

cation de la *Loi sur les garderies*. («child care services»)

«subvention pour frais de garde d'enfants» Aide financière qui satisfait aux exigences mentionnées au paragraphe (2). («child care subsidy»)

(2) L'aide financière qui satisfait aux exigences suivantes constitue une subvention pour frais de garde d'enfants pour l'application de la présente loi :

Subvention
pour frais de
garde d'en-
fants

1. Elle est accordée au profit d'un particulier admissible ou de son conjoint visé qui est une personne dans le besoin au sens de l'article 1 du Règlement 262 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en application de la *Loi sur les garderies*.
2. Elle est accordée pour payer les frais de services de garde d'enfants du particulier ou de son conjoint visé à l'égard d'une personne à charge admissible.
3. Elle est accordée :
 - i. par une municipalité au sens de la *Loi sur les garderies*,
 - ii. par un conseil prescrit aux termes de l'article 68.3 du Règlement 262,
 - iii. par une personne morale agréée au sens de la *Loi sur les garderies*,
 - iv. par un agent de prestation des services désigné en vertu de la *Loi sur les garderies*, à l'exclusion d'une bande au sens du paragraphe 1 (1) de cette loi,
 - v. par le ministère des Services sociaux et communautaires.

(3) Un particulier est un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible au début d'un mois donné pour l'application du paragraphe (4) s'il remplit les conditions suivantes :

Particulier
admissible
au début
d'un mois

- a) il est un particulier admissible à l'égard de la personne à charge admissible au début du mois;
- b) il a présenté au ministre, au plus tard 11 mois après la fin du mois, l'avis mentionné au paragraphe 122.62 (1) de la loi fédérale;
- c) il reçoit pour le mois une prestation fiscale canadienne pour enfants à l'égard de la personne à charge admissible.

Ontario child care supplement for working families

(4) An overpayment on account of an individual's liability for tax under this Act for a taxation year shall be deemed to arise during a month after June 1998 if,

- (a) the individual is an eligible individual at the beginning of the month in respect of one or more qualified dependants;
- (b) the individual is resident in Ontario on the first day of the month and on the last day of the immediately preceding month;
- (c) an application for the supplement for the benefit year, or other period ending on June 30 that includes the month, containing the information and signed by the persons required by the Provincial Minister under subsection (8), is completed and filed not more than 18 months after the end of the month by the individual; and
- (d) the individual and, if required by the Provincial Minister, the person who is the individual's cohabiting spouse for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act, if the individual has such a cohabiting spouse, have each filed a return of income for the base taxation year in relation to the month.

Amount of deemed overpayment

(5) The overpayment of tax, if any, referred to in subsection (4) that is deemed to arise during a month on account of an individual's liability under this Act for a taxation year in respect of a qualified dependant is equal to the amount determined in accordance with the formula,

$$[1/12 \times (A - B)] \times 1/C$$

in which,

“A” is the lesser of,

- (a) the amount equal to the greater of,
 - (i) the amount determined by multiplying the individual's designated percentage by the amount by which the individual's adjusted earned income for the base taxation year in relation to the month exceeds \$5,000, and
 - (ii) 50 per cent of the individual's qualifying child care expenses for the base tax-

(4) Un paiement en trop au titre de l'impôt dont le particulier est redevable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition est réputé se produire au cours d'un mois postérieur à juin 1998 si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le particulier est un particulier admissible au début du mois à l'égard d'une ou de plusieurs personnes à charge admissibles;
- b) le particulier réside en Ontario le premier jour du mois et le dernier jour du mois précédent;
- c) le particulier remplit et produit, au plus tard 18 mois après la fin du mois, une demande de supplément pour l'année du calcul des prestations, ou pour une autre période qui se termine le 30 juin et qui comprend le mois, qui renferme les renseignements et la signature des personnes qu'exige le ministre provincial aux termes du paragraphe (8);
- d) le particulier et, si le ministre provincial l'exige, son conjoint visé pour l'application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale, si le particulier a un conjoint visé, ont chacun produit une déclaration de revenu pour l'année de base par rapport au mois.

Supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants

(5) Le paiement en trop d'impôt éventuel visé au paragraphe (4) qui est réputé se produire au cours d'un mois au titre des sommes dont le particulier est redevable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition à l'égard d'une personne à charge admissible correspond au résultat du calcul suivant :

$$[1/12 \times (A - B)] \times 1/C$$

où :

«A» est égal au moindre des montants suivants :

- a) le montant égal au plus élevé des montants suivants :
 - (i) le produit du pourcentage désigné du particulier par l'excédent de son revenu gagné modifié pour l'année de base par rapport au mois sur 5 000 \$,
 - (ii) 50 pour cent des frais de garde d'enfants admissibles du particulier pour l'année

Montant du paiement réputé en trop

tion year in relation to the month for persons who are qualified dependants for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act, and

de base par rapport au mois à l'égard des personnes qui sont des personnes à charge admissibles pour l'application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale;

(b) the amount obtained by multiplying \$1,020 by the number of qualified dependants in respect of whom the individual was an eligible individual at the beginning of the month,

b) le produit de 1 020 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles le particulier était un particulier admissible au début du mois;

“B” is 8 per cent of the amount, if any, by which the individual’s adjusted income for the base taxation year in relation to the month exceeds \$20,000, and

«B» représente 8 pour cent de l'excédent éventuel, sur 20 000 \$, du revenu modifié du particulier pour l'année de base par rapport au mois;

“C” is the number of qualified dependants in respect of whom the individual is an eligible individual at the beginning of the month.

«C» représente le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles le particulier est un particulier admissible au début du mois.

If in receipt of subsidy

(6) Despite subsection (5), if the individual or his or her cohabiting spouse receives the benefit of a child care subsidy in respect of a qualified dependant in a particular month of the benefit year, the overpayment of tax that is deemed to arise during the month in respect of the qualified dependant shall be deemed to be the amount equal to the lesser of,

Subvention reçue

(6) Malgré le paragraphe (5), si le particulier ou son conjoint visé reçoit l'avantage d'une subvention pour frais de garde d'enfants à l'égard d'une personne à charge admissible au cours d'un mois donné de l'année du calcul des prestations, le paiement en trop d'impôt qui est réputé se produire au cours du mois à l'égard de la personne à charge admissible est réputé correspondre au montant égal au moindre des montants suivants :

(a) the amount of the overpayment that would otherwise be deemed to arise for the month under subsection (5) in respect of the qualified dependant; and

a) le montant du paiement en trop qui serait par ailleurs réputé se produire au cours du mois aux termes du paragraphe (5) à l'égard de la personne à charge admissible;

(b) the amount equal to half of the total child care expenses paid for the month by the individual or his or her cohabiting spouse in respect of the qualified dependant.

b) le montant égal à la moitié du total des frais de garde d'enfants que le particulier ou son conjoint visé a payés pour le mois à l'égard de la personne à charge admissible.

Minimum deemed overpayment

(7) Despite subsections (5) and (6), if the overpayment that is deemed to arise under this section for a benefit year in respect of an individual is greater than zero but less than \$10, the individual’s total overpayment for the benefit year is deemed to be \$10.

Paiement en trop minimal

(7) Malgré les paragraphes (5) et (6), si le paiement en trop qui est réputé se produire aux termes du présent article pour une année du calcul des prestations à l'égard d'un particulier est supérieur à zéro mais inférieur à 10 \$, le paiement en trop total du particulier pour l'année est réputé être de 10 \$.

Application for supplement

(8) For the purposes of determining the amount of an overpayment, if any, that is deemed to arise under this section, an application in respect of each benefit year, or other period ending on June 30 to which the application relates, shall be filed with the Provincial Minister in the manner and form approved by the Provincial Minister, contain-

Demande de supplément

(8) Aux fins de la détermination d'un paiement en trop éventuel qui est réputé se produire aux termes du présent article, une demande pour chaque année du calcul des prestations ou une autre période se terminant le 30 juin à laquelle la demande se rapporte est présentée au ministre provincial de la manière et sous la forme qu'il approuve. Cette

ing the information and signed by the persons required by the Provincial Minister.

demande renferme les renseignements et la signature des personnes qu'exige le ministre provincial.

Consideration of application

(9) On receiving an application under this section, the Provincial Minister shall consider the application and,

(9) Sur réception d'une demande présentée aux termes du présent article, le ministre provincial étudie la demande et :

Étude de la demande

(a) determine the total amount, if any, of the overpayment that is deemed to arise under this section during each month in the benefit year, or during each month in the period to which the application relates; or

a) soit détermine le montant total éventuel du paiement en trop qui est réputé se produire aux termes du présent article au cours de chaque mois de l'année du calcul des prestations ou au cours de chaque mois de la période à laquelle la demande se rapporte;

(b) determine that no overpayment is deemed to arise under this section for the benefit year or for the period to which the application relates.

b) soit détermine qu'aucun paiement en trop n'est réputé se produire aux termes du présent article pour l'année du calcul des prestations ou la période à laquelle la demande se rapporte.

Notice of entitlement

(10) After making a determination under subsection (9), the Provincial Minister shall send to the individual a notice of entitlement setting out whether an overpayment is deemed to arise under this section in respect of the individual, the amount of any overpayment to which the individual is entitled and the basis on which the Provincial Minister's determination is made, and shall notify the individual of his or her right to object to the notice of entitlement.

(10) Une fois que le ministre provincial a fait la détermination prévue au paragraphe (9), il envoie au particulier un avis d'admissibilité qui indique si un paiement en trop est réputé se produire aux termes du présent article à l'égard du particulier, le montant de tout paiement en trop auquel le particulier a droit et le fondement de sa détermination, et il avise le particulier de son droit de s'opposer à l'avis d'admissibilité.

Avis d'admissibilité

Payment of supplement

(11) Subject to subsections (12), (13) and (18), the Provincial Minister shall pay to an eligible individual the total amount of any overpayment to which the eligible individual is entitled for a benefit year under this section by means of monthly payments.

(11) Sous réserve des paragraphes (12), (13) et (18), le ministre provincial verse à un particulier admissible, par mensualités, le montant total de tout paiement en trop auquel le particulier a droit pour une année du calcul des prestations aux termes du présent article.

Versement d'un supplément

Exception for 1998

(12) Payment of an overpayment that is deemed to arise during any month before 1999 may be made after November 1998.

(12) Le versement d'un paiement en trop qui est réputé se produire au cours d'un mois antérieur à 1999 peut être effectué après novembre 1998.

Exception pour 1998

Lump sum annual payment

(13) The Provincial Minister may pay the total amount of any overpayment to which an eligible individual is entitled for a benefit year under this section by means of one lump sum payment if,

(13) Le ministre provincial peut verser une seule somme forfaitaire à l'égard du montant total de tout paiement en trop auquel un particulier admissible a droit pour une année du calcul des prestations aux termes du présent article si, selon le cas :

Somme forfaitaire annuelle

(a) the total amount of the overpayment for the benefit year is not more than \$10 or is deemed under this section to be \$10; or

a) le montant total du paiement en trop pour l'année du calcul des prestations n'est pas supérieur à 10 \$ ou est réputé être de 10 \$ aux termes du présent article;

(b) the overpayment during each month of the benefit year is less than \$10.

b) le paiement en trop au cours de chaque mois de l'année du calcul des prestations est inférieur à 10 \$.

Notification of change

(14) Every eligible individual shall notify the Provincial Minister in a form and manner satisfactory to the Provincial Minister of the occurrence of any of the following events,

(14) Chaque particulier admissible avise le ministre provincial, d'une manière et sous une forme que ce dernier juge satisfaisantes, si l'une ou l'autre des situations suivantes se

Avis de changement de situation

and shall provide the following information as part of the notification:

1. The event: the individual or his or her cohabiting spouse begins to receive the benefit of a child care subsidy. The information: for the first month in which he or she receives the benefit, the amount of the child care expenses paid by him or her for the care of the qualified dependant in respect of whom the subsidy is received.
2. The event: the individual or his or her cohabiting spouse ceases to receive the benefit of a child care subsidy. The information: the first month in which he or she did not receive the benefit.
3. The event: the amount of child care expenses paid by the individual or his or her cohabiting spouse for a particular month is different from the monthly amount last reported to the Provincial Minister for the care of a qualified dependant in respect of whom the benefit of a child care subsidy is received. The information: the amount of the child care expenses paid for the particular month for that dependant.

Notification and election on change

(15) A notification given under subsection 122.62 (4) of the Federal Act or an election made under any of subsections 122.62 (5) to (7) of that Act shall also be considered to be a notification or election given or made for the purposes of this section, except that an election shall not be considered to be an election for the purposes of this Act if the result of it would be a reduction in the amount of the overpayment of tax deemed under this section to arise during the remaining months in the benefit year to which the election relates.

Notice of entitlement in event of change

(16) The Provincial Minister shall send to an individual a notice of entitlement whenever the Provincial Minister becomes aware,

- (a) that a change has occurred that affects the amount of the individual's overpayment of tax that is deemed to arise under this section for a benefit year; or
- (b) that the individual has received an amount to which he or she is not entitled under this section.

Same

(17) The notice of entitlement shall contain,

produit, en fournissant les renseignements indiqués :

1. Situation : le particulier ou son conjoint visé commence à recevoir l'avantage d'une subvention pour frais de garde d'enfants. Renseignements : pour le premier mois au cours duquel il reçoit l'avantage, le montant des frais de garde d'enfants qu'il a engagés pour la garde de la personne à charge admissible à l'égard de laquelle la subvention est versée.
2. Situation : le particulier ou son conjoint cesse de recevoir l'avantage d'une subvention pour frais de garde d'enfants. Renseignements : le premier mois au cours duquel il n'a pas reçu l'avantage.
3. Situation : le particulier ou son conjoint visé paie des frais de garde d'enfants pour un mois donné qui sont différents du dernier montant mensuel déclaré au ministre provincial pour la garde d'une personne à charge admissible à l'égard de laquelle l'avantage d'une subvention pour frais de garde d'enfants est reçu. Renseignements : les frais de garde d'enfants payés pour le mois pour cette personne à charge.

(15) Un avis donné aux termes du paragraphe 122.62 (4) de la loi fédérale ou un choix fait aux termes du paragraphe 122.62 (5), (6) ou (7) de cette loi est aussi considéré comme un avis donné ou un choix fait pour l'application du présent article. Toutefois, un choix n'est pas considéré comme un choix pour l'application de la présente loi s'il en résulterait une réduction du montant du paiement en trop d'impôt réputé se produire aux termes du présent article au cours des mois qui restent dans l'année du calcul des prestations à laquelle le choix se rapporte.

Avis et choix en cas de changement

(16) Le ministre provincial envoie un avis d'admissibilité au particulier s'il apprend l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) il s'est produit un changement qui modifie le montant du paiement en trop d'impôt d'un particulier qui est réputé se produire aux termes du présent article pour une année du calcul des prestations;
- b) le particulier a reçu un montant auquel il n'a pas droit aux termes du présent article.

Avis d'admissibilité en cas de changement

(17) L'avis d'admissibilité renferme les renseignements suivants :

Idem

Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu

	<p>(a) the information required by subsection (10);</p> <p>(b) the individual's rights to object to the Provincial Minister's determination; and</p> <p>(c) the amount, if any, the individual is required to repay to the Provincial Minister under subsection (25).</p>	<p>a) les renseignements exigés par le paragraphe (10);</p> <p>b) le droit du particulier de s'opposer à la détermination du ministre provincial;</p> <p>c) le montant éventuel que le particulier est tenu de rembourser au ministre provincial aux termes du paragraphe (25).</p>	
<p>Payment of additional supplement</p>	<p>(18) The Provincial Minister may pay to an eligible individual an additional amount under this section for a benefit year, if the amount is not less than \$10 and if,</p>	<p>(18) Le ministre provincial peut verser à un particulier admissible un montant supplémentaire aux termes du présent article pour une année du calcul des prestations si le montant est d'au moins 10 \$ et que, selon le cas :</p>	<p>Supplément additionnel</p>
	<p>(a) the individual gives the notification and provides the information required under subsection (14) within four years of the day the original notice of entitlement for the benefit year under subsection (10) is mailed to the individual, in the case where the individual is entitled to the additional amount as a result of an event described in subsection (14); or</p> <p>(b) the Provincial Minister receives information from the Department of National Revenue establishing that the individual is entitled to the additional amount, in any other case.</p>	<p>a) le particulier donne l'avis et fournit les renseignements exigés aux termes du paragraphe (14) dans les quatre ans qui suivent le jour où l'avis d'admissibilité initial pour l'année du calcul des prestations prévu au paragraphe (10) est envoyé par la poste au particulier, dans les cas où le particulier a droit au montant supplémentaire en raison d'une situation visée au paragraphe (14);</p> <p>b) le ministre provincial reçoit des renseignements du ministère du Revenu national selon lesquels le particulier a droit au montant supplémentaire, dans les autres cas.</p>	
<p>Person acting for individual</p>	<p>(19) Subsection 159 (1) of the Federal Act applies with necessary modifications for the purposes of this section and section 8.6.</p>	<p>(19) Le paragraphe 159 (1) de la loi fédérale s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour l'application du présent article et de l'article 8.6.</p>	<p>Versement par un tiers</p>
<p>Part-year residents</p>	<p>(20) For the purposes of this section, unless an individual is resident in Canada throughout a taxation year,</p>	<p>(20) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un particulier ne réside pas au Canada tout au long d'une année d'imposition :</p>	<p>Résidents pendant une partie de l'année</p>
	<p>(a) the individual's income for the year shall be deemed to be equal to the amount that would have been the individual's income for the year had the individual been resident in Canada throughout the year; and</p> <p>(b) the individual's earned income for the year shall not exceed that portion of the amount that would, but for this clause, be the individual's earned income that is included by virtue of section 114 of the Federal Act or subsection 115 (1) of that Act in computing the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for the year.</p>	<p>a) le revenu du particulier pour l'année est réputé égal au montant qui aurait correspondu à son revenu pour l'année s'il avait résidé au Canada tout au long de l'année;</p> <p>b) le revenu gagné du particulier pour l'année ne peut dépasser la fraction du montant qui, sans le présent alinéa, correspondrait à son revenu gagné inclus, en raison de l'article 114 ou du paragraphe 115 (1) de la loi fédérale, dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour l'année.</p>	
<p>Bankruptcy</p>	<p>(21) For the purposes of this section, if an individual becomes bankrupt in a taxation year,</p>	<p>(21) Pour l'application du présent article, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :</p>	<p>Faillite</p>

- | | |
|--|--|
| <p>(a) the individual's earned income for the year shall include the individual's earned income for the taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy;</p> <p>(b) the individual's income for the year shall include the individual's income for the taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy; and</p> <p>(c) the total of all amounts deducted under section 63 of the Federal Act in computing the individual's income for the year shall include the amount deducted under that section for the individual's taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy.</p> | <p>a) son revenu gagné pour l'année comprend son revenu gagné pour l'année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;</p> <p>b) son revenu pour l'année comprend son revenu pour l'année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;</p> <p>c) le total des montants déduits aux termes de l'article 63 de la loi fédérale dans le calcul de son revenu pour l'année comprend le montant déduit aux termes de cet article pour son année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite.</p> |
|--|--|

Provincial Minister's discretion

(22) Despite any other provision of this section, the Provincial Minister may pay to an individual under this section an amount to which the individual would otherwise not be entitled, or an additional amount in excess of the amount to which the individual would otherwise be entitled, and may determine the amount or additional amount if the Provincial Minister considers that the payment should be granted for the relief of financial hardship.

(22) Malgré les autres dispositions du présent article, s'il considère que des difficultés financières le justifient, le ministre provincial peut verser à un particulier aux termes du présent article un montant auquel il n'aurait pas droit par ailleurs, ou un montant supplémentaire qui dépasse le montant auquel il aurait droit par ailleurs, et peut déterminer le montant ou le montant supplémentaire.

Pouvoir discrétionnaire du ministre provincial

Provincial Minister's decision final

(23) A decision by the Provincial Minister under subsection (22) is final and not subject to review in respect of whether to pay an amount or additional amount and the amount of the payment.

(23) La décision que prend le ministre provincial aux termes du paragraphe (22) est définitive, et la question de savoir s'il versera un montant ou un montant supplémentaire et le montant déterminé ne sont pas susceptibles de révision.

Décision définitive du ministre provincial

Amount not to be charged

(24) An amount deemed by this section to be an overpayment of tax on account of an individual's liability under this Act for a taxation year,

(24) Les montants réputés par le présent article être des paiements en trop d'impôt au titre des sommes dont un particulier est redevable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition sont soumis aux règles suivantes :

Incessibilité

- | | |
|--|---|
| <p>(a) cannot be assigned, charged, attached or given as security and any transaction purporting to assign, charge, attach or give it as security is void;</p> <p>(b) cannot be garnished; and</p> <p>(c) cannot be retained by way of deduction or set-off under the <i>Financial Administration Act</i>.</p> | <p>a) ils sont incessibles, insaisissables et ne peuvent être grevés ni donnés pour sûreté et toute opération visant à les céder, à les saisir, à les grever ou à les donner pour sûreté est nulle;</p> <p>b) ils ne constituent pas des sommes saisissables;</p> <p>c) ils ne peuvent être retenus par voie de déduction ou de compensation aux termes de la <i>Loi sur l'administration financière</i>.</p> |
|--|---|

Repayment

(25) If an individual receives under this section an amount to which the individual is not entitled or that is in excess of the individual's entitlement under this section, the indi-

(25) Le particulier qui reçoit aux termes du présent article un montant auquel il n'a pas droit ou qui dépasse le montant auquel il a droit aux termes du présent article est tenu de rembourser le montant au ministre provincial.

Remboursement

vidual is liable to repay the amount to the Provincial Minister.

Recovery of amount

(26) Subject to subsection (27), an amount repayable under subsection (25) that has not been repaid to the Provincial Minister,

- (a) constitutes a debt to the Crown in right of Ontario and may be recovered by way of deduction, set-off or in any court of competent jurisdiction in proceedings commenced at any time or in any other manner provided by this Act; and
- (b) shall be deemed for the purposes of sections 31 to 36 to be tax payable under this Act.

Time limit

(27) Subject to subsections (28) and (29), an individual ceases to be liable to repay an amount under subsection (25) on the day that is four years after the date of mailing of the original notice of entitlement for the benefit year to which the amount or excess amount relates, unless before that day the Provincial Minister has sent a notice of entitlement under subsection (16) setting out the amount required to be repaid.

Exception

(28) Subsection (27) does not apply if the liability to repay the amount under subsection (25) arises by reason of a change in an amount determined under the Federal Act.

Same

- (29) Subsection (27) does not apply,
- (a) if the individual or another person who filed an application or provided information under this section or section 8.6 made any misrepresentation or omission that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or committed any fraud in filing a return under this Act or the Federal Act, or in filing an application or providing information under this section or section 8.6; and
 - (b) if it is reasonable to believe that part or all of the amount repayable under subsection (25) would not have been paid by the Provincial Minister in default of the misrepresentation, omission or fraud.

Cohabiting spouse liable

(30) If a person was the cohabiting spouse of an individual on the day the individual

(26) Sous réserve du paragraphe (27), tout montant qui doit être remboursé au ministre provincial aux termes du paragraphe (25) et qui est impayé :

- a) constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario et peut être recouvré par voie de retenue, de compensation ou d'instance engagée à n'importe quel moment auprès d'un tribunal compétent, ou de toute autre manière prévue par la présente loi;
- b) est réputé, pour l'application des articles 31 à 36, un impôt payable aux termes de la présente loi.

Recouvrement d'un montant

(27) Sous réserve des paragraphes (28) et (29), l'obligation qu'a un particulier de rembourser un montant aux termes du paragraphe (25) prend fin le jour qui se situe quatre ans après la date de mise à la poste de l'avis d'admissibilité initial pour l'année du calcul des prestations à laquelle se rapporte le montant ou le montant excédentaire, sauf si avant ce jour le ministre provincial envoie un avis d'admissibilité aux termes du paragraphe (16) qui fait état du montant à rembourser.

Prescription

(28) Le paragraphe (27) ne s'applique pas si l'obligation de rembourser le montant aux termes du paragraphe (25) naît d'un changement dans un montant calculé aux termes de la loi fédérale.

Exception

(29) Le paragraphe (27) ne s'applique pas dans les cas suivants :

Idem

- a) le particulier ou une autre personne qui a présenté une demande ou fourni des renseignements aux termes du présent article ou de l'article 8.6 a fait une assertion inexacte ou une omission attribuable à un acte de négligence, à un manque de diligence ou à un manquement volontaire ou a commis une fraude en produisant une déclaration de revenu prévue par la présente loi ou la loi fédérale, ou en présentant une demande ou en fournissant des renseignements aux termes du présent article ou de l'article 8.6;
- b) il est raisonnable de croire que la totalité ou une partie du montant à rembourser aux termes du paragraphe (25) n'aurait pas été versée par le ministre provincial si ce n'avait été de l'assertion inexacte, de l'omission ou de la fraude.

(30) Si une personne était le conjoint visé d'un particulier le jour où celui-ci a présenté

Responsabilité du conjoint visé

filed an application under this section, the individual and the person are jointly and severally liable to repay any amount that the individual is required to repay under this section in respect of the time period to which the application relates, if the person was the individual's cohabiting spouse at the time the amount was paid to the individual.

Special circumstances

(31) Despite subsection (25), if because of special circumstances the Provincial Minister, in his or her discretion, considers it unreasonable to demand repayment of the whole amount due under that subsection, the Provincial Minister may accept such amount as he or she considers appropriate in the circumstances.

Powers and duties not transferred

(32) In the application of sections 31 to 36 to recover amounts referred to in subsection (25), all references to "Minister" and "Provincial Minister" shall be read as references to "Minister of Finance", and subsection 31 (4) shall not apply.

Notices

(33) Any notice or other document sent by the Provincial Minister under this section or section 8.6 by first class mail or its equivalent shall be deemed to be received by the person to whom it was sent on the day it is mailed.

Regulations

(34) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing, with or without modifications, additional provisions of the Federal Act that apply for the purposes of this section and the manner in which they apply.

Investigations

8.6 (1) Any person authorized by the Provincial Minister for any purpose related to the administration or enforcement of section 8.5 may at all reasonable times enter into any premises or place where any business, municipal government or child care is carried on, where any property is kept, where anything is done in connection with any business, municipal government or child care or where any books or records are kept or should be kept that contain information relevant in the administration of section 8.5 and,

- (a) audit or examine the books and records and any account, voucher, letter, telegram or other document that relates to or may relate to the information that is or should be in the books or records, or that relates to or may relate to any amount taken into consideration in determining an amount under section

une demande aux termes du présent article, les deux sont responsables conjointement et individuellement du remboursement de tout montant que le particulier est tenu de rembourser aux termes du présent article pour la période à laquelle la demande se rapporte, si la personne était le conjoint visé du particulier au moment où le montant lui a été versé.

Circonstances spéciales

(31) Malgré le paragraphe (25), si, en raison de circonstances spéciales, le ministre provincial juge à sa discrétion qu'il est déraisonnable d'exiger le remboursement du montant intégral exigible aux termes de ce paragraphe, il peut accepter le montant qu'il estime approprié dans les circonstances.

Aucun transfert de pouvoirs et fonctions

(32) Pour l'application des articles 31 à 36 au recouvrement de montants mentionnés au paragraphe (25), toutes les mentions de «ministre» et de «ministre provincial» se lisent comme des mentions de «ministre des Finances», et le paragraphe 31 (4) ne s'applique pas.

Avis

(33) Tout avis ou autre document que le ministre provincial envoie par courrier de première classe ou de classe équivalente, aux termes du présent article ou de l'article 8.6, est réputé être reçu par le destinataire le jour de sa mise à la poste.

Règlements

(34) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire, avec ou sans adaptations, les dispositions supplémentaires de la loi fédérale qui s'appliquent pour l'application du présent article, et la manière dont elles s'appliquent.

Enquêtes

8.6 (1) Toute personne autorisée par le ministre provincial aux fins de l'application ou de l'exécution de l'article 8.5 peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans des locaux ou des lieux dans lesquels s'exercent des activités commerciales ou des activités d'administration municipale ou de garde d'enfants, où sont conservés des biens, où il s'accomplit quoi que ce soit se rapportant à une entreprise, à une administration municipale ou à la garde d'enfants, ou dans lesquels sont ou devraient être conservés des livres ou registres qui renferment des renseignements pertinents en ce qui concerne l'application de l'article 8.5, et elle peut :

- a) vérifier ou examiner les livres, registres, comptes, pièces justificatives, lettres, télégrammes ou autres documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent ou devraient figurer dans les livres ou registres, soit à tout montant pris en considération pour déterminer un mon-

8.5 or the eligibility of any individual to receive an amount under section 8.5;

- (b) examine any property, process or matter, an examination of which may, in the person's opinion, assist in determining the accuracy of an application under section 8.5 or in ascertaining the information that is or should be in the books or records or in such application, or the amount of any payment under section 8.5; and
- (c) require any person on the premises to give him or her all reasonable assistance with the audit or examination and to answer all questions relating to the audit or examination, either orally or, if he or she so requires, in writing, on oath or by statutory declaration, and for that purpose, he or she may require the person to attend at the premises or place with him or her.

Demand for information

(2) The Provincial Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of section 8.5 and this section, by registered letter, or by a demand served personally or delivered by a courier service, within such reasonable time as is stipulated in the registered letter or demand, require from any person, partnership, syndicate, trust, corporation, delivery agent under section 8.5 or other entity or from any partner, agent, member, director or officer of it,

- (a) any information or additional information or the production of books, letters, accounts, invoices, financial statements, computer programs or data files, or any other documents on paper or stored electronically; or
- (b) a written statement, concerning any matter that may be relevant to the administration or enforcement of this Act or the regulations.

Same

(3) The Provincial Minister may require that a written statement referred to in clause (2) (b) be made by way of affidavit or statutory declaration.

Copies

(4) Where a book, record or other document has been examined or produced under this section, the person by whom it is examined or to whom it is produced or any officer of the Ministry of Finance may make, or cause to be made, one or more copies of it, and a document purporting to be certified by

tant aux termes de l'article 8.5 ou l'admissibilité d'un particulier à un montant aux termes de cet article;

- b) examiner les biens, les procédés ou les questions dont l'examen peut, à son avis, l'aider à établir l'exactitude d'une demande présentée aux termes de l'article 8.5 ou à vérifier les renseignements qui figurent ou devraient figurer dans les livres ou registres ou dans la demande, ou le montant de tout paiement prévu à l'article 8.5;
- c) obliger toute personne sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable dans le cadre de sa vérification ou de son examen et à répondre à toute question s'y rapportant, soit oralement, soit, si elle l'exige, par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle et, à cette fin, obliger cette personne à l'accompagner sur les lieux.

(2) Aux fins de l'application ou de l'exécution de l'article 8.5 et du présent article, le ministre provincial peut, par lettre recommandée ou par mise en demeure signifiée à personne ou livrée par messenger, exiger, dans le délai raisonnable précisé dans la lettre ou la mise en demeure, qu'une personne, une société en nom collectif ou en commandite, un consortium financier, une fiducie, une personne morale, un agent de prestation des services visé à l'article 8.5 ou toute autre entité, ou un de ses associés, mandataires, membres, administrateurs ou dirigeants :

Demande de renseignements

- a) soit fournisse des renseignements ou des renseignements supplémentaires ou produise des livres, lettres, comptes, factures, états financiers, programmes informatiques ou fichiers de données, ou tout autre document sur papier ou stocké sur support électronique;
- b) soit fournisse une déclaration écrite relativement à toute question qui peut être pertinente en ce qui concerne l'application ou l'exécution de la présente loi ou des règlements.

Idem

(3) Le ministre provincial peut exiger que la déclaration écrite visée à l'alinéa (2) b) soit faite sous forme d'affidavit ou de déclaration solennelle.

Copies

(4) Si un livre, un registre ou un autre document est examiné ou produit aux termes du présent article, la personne qui l'examine ou à qui il est produit, ou tout fonctionnaire du ministère des Finances, peut en tirer ou en faire tirer des copies. Le document qui se présente comme étant certifié par le ministre

the Provincial Minister, or a person authorized by the Provincial Minister, to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have had if it had been proven in the ordinary way.

Print-out
admissible in
evidence

(5) If an application, return, document or any information has been received by the Provincial Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing under the Federal Act, a document, accompanied by the certificate of the Provincial Minister, or of a person authorized by the Provincial Minister, stating that the document is a print-out of the application, return, document or information received by the Provincial Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the application, return, document or information received by the Provincial Minister, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.

Same

(6) The Provincial Minister or a person authorized by the Provincial Minister may reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Provincial Minister and the electronically reproduced document shall be admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would have had if it had been proved in the ordinary way.

Same

(7) If the data contained on an application or other document received by the Provincial Minister from a person has been stored electronically by the Provincial Minister on computer disk or other electronic medium and the application or other document has been destroyed by a person so authorized by the Provincial Minister, a document, accompanied by the certificate of the Provincial Minister or of a person authorized by the Provincial Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the application or other document received and stored electronically by the Provincial Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the application or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original application or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

Administra-
tion of oaths

(8) Declarations or affidavits in connection with applications delivered under section 8.5 or statements of information submitted pursuant to this section may be taken before any

provincial ou par la personne qu'il autorise en tant que copie tirée conformément au présent article est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

(5) Si le ministre provincial reçoit une demande, une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique aux termes de la loi fédérale, un document qui est accompagné du certificat du ministre provincial ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la demande, de la déclaration, du document ou du renseignement reçu par le ministre provincial et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la demande, de la déclaration, du document ou du renseignement reçu par le ministre provincial, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Imprimé
admissible
en preuve

Idem

(6) Le ministre provincial ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre provincial et le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Idem

(7) Si les données contenues dans une demande ou un autre document reçu d'une personne par le ministre provincial ont été stockés par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la demande ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre provincial, un document qui est accompagné du certificat du ministre provincial ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la demande ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre provincial, et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la demande ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Assermenta-
tion

(8) Peuvent recevoir les déclarations ou les affidavits relatifs aux demandes produites aux termes de l'article 8.5 ou les énoncés de renseignements présentés conformément au pré-

person having authority to administer an oath or before any person specially authorized for that purpose by the Lieutenant Governor in Council, but any person so specially authorized shall not charge any fee therefor.

75. Section 10 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 4, is further amended by adding the following subsections:

(3) An individual may, during any month, request in writing that the Provincial Minister determine the amount deemed by section 8.5 to be an overpayment of tax during the month or any month in the immediately preceding 18 months.

(4) On receipt of a request under subsection (3), the Provincial Minister shall determine the amount deemed by section 8.5 to be an overpayment of tax or shall determine that no overpayment of tax is deemed to arise under that section, and shall forward a notice of entitlement to the individual containing the information required under subsection 8.5 (10) and shall notify the individual of his or her rights to object to the Provincial Minister's determination in the notice of entitlement.

76. Section 16 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

16. In applying subsection 160.1 (1) of the Federal Act for the purposes of this Act, "refund" includes a refund that arises by reason of a provision of this Act, other than section 8.5, that,

77. Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 8, is further amended by adding the following subsection:

(3.1) Every person, who knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, makes or participates in, assents to or acquiesces in the making of a false statement or omission in any application or other document filed or provided to the Provincial Minister under section 8.5 or 8.6 in respect of an individual is liable to a penalty, when assessed therefor, equal to the greater of \$100 and 50 per cent of the amount by which "A" exceeds "B",
where,

sent article les personnes investies du pouvoir de faire prêter serment ou les personnes spécialement autorisées à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les personnes spécialement autorisées ne peuvent toutefois pas exiger de frais à cet égard.

75. L'article 10 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Un particulier peut, au cours d'un mois, demander par écrit que le ministre provincial détermine le montant réputé être, aux termes de l'article 8.5, un paiement en trop d'impôt au cours du mois ou de tout autre mois dans les 18 mois précédents.

(4) Dès réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe (3), le ministre provincial détermine le montant réputé être un paiement en trop d'impôt aux termes de l'article 8.5 ou le fait qu'aucun paiement en trop d'impôt n'est réputé se produire aux termes de cet article, envoie au particulier un avis d'admissibilité qui renferme les renseignements exigés par le paragraphe 8.5 (10) et avise le particulier de son droit de s'opposer à sa décision.

76. L'article 16 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

16. Pour l'application du paragraphe 160.1 (1) de la loi fédérale à la présente loi, «remboursement» s'entend notamment d'un remboursement résultant d'une disposition de la présente loi, autre que l'article 8.5, qui, selon le cas :

77. L'article 19 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à une négligence grossière, fait une affirmation fausse ou une omission dans une demande ou un autre document produit ou fourni au ministre provincial aux termes de l'article 8.5 ou 8.6 à l'égard d'un particulier, ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible d'une pénalité, lorsqu'une cotisation est établie à cet égard, égale au plus élevé de 100 \$ et de 50 pour cent de l'excédent éventuel de A sur B, où :

Determina-
tion of
deemed
amount

Notice of
entitlement

Refund of
tax credits

Penalty

Détermina-
tion d'un
montant ré-
puté un paie-
ment en trop

Avis d'ad-
missibilité

Rembourse-
ment de cré-
dits d'impôt

Pénalité

“A” is the amount of the overpayment that would be deemed to arise under section 8.5 if the overpayment were computed based on the false statement or omission, and

“B” is the amount, if any, of the overpayment to which the individual is entitled under section 8.5.

78. (1) Subsection 21 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 9 and amended by 1993, chapter 29, section 12, is further amended by adding at the end “other than section 8.5”.

(2) Section 21 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 9, 1993, chapter 29, section 12 and 1997, chapter 43, Schedule B, section 7, is further amended by adding the following subsection:

(7) Subsections (4) and (5) do not apply to amounts that are deemed overpayments under section 8.5.

79. Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:

22. Section 165 of the Federal Act applies for the purposes of this Act, but not in respect of objections to which section 22.1 applies.

22.1 (1) An individual who objects to a determination made under section 8.5 or under subsection 10 (4) may, within 90 days after the day the notice of entitlement under section 8.5 or subsection 10 (4) is sent, serve on the Provincial Minister a notice of objection in the form approved by the Provincial Minister.

(2) For the purposes of section 8.5, an individual shall not raise by way of objection under subsection (1) any issue related to whether a person is a cohabiting spouse, eligible individual or qualified dependant.

(3) For the purposes of section 8.5, an individual may raise by way of objection under subsection (1) only issues related to,

- (a) the residence of the individual for the purposes of section 8.5; and
- (b) the computation of the amount of the deemed overpayment or the determination of amounts used in the computation of the deemed overpayment, other

«A» représente le montant du paiement en trop qui serait réputé se produire aux termes de l'article 8.5 si ce paiement était calculé d'après l'affirmation fausse ou l'omission;

«B» représente le montant éventuel du paiement en trop auquel le particulier a droit aux termes de l'article 8.5.

78. (1) Le paragraphe 21 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 9 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction de «, sauf l'article 8.5» à la fin du paragraphe.

(2) L'article 21 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 12 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(7) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas aux montants qui sont réputés constituer des paiements en trop aux termes de l'article 8.5.

79. L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22. L'article 165 de la loi fédérale s'applique pour l'application de la présente loi sauf à l'égard des oppositions auxquelles s'applique l'article 22.1.

22.1 (1) Le particulier qui s'oppose à une détermination faite aux termes de l'article 8.5 ou du paragraphe 10 (4) peut, dans les 90 jours qui suivent le jour où l'avis d'admissibilité prévu à l'article 8.5 ou au paragraphe 10 (4) est envoyé, signifier au ministre provincial un avis d'opposition rédigé sous la forme qu'approuve celui-ci.

(2) Pour l'application de l'article 8.5, un particulier ne peut s'opposer en vertu du paragraphe (1) à toute question se rapportant au fait si une personne est un conjoint visé, un particulier admissible ou une personne à charge admissible.

(3) Pour l'application de l'article 8.5, un particulier ne peut s'opposer en vertu du paragraphe (1) qu'aux questions qui se rapportent à ce qui suit :

- a) sa résidence pour l'application de l'article 8.5;
- b) le calcul du montant du paiement en trop réputé ou la détermination des montants utilisés dans le calcul de ce paiement, autres que les montants

Exception

Objections to assessments

Objections, Ontario child care supplement for working families

Issues not subject to objection

Issues on objection

Exception

Opposition à la cotisation

Opposition, supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants

Questions ne pouvant faire l'objet d'une opposition

Questions pouvant faire l'objet d'une opposition

Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu

	than amounts determined under the Federal Act or by reference to amounts determined under that Act.	déterminés aux termes de la loi fédérale ou par renvoi à des montants déterminés aux termes de cette loi.	
Content of notice of objection	(4) The notice of objection shall, (a) clearly describe each issue raised by way of objection; and (b) fully set out the facts and reasons relied on by the individual in respect of each issue.	(4) L'avis d'opposition remplit les conditions suivantes : a) il décrit clairement chaque question qui fait l'objet de l'opposition; b) il expose tous les faits et motifs sur lesquels se fonde le particulier à l'égard de chaque question.	Contenu de l'avis d'opposition
Additional information	(5) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the individual in respect of an issue, the Provincial Minister may in writing request the individual to provide the information, and the individual shall be deemed to have complied with clause (4) (b) in respect of the issue if the individual provides the information to the Provincial Minister in writing within 60 days after the day the request is made by the Provincial Minister, but if the individual does not comply within that time, the Provincial Minister may, at his or her discretion, consider the notice of objection to be void and the determination of the Provincial Minister to be final and binding on the individual.	(5) Si l'avis d'opposition n'expose pas tous les faits et motifs sur lesquels se fonde le particulier à l'égard d'une question, le ministre provincial peut demander par écrit au particulier de lui fournir les renseignements, et le particulier est réputé s'être conformé à l'alinéa (4) b) à l'égard de la question s'il fournit les renseignements par écrit au ministre provincial dans les 60 jours qui suivent le jour où celui-ci les lui demande. Si le particulier ne se conforme pas dans ce délai, le ministre provincial peut, à sa discrétion, considérer l'avis d'opposition comme étant nul et sa décision est définitive et lie le particulier.	Renseignements supplémentaires
Calculating time limits	(6) For the purposes of calculating the number of days mentioned in subsections (1) and (5), (a) a notice of entitlement referred to in subsection (1) shall be deemed to have been sent on the date stated in the notice; and (b) a request for information under subsection (5) shall be deemed to have been made on the date stated in the notice.	(6) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné aux paragraphes (1) et (5) : a) l'avis d'admissibilité visé au paragraphe (1) est réputé avoir été envoyé à la date indiquée dans l'avis; b) la demande de renseignements prévue au paragraphe (5) est réputée avoir été faite à la date indiquée dans l'avis.	Délai
Service of notice of objection	(7) Service of a notice of objection under this section shall be by registered mail addressed to the Provincial Minister or by another method that is prescribed.	(7) L'avis d'opposition prévu au présent article est signifié au ministre provincial par courrier recommandé ou par un autre moyen prescrit.	Signification de l'avis d'opposition
Same	(8) The Provincial Minister may accept a notice of objection under this section even though the notice was not served in the manner required by subsection (7).	(8) Le ministre provincial peut accepter un avis d'opposition prévu au présent article même s'il n'a pas été signifié de la façon exigée par le paragraphe (7).	Idem
Extension of time	(9) The time within which a notice of objection is to be served may be extended by the Provincial Minister if application for the extension is made within 180 days from the day of mailing of the notice of entitlement which is the subject of the objection.	(9) Le ministre provincial peut proroger le délai dans lequel un avis d'opposition doit être signifié si une demande de prorogation est présentée dans un délai de 180 jours à compter de la mise à la poste de l'avis d'admissibilité qui fait l'objet de l'opposition.	Prorogation de délai
Reconsideration by Provincial Minister	(10) Upon receipt of a notice of objection, the Provincial Minister shall, as quickly as possible, reconsider the determination and confirm or vary it.	(10) Dès qu'il reçoit un avis d'opposition, le ministre provincial réexamine dès que possible sa décision et la confirme ou la modifie.	Nouvel examen par le ministre provincial

Notification	(11) The Provincial Minister shall notify the individual in writing as to the action taken by the Provincial Minister under subsection (10) as quickly as possible after taking the action.	(11) Après avoir pris une décision aux termes du paragraphe (10), le ministre provincial en avise le particulier par écrit dès que possible.	Avis
Decision final	(12) The Provincial Minister's decision under subsection (10) is final and is not subject to appeal unless the decision involves the interpretation of a provision of this Act or involves an issue solely of law.	(12) La décision que prend le ministre provincial aux termes du paragraphe (10) est définitive et non susceptible d'appel sauf si elle porte sur l'interprétation d'une disposition de la présente loi ou sur une question de droit seulement.	Décision définitive
Appeal on question of law	(13) If an individual disagrees with the decision of the Provincial Minister under subsection (10), the individual and the Provincial Minister may agree in writing as to the undisputed facts and then apply to the Ontario Court (General Division) to have the issue in dispute determined if, <ul style="list-style-type: none"> (a) under subsection (3), the issue in dispute may be raised on an objection; (b) the issue in dispute is not an issue that the individual is not entitled to raise on objection by reason of subsection (2); and (c) the issue in dispute involves the interpretation of a provision of this Act or is solely an issue of law in which no facts are in dispute, or the issue in dispute involves the proper inference to be drawn from facts that are not in dispute. 	(13) Si le particulier n'est pas d'accord avec la décision que prend le ministre provincial aux termes du paragraphe (10), le particulier et le ministre provincial peuvent s'entendre par écrit sur les faits non contestés et soumettre la question en litige à la Cour de l'Ontario (Division générale) si les conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> a) la question en litige peut faire l'objet d'une opposition aux termes du paragraphe (3); b) la question en litige n'est pas une question à laquelle le particulier n'a pas le droit de s'opposer en raison du paragraphe (2); c) la question en litige porte sur l'interprétation d'une disposition de la présente loi ou sur une question de droit seulement et non sur des faits, ou elle porte sur les bonnes conclusions à tirer des faits non contestés. 	Appel d'une question de droit
Same	(14) If the Provincial Minister does not apply to the court under subsection (13) within six months after the date on which the Provincial Minister and the individual have both agreed in writing on the facts, the individual may apply to the court to have the issue determined. <p style="margin-top: 20px;">80. Clause 23 (2) (d) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 17, is repealed and the following substituted:</p> <p style="margin-left: 20px;">(d) the amount of tax payable by a qualifying environmental trust under section 2.1.</p> <p style="margin-top: 20px;">81. Subsection 29 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 19 and 1997, chapter 43, Schedule B, section 8, is further amended by adding the following clause:</p>	(14) Si le ministre provincial ne soumet pas la question en litige au tribunal en vertu du paragraphe (13) dans les six mois qui suivent la date à laquelle le ministre provincial et le particulier se sont entendus par écrit sur les faits, le particulier peut présenter une requête au tribunal pour qu'il se prononce sur la question. <p style="margin-top: 20px;">80. L'alinéa 23 (2) d) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 17 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p style="margin-left: 20px;">d) le montant de l'impôt payable par une fiducie pour l'environnement admissible aux termes de l'article 2.1.</p> <p style="margin-top: 20px;">81. Le paragraphe 29 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 8 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :</p>	Idem

(f) defining any word or expression used in this Act or a regulation that has not been expressly defined in the Act.

82. Subsection 42 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) fails to comply with section 8.6.

83. (1) Clause 43 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of false or deceptive statements in a return, a certificate, a statement, an application or other document filed or provided under section 8.5 or 8.6, or an answer filed or made as required by or under this Act or a regulation or by or under a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations as that provision applies for the purposes of this Act.

(2) Clause 43 (b) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subclause (i), by adding “or” at the end of subclause (ii) and by adding the following subclause:

(iii) obtain for the benefit of the person or another person a deemed overpayment under section 8.5 in excess of the amount to which the person or other person is entitled under that section.

(3) Clause 43 (f) of the Act is repealed and the following substituted:

(f) a fine of not less than 50 per cent and not more than 200 per cent of the amount of the tax that was sought to be evaded, the amount of the tax credit under section 8 or the deemed overpayment under section 8.5 that was sought to be obtained, as applicable; or

84. Section 49 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 2, is further amended by adding the following subsection:

(5) Subsections (3) and (4) do not apply in respect of the employment of powers, the exercise of discretion and the performance of duties under any section of this Act as it relates to the Ontario child care supplement for working families under section 8.5 and proceedings in connection with it.

Exception

f) définir les termes utilisés dans la présente loi ou dans un règlement qui ne sont pas définis expressément dans la présente loi.

82. Le paragraphe 42 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

a.1) ne se conforme pas à l’article 8.6.

83. (1) L’alinéa 43 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) dans une déclaration, un certificat, un état, une demande ou un autre document produit ou fourni aux termes de l’article 8.5 ou 8.6, ou dans une réponse produite ou faite comme l’exigent la présente loi ou un règlement, ou une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux telle qu’elle s’applique pour l’application de la présente loi, fait des affirmations fausses ou trompeuses ou y participe, y consent ou y acquiesce.

(2) L’alinéa 43 b) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(iii) à obtenir pour elle-même ou une autre personne un paiement en trop réputé tel aux termes de l’article 8.5 qui soit supérieur au montant auquel la personne en question ou l’autre personne a droit aux termes de cet article.

(3) L’alinéa 43 f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) soit d’une amende d’au moins 50 pour cent et d’au plus 200 pour cent de l’impôt dont cette personne a cherché à éluder le paiement, ou du crédit d’impôt prévu à l’article 8 ou du paiement en trop réputé tel aux termes de l’article 8.5 qu’elle a cherché à obtenir, selon le cas;

84. L’article 49 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s’appliquent pas à l’égard de l’exercice des pouvoirs, y compris des pouvoirs discrétionnaires, et des fonctions aux termes de tout article de la présente loi dans la mesure où il se rapporte au supplément de revenu de l’Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d’enfants prévu à l’article 8.5 et aux instances qui s’y rattachent.

Exception

Repeal	85. Subsection 4 (10) of Schedule B to the <i>Tax Credits to Create Jobs Act, 1997</i> is repealed.	85. Le paragraphe 4 (10) de l'annexe B de la <i>Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois</i> est abrogé.	Abrogation
Commence- ment	86. (1) Subject to subsection (2) to (6), this Part comes into force on the day the <i>Tax Credits and Revenue Protection Act, 1998</i> receives Royal Assent.	86. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), la présente partie entre en vigueur le jour où la <i>Loi de 1998 sur les crédits d'impôt et la protection des recettes</i> reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) Subsection 65 (5) shall be deemed to have come into force on January 1, 1992.	(2) Le paragraphe 65 (5) est réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992.	Idem
Same	(3) Sections 66, 67, 68 and 80 shall be deemed to have come into force on January 1, 1997.	(3) Les articles 66, 67, 68 et 80 sont réputés être entrés en vigueur le 1 ^{er} janvier 1997.	Idem
Same	(4) Subsections 69 (4), (5), (12) and (13) shall be deemed to have come into force on February 19, 1997.	(4) Les paragraphes 69 (4), (5), (12) et (13) sont réputés être entrés en vigueur le 19 février 1997.	Idem
Same	(5) The following provisions shall be deemed to have come into force on January 1, 1998:	(5) Les dispositions suivantes sont réputées être entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 1998 :	Idem
	1. Subsections 65 (1) and (2).	1. Les paragraphes 65 (1) et (2).	
	2. Subsections 69 (1), (2), (3), (6) to (11) and (14) to (23).	2. Les paragraphes 69 (1), (2), (3), (6) à (11) et (14) à (23).	
	3. Sections 70, 71, 72, 73 and 85.	3. Les articles 70, 71, 72, 73 et 85.	
Same	(6) Subsections 65 (4) and (6) and sections 74, 75, 76, 77, 78, 79, 82, 83 and 84 shall be deemed to have come into force on July 1, 1998.	(6) Les paragraphes 65 (4) et (6) et les articles 74, 75, 76, 77, 78, 79, 82, 83 et 84 sont réputés être entrés en vigueur le 1 ^{er} juillet 1998.	Idem

**PART VII
LAND TRANSFER TAX ACT**

87. Subsection 8 (4) of the *Land Transfer Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4 and 1996, chapter 18, section 11, is repealed and the following substituted:

(4) In the following circumstances, the Minister may refund all or part of the tax paid on the tender or submission for registration of a conveyance that is a caution or notice of any kind signifying the existence of any unregistered instrument or writing by which an interest in land is conveyed:

1. The caution or notice evidences an agreement to transfer or to extinguish an interest in land.
2. The Minister is satisfied that the transfer or extinguishment of the interest,
 - i. has not taken place in whole or in part, or

**PARTIE VII
LOI SUR LES DROITS DE CESSION
IMMOBILIÈRE**

87. Le paragraphe 8 (4) de la *Loi sur les droits de cession immobilière*, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 11 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Dans les circonstances suivantes, le ministre peut rembourser tout ou partie des droits acquittés lors de la présentation à l'enregistrement, sous forme électronique ou autre, d'une cession qui constitue un avertissement ou un avis quelconque signalant l'existence d'un acte ou d'un écrit non enregistré qui constate la cession d'un intérêt sur un bien-fonds :

1. L'avertissement ou l'avis atteste l'existence d'un accord de cession ou d'extinction d'un intérêt sur le bien-fonds.
2. Le ministre est convaincu que la cession ou l'extinction de l'intérêt :
 - i. soit n'a pas eu lieu, en tout ou en partie,

Same, land not transferred

Idem : bien-fonds non cédé

Land Transfer Tax Act

Loi sur les droits de cession immobilière

- ii. is not part of another conveyance or a disposition of a beneficial interest in land between the same parties.

- ii. soit ne fait pas partie d'une autre cession ou aliénation d'un intérêt à titre bénéficiaire sur le bien-fonds qui a lieu entre les mêmes parties.

Same, related conveyance or disposition

(4.1) In the following circumstances and only to the extent that the Minister considers it equitable to do so, the Minister may refund tax paid on the tender or submission for registration of a conveyance that is a caution or notice of any kind signifying the existence of any unregistered instrument or writing by which an interest in land is conveyed:

(4.1) Dans les circonstances suivantes et seulement dans la mesure où il juge qu'il est équitable de le faire, le ministre peut rembourser les droits acquittés lors de la présentation à l'enregistrement, sous forme électronique ou autre, d'une cession qui constitue un avertissement ou un avis quelconque signalant l'existence d'un acte ou d'un écrit non enregistré qui constate la cession d'un intérêt sur un bien-fonds :

Idem : cession ou aliénation connexe

1. The caution or notice evidences an agreement to transfer or to extinguish an interest in land.
2. The transfer or extinguishment has occurred as part of another conveyance or a disposition of a beneficial interest in land between the same parties.
3. The Minister is satisfied that tax has been paid under the Act in respect of the other conveyance or disposition.
4. The refund does not exceed the amount necessary to eliminate any incidence of double taxation under the Act on the transfer or extinguishment of the interest in land.

1. L'avertissement ou l'avis atteste l'existence d'un accord de cession ou d'extinction d'un intérêt sur le bien-fonds.
2. La cession ou l'extinction s'est produite dans le cadre d'une autre cession ou de l'aliénation d'un intérêt à titre bénéficiaire sur le bien-fonds qui a lieu entre les mêmes parties.
3. Le ministre est convaincu que les droits ont été acquittés aux termes de la présente loi à l'égard de l'autre cession ou aliénation.
4. Le remboursement n'est pas supérieur au montant nécessaire pour éliminer toute incidence de double imposition aux termes de la présente loi sur la cession ou l'extinction de l'intérêt sur le bien-fonds.

Commencement

88. This Part comes into force on the day the *Tax Credits and Revenue Protection Act, 1998* receives Royal Assent.

88. La présente partie entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 sur les crédits d'impôt et la protection des recettes* reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

**PART VIII
ONTARIO LOTTERY CORPORATION
ACT**

**PARTIE VIII
LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES
DE L'ONTARIO**

89. Subsection 3 (2) of the *Ontario Lottery Corporation Act* is amended by striking out "or more than nine" in the second line.

89. Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario* est modifié par suppression de «et d'au plus neuf» à la deuxième ligne.

Commencement

90. This Part comes into force on the day the *Tax Credits and Revenue Protection Act, 1998* receives Royal Assent.

90. La présente partie entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 sur les crédits d'impôt et la protection des recettes* reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

**PART IX
PENSION BENEFITS ACT**

**PARTIE IX
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE**

91. (1) Subsection 67 (1) of the Act is amended by inserting after "surrendered" in the seventh line "in whole or in part".

91. (1) Le paragraphe 67 (1) de la Loi est modifié par insertion de «en totalité ou en partie» après «cédés» à la septième ligne.

(2) Subsection 67 (2) of the Act is amended by inserting after “surrender” in the second line “in whole or in part”.

(3) Section 67 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to the commutation or surrender, in whole or in part, of a prescribed retirement savings arrangement in such circumstances or in such amounts as may be prescribed, subject to such restrictions as may be prescribed.

92. This Part comes into force on the day the *Tax Credits and Revenue Protection Act, 1998* receives Royal Assent.

PART X RETAIL SALES TAX ACT

93. Clause 2 (2) (a) of the *Retail Sales Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 2, is amended by striking out “Liquor Licence Board” in the fourth and fifth lines and substituting “Alcohol and Gaming Commission of Ontario”.

94. Subsection 13 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 10, is repealed and the following substituted:

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on conviction to one or both of the following penalties in addition to any penalty otherwise provided by the Act:

1. A fine that is,
 - i. a minimum of \$100 or 25 per cent of the amount of tax and amounts collected as, or on account of, tax under the Act that were not remitted, whichever is greater, and
 - ii. a maximum of double the amount of tax and amounts collected as, or on account of, tax under the Act that were not remitted, if the maximum so calculated is greater than \$100.
2. Imprisonment for a term of not more than two years.

95. Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5) If a wholesaler who does not hold a wholesaler permit under the *Tobacco Tax Act*

(2) Le paragraphe 67 (2) de la Loi est modifié par insertion de «en totalité ou en partie» après «céder» à la deuxième ligne.

(3) L'article 67 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit dans les cas prescrits ou selon les montants prescrits, sous réserve des conditions prescrites.

92. La présente partie entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 sur les crédits d'impôt et la protection des recettes* reçoit la sanction royale.

PARTIE X LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

93. L'alinéa 2 (2) a) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «Commission des alcools et des jeux» à «Commission des permis de vente d'alcool» aux quatrième et cinquième lignes.

94. Le paragraphe 13 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Toute personne qui contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes, ou d'une seule de ces peines, outre les autres peines prévues par la présente loi :

1. Une amende qui correspond :
 - i. à au moins 100 \$ ou 25 pour cent des taxes et des montants perçus au titre de celles-ci aux termes de la présente loi qui n'ont pas été versés, soit la plus élevée de ces sommes,
 - ii. à au plus le double des taxes et des montants perçus au titre de celles-ci aux termes de la présente loi qui n'ont pas été versés, si la somme ainsi calculée est supérieure à 100 \$.
2. Un emprisonnement d'au plus deux ans.

95. L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Sont réputées des ventes au détail les ventes de tabac effectuées par un grossiste qui

Same

Idem

Commence-
mentEntrée en
vigueur

Offence

Infraction

Same, sale of
tobaccoIdem : vente
de tabac

Retail Sales Tax Act

Loi sur la taxe de vente au détail

sells tobacco (within the meaning of that Act) to persons for resale and,

- (a) does not keep records that clearly identify the persons to whom the tobacco is sold for resale; or
- (b) does not issue sales invoices to the persons to whom the tobacco is sold for resale,

the sales of tobacco shall be deemed to have been retail sales.

96. (1) Subsection 32 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 19, is further amended,

- (a) by inserting after "person" in the first line "is guilty of an offence"; and
- (b) by striking out the portion following clause (e).

(2) Section 32 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 10 and 1994, chapter 13, section 19, is further amended by adding the following subsection:

Penalty

(4.1) A person convicted of an offence under subsection (4) is liable to one or both of the following penalties in addition to any penalty otherwise provided by the Act:

1. A fine that is,
 - i. a minimum of \$1,000 or 50 per cent of the amount of tax that should have been remitted as collected or payable or that was sought to be evaded, whichever is greater, and
 - ii. a maximum of double the amount of tax that should have been remitted as collected or payable or that was sought to be evaded, if the maximum so calculated is greater than \$1,000.
2. Imprisonment for a term of not more than two years.

Commencement

97. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day the *Tax Credits and Revenue Protection Act, 1998* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 93 shall be deemed to have come into force on February 21, 1998.

ne détient pas de permis de grossiste délivré aux termes de la *Loi de la taxe sur le tabac* et qui vend à des personnes du tabac (au sens de cette loi) destiné à la revente sans, selon le cas :

- a) tenir de dossiers qui identifient clairement les personnes auxquelles est vendu le tabac destiné à la revente;
- b) remettre de factures de vente aux personnes auxquelles est vendu le tabac destiné à la revente.

96. (1) Le paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau :

- a) par insertion de «Est coupable d'une infraction» au début du paragraphe;
- b) par suppression du passage qui suit l'alinéa e).

(2) L'article 32 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 19 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Pénalité

(4.1) Toute personne qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (4) est passible des peines suivantes, ou d'une seule de ces peines, outre les autres peines prévues par la présente loi :

1. Une amende qui correspond :
 - i. à au moins 1 000 \$ ou 50 pour cent de la taxe qui aurait dû être remise au titre de la taxe perçue ou payable ou dont la personne a tenté d'éluder le paiement, soit la plus élevée de ces sommes,
 - ii. à au plus le double de la taxe qui aurait dû être remise au titre de la taxe perçue ou payable ou dont la personne a tenté d'éluder le paiement, si la somme ainsi calculée est supérieure à 1 000 \$.
2. Un emprisonnement d'au plus deux ans.

Entrée en vigueur

97. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 sur les crédits d'impôt et la protection des recettes* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 93 est réputé être entré en vigueur le 21 février 1998.

**PART XI
TEACHERS' PENSION ACT**

98. (1) The definitions of “Schedule 1” and “Schedule 2” in section 1 of the *Teachers' Pension Act* are repealed and the following substituted:

“Schedule 1” means Schedule 1 to the *Teachers' Pension Act, 1989* as amended from time to time. (“annexe 1”)

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 52, section 1 and 1993, chapter 39, section 1, is further amended by adding the following subsection:

(2) Expressions in this Act have the same meaning as under the *Pension Benefits Act* unless the context requires otherwise.

99. Subsection 2 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 52, section 2 and amended by 1993, chapter 39, section 2, is further amended by striking out “any special payments under Schedule 2 or” in the second and third lines.

100. (1) Subsection 5 (1.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 52, section 3, is amended by striking out “subsections (2) to (7)” in the second line and substituting “subsections (3), (4) and (7)”.

(2) Subsection 5 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 39, section 3, is repealed.

101. Section 5.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 39, section 4, is repealed.

102. Section 12.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 52, section 8 and amended by 1993, chapter 39, section 7, is repealed and the following substituted:

12.1 (1) A going concern valuation of the pension plan must be calculated in accordance with the documents that create and support the plan and with the following requirements:

1. The going concern assets of the plan, within the meaning of Regulation 909 (“General”) made under the *Pension Benefits Act*, must also include,

**PARTIE XI
LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
DES ENSEIGNANTS**

98. (1) La définition de «annexe 1» ou «annexe 2» à l'article 1 de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«annexe 1» L'annexe 1 de la loi intitulée *Teachers' Pension Act, 1989*, dans ses versions successives. («Schedule 1»)

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 52 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 1 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Tous les termes qui figurent dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les régimes de retraite* sauf si le contexte exige une autre interprétation.

99. Le paragraphe 2 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 52 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par suppression de «des paiements spéciaux prévus à l'annexe 2 ou» aux deuxième et troisième lignes.

100. (1) Le paragraphe 5 (1.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 52 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «paragraphe (3), (4) et (7)» à «paragraphe (2) à (7)» à la troisième ligne.

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

101. L'article 5.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

102. L'article 12.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 52 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12.1 (1) Une évaluation à long terme du régime de retraite est effectuée conformément aux documents qui créent le régime et en justifient l'existence et aux exigences suivantes :

1. L'actif à long terme du régime, au sens du Règlement 909 («Dispositions générales») pris en application de la *Loi sur*

Interpretation

Interprétation

Going concern valuation

Évaluation à long terme

*Teachers' Pension Act**Loi sur le régime de retraite des enseignants*

les régimes de retraite, comprend également ce qui suit :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> i. the present value of the basic contributions described in paragraph 2 that will be made in respect of service after the valuation date by the persons who were members of the plan on the valuation date, and ii. the present value of any remaining special payments resulting from the initial valuation referred to in Schedule 2 as it read on January 1, 1998. <p>2. The basic contributions are the contributions required by sections 19 and 21 and clause 23 (a) of Schedule 1 calculated at the rate specified on January 1, 1998 and the contributions required by sections 25 and 26 of Schedule 1 as those sections read on January 1, 1998.</p> <p>3. The going concern liabilities of the plan, within the meaning of Regulation 909, must also include,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. the present value of the pension benefits and escalated adjustments that will accrue after the valuation date to the persons who were members of the plan on the valuation date, and ii. the present value of the ancillary benefits for which the eligibility requirements will be satisfied after the valuation date by the persons who were members or former members of the plan on the valuation date. | <ul style="list-style-type: none"> i. la valeur actuelle des cotisations de base visées à la disposition 2 que les participants au régime à la date d'évaluation verseront à l'égard des états de service postérieurs à cette date, ii. la valeur actuelle des paiements spéciaux restants qui découlent de l'évaluation initiale mentionnée à l'annexe 2, telle qu'elle existait le 1^{er} janvier 1998. <p>2. Les cotisations de base sont les cotisations exigées par les articles 19 et 21 et l'alinéa 23 a) de l'annexe 1, calculées au taux précisé le 1^{er} janvier 1998, et celles exigées par les articles 25 et 26 de la même annexe, tels qu'ils existaient le 1^{er} janvier 1998.</p> <p>3. Le passif à long terme du régime, au sens du Règlement 909, comprend également ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. la valeur actuelle des prestations de retraite et des rajustements indexés que les participants au régime à la date d'évaluation accumuleront après cette date, ii. la valeur actuelle des prestations accessoires dont les participants ou anciens participants au régime à la date d'évaluation rempliront les conditions d'admissibilité après cette date. |
|--|--|

Same, filed with the Superintendent

(2) A going concern valuation of the pension plan which is filed with the Superintendent of Financial Services must include the following information, determined in accordance with subsection (1) and section 12.2:

1. The present value of the future basic contributions.
2. The amount of any going concern unfunded liability.
3. The present value of any future unfunded liability contribution surcharge effective before the valuation date.
4. The amount of any actuarial gain or actuarial loss since the previous going concern valuation filed with the Superintendent.

(2) L'évaluation à long terme du régime de retraite qui est déposée auprès du surintendant des services financiers comprend les renseignements suivants, déterminés conformément au paragraphe (1) et à l'article 12.2 :

1. La valeur actuelle des cotisations de base futures.
2. Le montant de tout passif à long terme non capitalisé.
3. La valeur actuelle de toute surcotisation future au titre du passif non capitalisé qui prend effet avant la date d'évaluation.
4. Le montant des gains actuariels ou des pertes actuarielles calculés depuis la dernière évaluation à long terme déposée auprès du surintendant.

Évaluation déposée auprès du surintendant

5. The present value of any unfunded liability contribution surcharge that is required after taking into account any actuarial gain or actuarial loss since the previous going concern valuation filed with the Superintendent.

6. The unfunded liability contribution surcharge rate.

Solvency valuation

(3) A solvency valuation of the pension plan must be calculated in accordance with the documents that create and support the plan and with the following requirements:

1. The solvency assets of the plan, within the meaning of Regulation 909, must also include the present value of any remaining special payments resulting from the initial valuation referred to in Schedule 2 to the Act as it read on January 1, 1998.

2. The solvency liabilities of the plan, within the meaning of Regulation 909, must also include the present value of all of the liabilities relating to future escalated adjustments in respect of pension benefits accrued before the valuation date.

Transfer ratio

(4) The transfer ratio for the pension plan must be calculated in accordance with the following rules, despite the definition of "transfer ratio" in subsection 1 (2) of Regulation 909 made under the *Pension Benefits Act* and section 19 of that Regulation:

1. The solvency assets and solvency liabilities may be adjusted in the following manner:

i. The amount of the solvency assets (excluding the present value of any remaining special payments resulting from the initial valuation referred to in Schedule 2 as it read on January 1, 1998) is adjusted using an averaging method calculated over a period of not more than five years that stabilizes fluctuations in the market value of the assets of the plan.

ii. The solvency liabilities are adjusted using a solvency valuation interest rate that is the average of market interest rates calculated over the same period as is used for the averaging method referred to in subparagraph i.

5. La valeur actuelle de toute surcotisation au titre du passif non capitalisé qui est exigée après avoir tenu compte des gains actuariels ou des pertes actuarielles calculés depuis la dernière évaluation à long terme déposée auprès du surintendant.

6. Le taux de la surcotisation au titre du passif non capitalisé.

(3) Une évaluation de solvabilité du régime de retraite est effectuée conformément aux documents qui créent le régime et en justifient l'existence et aux exigences suivantes :

1. L'actif de solvabilité du régime, au sens du Règlement 909, comprend également la valeur actuelle des paiements spéciaux restants qui découlent de l'évaluation initiale mentionnée à l'annexe 2 de la présente loi, telle qu'elle existait le 1^{er} janvier 1998.

2. Le passif de solvabilité du régime, au sens du Règlement 909, comprend également la valeur actuelle de la totalité du passif lié aux rajustements indexés futurs relatifs aux prestations de retraite accumulées avant la date d'évaluation.

(4) Le ratio de transfert du régime de retraite est calculé conformément aux règles suivantes, malgré la définition de «ratio de transfert» au paragraphe 1 (2) du Règlement 909 pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* et l'article 19 de ce règlement :

1. L'actif de solvabilité et le passif de solvabilité peuvent être rajustés de la manière suivante :

i. L'actif de solvabilité (à l'exclusion de la valeur actuelle des paiements spéciaux restants qui découlent de l'évaluation initiale mentionnée à l'annexe 2, telle qu'elle existait le 1^{er} janvier 1998) est rajusté au moyen d'une méthode d'étalement qui stabilise les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du régime sur une période n'excédant pas cinq ans.

ii. Le passif de solvabilité est rajusté au moyen d'un taux d'intérêt d'évaluation de solvabilité, qui est la moyenne des taux d'intérêt du marché calculée sur la même période que celle qui sert aux fins

Évaluation de solvabilité

Ratio de transfert

		de la méthode d'étalement visée à la sous-disposition i.	
	<ol style="list-style-type: none"> 2. The adjustments authorized by paragraph 1 must be made to both the solvency assets and the solvency liabilities. 3. The present value of any remaining special payments in respect of a solvency deficiency must be included in the solvency assets. 	<ol style="list-style-type: none"> 2. Les rajustements autorisés par la disposition 1 sont effectués à l'égard de l'actif de solvabilité et du passif de solvabilité. 3. La valeur actuelle des paiements spéciaux restants relatifs à un déficit de solvabilité est comprise dans l'actif de solvabilité. 	
Special payments	<p>12.2 (1) This section applies if, in the absence of subsection (2), special payments would be required under the <i>Pension Benefits Act</i> as a result of a going concern valuation of the pension plan calculated in accordance with this section.</p>	<p>12.2 (1) Le présent article s'applique dans les cas où, en l'absence du paragraphe (2), des paiements spéciaux seraient exigés aux termes de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> en raison de l'évaluation à long terme du régime de retraite effectuée conformément au présent article.</p>	Paiements spéciaux
Plan amendments	<p>(2) The pension plan must be amended so that the actuarial value of the changes made by the amendment results in the elimination of the going concern unfunded liability in respect of which the special payments would otherwise be required under the <i>Pension Benefits Act</i>.</p>	<p>(2) Le régime de retraite est modifié de sorte que la valeur actuarielle des rajustements apportés par la modification entraîne l'élimination du passif à long terme non capitalisé à l'égard duquel les paiements spéciaux seraient exigés par ailleurs aux termes de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>.</p>	Modification du régime
Same	<p>(3) The amendment required by subsection (2) must take effect no later than the first January 1 after the valuation date, despite section 12 of Regulation 909 made under the <i>Pension Benefits Act</i>.</p>	<p>(3) La modification exigée par le paragraphe (2) prend effet au plus tard le 1^{er} janvier qui suit la date d'évaluation, malgré l'article 12 du Règlement 909 pris en application de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>.</p>	Idem
Going concern valuation	<p>(4) A going concern valuation of the pension plan must be calculated in accordance with subsection 12.1 (1) and with the following requirements:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Any actuarial gain described in paragraph 2 must first be used to eliminate or reduce the present value of any unfunded liability contribution surcharge described in paragraph 3. The present value of any remaining unfunded liability contribution surcharge must be amortized over the remainder of the existing amortization period or over a shorter period. Subsection 7 (1) of Regulation 909 does not apply with respect to the actuarial gain. 2. For the purposes of paragraph 1, the actuarial gain must be determined before taking into account any amendment to the plan since the previous valuation date which results in an increase in going concern liabilities or a decrease in going concern assets. 3. The unfunded liability contribution surcharge is the amount of the contribution that employers and members will be required to make in any year fol- 	<p>(4) L'évaluation à long terme du régime de retraite est effectuée conformément au paragraphe 12.1 (1) et aux exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout gain actuariel visé à la disposition 2 est d'abord affecté à l'élimination ou à la réduction de la valeur actuelle de toute surcotisation au titre du passif non capitalisé visée à la disposition 3. La valeur actuelle du reliquat éventuel de surcotisation au titre du passif non capitalisé est amortie sur le restant de la période d'amortissement en vigueur ou sur une période plus courte. Le paragraphe 7 (1) du Règlement 909 ne s'applique pas à l'égard du gain actuariel. 2. Pour l'application de la disposition 1, le gain actuariel est calculé avant de tenir compte de toute modification du régime survenue depuis la dernière date d'évaluation qui entraîne une augmentation du passif à long terme ou une diminution de l'actif à long terme. 3. La surcotisation au titre du passif non capitalisé correspond à l'excédent de la cotisation que les employeurs et les participants seront tenus de verser dans 	Évaluation à long terme

lowing the valuation date that exceeds the amount of their basic contributions.

4. The unfunded liability contribution surcharge for a year is calculated by multiplying the pensionable salaries in that year of all members of the plan by the unfunded liability contribution surcharge rate described in paragraph 5.
5. The unfunded liability contribution surcharge rate for a year is calculated using the formula,

$$[A / B] / 2$$

in which,

“A” is the going concern unfunded liability, determined before taking into account any amendment to the plan since the previous valuation date which results in an increase in going concern liabilities or a decrease in going concern assets, and

“B” is the present value of the future pensionable salaries earned after the valuation date by the persons who were members of the plan on the valuation date.

103. (1) The definitions of “actuarial gain” and “actuarial loss”, “going concern assets”, “going concern liabilities”, “going concern unfunded actuarial liability”, “going concern valuation”, “past service unfunded actuarial liability”, “review date”, “solvency assets”, “solvency deficiency”, “solvency gain” and “solvency liabilities” in subsection 1 (1) of Schedule 2 to the Act are repealed.

(2) Subsections 1 (2) and (3) of Schedule 2 to the Act are repealed and the following substituted:

(2) For the purposes of the description of solvency assets in subsection 12.1 (3) of the Act, the present value of any remaining payments resulting from the initial valuation shall be determined on the basis of the assumed interest rate used in determining whether there is a solvency deficiency.

(3) Schedule 2 to the Act is repealed.

104. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day the *Tax Credits and Revenue Protection Act, 1998* receives Royal Assent.

(2) Sections 98, 99, 100, and 101 and subsection 103 (3) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant

une année postérieure à la date d'évaluation sur leurs cotisations de base.

4. La surcotisation au titre du passif non capitalisé pour une année est calculée en multipliant les salaires ouvrant droit à pension de tous les participants au régime pour l'année par le taux de surcotisation au titre du passif non capitalisé calculé aux termes de la disposition 5.
5. Le taux de surcotisation au titre du passif non capitalisé pour une année est calculé selon la formule suivante :

$$[A / B] / 2$$

où :

«A» représente le passif à long terme non capitalisé calculé avant de tenir compte de toute modification du régime survenue depuis la dernière date d'évaluation qui entraîne une augmentation du passif à long terme ou une diminution de l'actif à long terme;

«B» représente la valeur actuelle des salaires futurs ouvrant droit à pension que les participants au régime à la date d'évaluation gagneront après cette date.

103. (1) Les définitions de «actuarial gain» et «actuarial loss», «going concern assets», «going concern liabilities», «going concern unfunded actuarial liability», «going concern valuation», «past service unfunded actuarial liability», «review date», «solvency assets», «solvency deficiency», «solvency gain» et «solvency liabilities» au paragraphe 1 (1) de l'annexe 2 de la Loi sont abrogées.

(2) Les paragraphes 1 (2) et (3) de l'annexe 2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) For the purposes of the description of solvency assets in subsection 12.1 (3) of the Act, the present value of any remaining payments resulting from the initial valuation shall be determined on the basis of the assumed interest rate used in determining whether there is a solvency deficiency.

(3) L'annexe 2 de la Loi est abrogée.

104. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 sur les crédits d'impôt et la protection des recettes* reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 98, 99, 100 et 101 et le paragraphe 103 (3) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclama-

Solvency assets

Solvency assets

Commencement

Entrée en vigueur

Same

Idem

Governor, which day shall not be prior to the date on which the actuary for the Ontario Teachers' Pension Plan files a report with the Superintendent of Financial Services under the *Pension Benefits Act* stating that the special payments required by Schedule 2 to the *Teachers' Pension Act* are no longer required to eliminate the going concern unfunded liability of the plan that was disclosed in the initial valuation as at January 1, 1990.

**PART XII
TOBACCO TAX ACT**

105. Clause (a) of the definition of "interjurisdictional transporter" in section 1 of the *Tobacco Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 48, section 1, is amended by striking out "inside or outside" in the first and second lines and substituting "inside and outside".

106. Subsection 12 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (b.1) every importer who acquires tobacco products, other than marked cigarettes, outside Ontario for distribution in Ontario, in an amount equal to the greater of \$10,000 or the average tax that would be collectable and payable by the importer for any three months in the 12-month period immediately preceding the date of the Minister's demand if the tobacco products were sold to a consumer in Ontario in that 12-month period.

107. Clause 24 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) is an interjurisdictional transporter registered under subsection 6 (1) who has the documents described in subsection 6 (5) in his, her or its possession.

108. (1) Subsection 29 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

- (4) Every person who, except as permitted under the Act or regulations,
- (a) purchases or receives for sale any unmarked cigarettes; or
- (b) has in the person's possession 1,000 or more cigarettes in packages that are not marked or stamped in accordance with the regulations,

Penalty

tion, lequel ne doit pas être antérieur à la date à laquelle l'actuaire du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario dépose auprès du surintendant des services financiers, aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*, un rapport selon lequel les paiements spéciaux exigés par l'annexe 2 de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* ne sont plus exigés pour éliminer le passif à long terme non capitalisé du régime dont faisait état l'évaluation initiale établie au 1^{er} janvier 1990.

**PARTIE XII
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC**

105. L'alinéa a) de la définition de «transporteur interterritorial» à l'article 1 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 du chapitre 48 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «à l'intérieur et à l'extérieur» à «à l'intérieur ou à l'extérieur» à la deuxième ligne.

106. Le paragraphe 12 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) de l'importateur qui obtient, à l'extérieur de l'Ontario, des produits du tabac, autres que des cigarettes marquées, destinés à être distribués en Ontario, une garantie de 10 000 \$ ou d'un montant équivalant à la moyenne de la taxe percevable et payable par l'importateur pour tout trimestre de la période de 12 mois précédant la date de la demande du ministre, si les produits du tabac ont été vendus à des consommateurs en Ontario pendant cette période, selon le montant le plus élevé.

107. L'alinéa 24 (4) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) est un transporteur interterritorial inscrit aux termes du paragraphe 6 (1) qui a en sa possession les documents mentionnés au paragraphe 6 (5).

108. (1) Le paragraphe 29 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (4) Sauf s'il y est autorisé par la présente loi ou les règlements, quiconque :
- a) soit achète ou reçoit en vue de la vente des cigarettes non marquées;
- b) soit a en sa possession 1 000 cigarettes ou plus contenues dans des paquets qui ne sont pas marqués ou estampillés conformément aux règlements,

Pénalité

shall pay a penalty, when assessed therefor, equal to three times the amount of tax that would be payable under section 2 if the cigarettes were marked cigarettes sold to consumers in Ontario.

(2) Section 29 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 28, section 1 and 1994, chapter 18, section 8, is further amended by adding the following subsection:

Same

(6) A person who has in the person's possession 10,000 or more cigarettes in packages that are not marked or stamped in accordance with the regulations, who is liable to a penalty under subsection (3) or (4) and who has not been assessed a penalty under subsection (5) shall pay an additional penalty, when assessed therefor, of \$91 for every 200 cigarettes in the person's possession.

109. Subsection 31 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence

(2) Every person who sells tobacco in Ontario for resale and who does not have a subsisting wholesale dealer's permit issued under the Act is guilty of an offence and on conviction is liable to the following penalty:

1. If the tobacco sold is cigarettes in packages, cartons or cases that are not marked or stamped in accordance with the regulations,
 - i. a fine of not less than the amount of tax that would be exigible on the tobacco if it had been purchased by a consumer in Ontario and not more than twice that amount, or
 - ii. imprisonment for a term of not more than two years.
2. If the tobacco sold is cigarettes in packages, cartons or cases that are marked or stamped in accordance with the regulations, a fine of \$2 for each 200 cigarettes sold.
3. If the tobacco sold is not cigarettes, a fine of not less than \$1,000 and not more than \$50,000.

Forfeiture

(3) Upon convicting a person for an offence under subsection (2), the court shall order the forfeiture to Her Majesty of all tobacco found in the possession of the person

paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité qui est égale à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 s'il s'agissait de cigarettes marquées vendues à des consommateurs en Ontario.

(2) L'article 29 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(6) La personne qui a en sa possession 10 000 cigarettes ou plus contenues dans des paquets qui ne sont pas marqués ou estampillés conformément aux règlements, qui est passible d'une pénalité prévue au paragraphe (3) ou (4) et à qui une pénalité n'a pas été imposée en vertu du paragraphe (5) paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité supplémentaire de 91 \$ pour chaque tranche de 200 cigarettes en sa possession.

109. Le paragraphe 31 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

(2) La personne qui vend en Ontario du tabac destiné à la revente et qui ne détient pas de permis valide de grossiste délivré aux termes de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la pénalité suivante :

1. Si le tabac vendu consiste en des cigarettes contenues dans des paquets, des cartouches ou des caisses qui ne sont pas marqués ou estampillés conformément aux règlements :
 - i. soit une amende d'au moins le montant de la taxe qui serait exigible sur le tabac s'il avait été acheté par un consommateur en Ontario et d'au plus le double de ce montant,
 - ii. soit un emprisonnement d'au plus deux ans.
2. Si le tabac vendu consiste en des cigarettes contenues dans des paquets, des cartouches ou des caisses qui sont marqués ou estampillés conformément aux règlements, une amende de 2 \$ pour chaque tranche de 200 cigarettes vendues.
3. Si le tabac vendu ne consiste pas en des cigarettes, une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

Confiscation

(3) Lorsqu'il déclare une personne coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2), le tribunal ordonne la confiscation, au profit de Sa Majesté, de la totalité du tabac trouvé

that has not been forfeited, ordered forfeited or disposed of under another provision of the Act.

en la possession de la personne qui n'a pas été confisqué, dont la confiscation n'a pas été ordonnée ou qui n'a pas été aliéné aux termes d'une autre disposition de la présente loi.

Same

(4) Tobacco forfeited under subsection (3) may be disposed of in any manner determined by the Minister.

(4) Le tabac confisqué aux termes du paragraphe (3) peut être aliéné de la manière que précise le ministre.

Idem

110. Subsections 35 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

110. Les paragraphes 35 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

General penalty

(1) Every person who contravenes a provision of the Act or regulations for which no other penalty is provided is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000.

(1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et, si aucune autre pénalité n'est prévue, est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

Pénalité générale

Offence

(2) Every person who purchases tobacco for resale from a person who is not designated a collector, who is not an importer holding a registration certificate under section 5 or who is not a wholesaler holding a permit under section 3 is guilty of an offence and on conviction is liable to the following penalty:

(2) Quiconque achète du tabac destiné à la revente à une personne qui n'est pas désignée comme percepteur, qui n'est pas un importateur titulaire d'un certificat d'inscription visé à l'article 5 ou qui n'est pas un grossiste titulaire d'un permis visé à l'article 3 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la pénalité suivante :

Infraction

1. If the tobacco purchased is cigarettes in packages, cartons or cases that are not marked or stamped in accordance with the regulations,
 - i. a fine of not less than the amount of tax that would be exigible on the tobacco if it had been purchased by a consumer in Ontario and not more than twice that amount, or
 - ii. imprisonment for a term of not more than two years.
2. If the tobacco purchased is cigarettes in packages, cartons or cases that are marked or stamped in accordance with the regulations, a fine of \$2 for each 200 cigarettes sold.
3. If the tobacco purchased is not cigarettes, a fine of not less than \$1,000 and not more than \$50,000.

1. Si le tabac acheté consiste en des cigarettes contenues dans des paquets, des cartouches ou des caisses qui ne sont pas marqués ou estampillés conformément aux règlements :
 - i. soit une amende d'au moins le montant de la taxe qui serait exigible sur le tabac s'il avait été acheté par un consommateur en Ontario et d'au plus le double de ce montant,
 - ii. soit un emprisonnement d'au plus deux ans.
2. Si le tabac acheté consiste en des cigarettes contenues dans des paquets, des cartouches ou des caisses qui sont marqués ou estampillés conformément aux règlements, une amende de 2 \$ pour chaque tranche de 200 cigarettes vendues.
3. Si le tabac acheté ne consiste pas en des cigarettes, une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

Forfeiture

(2.1) Upon convicting a person for an offence under subsection (2), the court shall order the forfeiture to Her Majesty of all tobacco found in the possession of the person that has not been forfeited, ordered forfeited or disposed of under another provision of the Act.

(2.1) Lorsqu'il déclare une personne coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2), le tribunal ordonne la confiscation, au profit de Sa Majesté, de la totalité du tabac trouvé en la possession de la personne qui n'a pas été confisqué, dont la confiscation n'a pas été ordonnée ou qui n'a pas été aliéné aux termes d'une autre disposition de la présente loi.

Confiscation

Same	(2.2) Tobacco forfeited under subsection (2.1) may be disposed of in any manner determined by the Minister.	(2.2) Le tabac confisqué aux termes du paragraphe (2.1) peut être aliéné de la manière que précise le ministre.	Idem
Commencement	111. This Part comes into force on the day the <i>Tax Credits and Revenue Protection Act, 1998</i> receives Royal Assent.	111. La présente partie entre en vigueur le jour où la <i>Loi de 1998 sur les crédits d'impôt et la protection des recettes</i> reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
PART XIII COMMENCEMENT AND SHORT TITLE		PARTIE XIII ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ	
Commencement	112. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	112. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) Each Part of this Act comes into force as provided in the commencement section at the end of the Part.	(2) Les parties de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur l'entrée en vigueur qui figure à la fin de chacune d'elles.	Idem
Short title	113. The short title of this Act is the <i>Tax Credits and Revenue Protection Act, 1998</i>.	113. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1998 sur les crédits d'impôt et la protection des recettes</i>.	Titre abrégé

SCHEDULE**ESTATE ADMINISTRATION TAX ACT,
1998**

Definitions

1. In this Act,

“estate certificate” means,

- (a) a grant of probate, administration or testamentary guardianship by the Ontario Court (General Division) or the Surrogate Court made before January 1, 1995, but not a grant of double probate, a cessate grant or a grant of administration de bonis non administratis by either of those courts before that date,
- (b) a certificate of appointment of estate trustee issued by the Ontario Court (General Division) after December 31, 1994, but not a certificate of succeeding estate trustee or a certificate of estate trustee during litigation issued by that court after that date; (“certificat successoral”)

“estate representative” includes, with respect to the estate of a deceased person,

- (a) an executor or administrator of the estate,
- (b) a person entitled to act in the capacity of executor or administrator of the estate,
- (c) a person appointed as guardian of a person who is a beneficiary of the estate of the deceased person or as guardian of the beneficiary’s property,
- (d) an estate trustee,
- (e) an estate trustee with a will, and
- (f) an estate trustee without a will; (“représentant successoral”)

“value of the estate” means the value which is required to be disclosed under section 32 of the *Estates Act* (or a predecessor thereof) of all the property that belonged to the deceased person at the time of his or her death less the actual value of any encumbrance on real property that is included in the property of the deceased person. (“valeur de la succession”)**ANNEXE****LOI DE 1998 DE L'IMPÔT SUR
L'ADMINISTRATION DES
SUCCESSIONS**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«certificat successoral» S'entend de ce qui suit :

- a) les lettres d'homologation, d'administration ou de tutelle testamentaire délivrées par la Cour de l'Ontario (Division générale) ou par le tribunal appelé «Surrogate Court» avant le 1^{er} janvier 1995, à l'exclusion des lettres d'homologation supplémentaires, des lettres postérieures ou des lettres d'administration complétives délivrées par l'un ou l'autre de ces tribunaux avant cette date;
- b) un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession délivré par la Cour de l'Ontario (Division générale) après le 31 décembre 1994, à l'exclusion d'un certificat de nouveau fiduciaire de la succession ou d'un certificat de fiduciaire de la succession pour la durée du litige délivré par ce tribunal après cette date. («estate certificate»)

«représentant successoral» S'entend en outre, à l'égard de la succession d'un défunt, des personnes suivantes :

- a) l'exécuteur ou l'administrateur de la succession;
- b) la personne habilitée à agir en qualité d'exécuteur ou d'administrateur de la succession;
- c) la personne nommée tuteur ou tuteur aux biens d'un bénéficiaire de la succession du défunt;
- d) le fiduciaire de la succession;
- e) le fiduciaire de la succession testamentaire;
- f) le fiduciaire de la succession non testamentaire. («estate representative»)

«valeur de la succession» La valeur de tous les biens qui appartenaient au défunt au moment de son décès, déduction faite de la valeur réelle de toute charge qui grève les biens immeubles inclus dans ces biens, qui doit être divulguée aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les successions* (ou d'une loi qu'elle remplace). («value of the estate»)

*Estate Administration Act, 1998**Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions*

Tax on estate	<p>2. (1) A tax determined in accordance with this section is payable to Her Majesty in right of Ontario by the estate of a deceased person immediately upon the issuance of an estate certificate.</p>	<p>2. (1) La succession du défunt doit payer à Sa Majesté du chef de l'Ontario l'impôt calculé conformément au présent article sur délivrance d'un certificat successoral.</p>	Impôt sur les successions
Exemption	<p>(2) If the value of the estate does not exceed \$1,000, the estate is exempt from tax under this Act.</p>	<p>(2) La succession est exonérée de l'impôt prévu par la présente loi si sa valeur ne dépasse pas 1 000 \$.</p>	Exonération
Amount, certificate sought before May 12, 1960	<p>(3) The amount of tax payable upon the issuance of an estate certificate for which application is made after May 14, 1950 and before May 12, 1960 is \$2.50 for each \$1,000 or part thereof of the value of the estate.</p>	<p>(3) L'impôt payable sur délivrance d'un certificat successoral demandé par requête présentée après le 14 mai 1950 mais avant le 12 mai 1960 est de 2,50 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de la valeur de la succession.</p>	Montant de l'impôt : certificats demandés avant le 12 mai 1960
Amount, certificate sought before September 1, 1966	<p>(4) The amount of tax payable upon the issuance of an estate certificate for which application is made after May 11, 1960 and before September 1, 1966 is \$3 for each \$1,000 or part thereof of the value of the estate.</p>	<p>(4) L'impôt payable sur délivrance d'un certificat successoral demandé par requête présentée après le 11 mai 1960 mais avant le 1^{er} septembre 1966 est de 3 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de la valeur de la succession.</p>	Montant de l'impôt : certificats demandés avant le 1 ^{er} septembre 1966
Amount, certificate sought before June 8, 1992	<p>(5) The amount of tax payable upon the issuance of an estate certificate for which application is made after August 31, 1966 and before June 8, 1992 is \$5 for each \$1,000 or part thereof of the value of the estate.</p>	<p>(5) L'impôt payable sur délivrance d'un certificat successoral demandé par requête présentée après le 31 août 1966 mais avant le 8 juin 1992 est de 5 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de la valeur de la succession.</p>	Montant de l'impôt : certificats demandés avant le 8 juin 1992
Amount, certificate sought after June 7, 1992	<p>(6) The amount of tax payable upon the issuance of an estate certificate for which application is made after June 7, 1992 is,</p> <p>(a) five dollars for each \$1,000 or part thereof of the first \$50,000 of the value of the estate; and</p> <p>(b) fifteen dollars for each \$1,000 or part thereof by which the value of the estate exceeds \$50,000.</p>	<p>(6) L'impôt payable sur délivrance d'un certificat successoral demandé par requête présentée après le 7 juin 1992 est :</p> <p>a) d'une part, de 5 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de la première tranche de 50 000 \$ de la valeur de la succession;</p> <p>b) d'autre part, de 15 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur de la succession sur 50 000 \$.</p>	Montant de l'impôt : certificats demandés après le 7 juin 1992
Subsequently-discovered property of the estate	<p>(7) If, after an estate certificate is issued, a statement is delivered under subsection 32 (2) of the <i>Estates Act</i> disclosing subsequently-discovered property of the estate, tax in respect of the value of the property is payable when the statement is delivered.</p>	<p>(7) Si, après la délivrance d'un certificat successoral, il est remis, aux termes du paragraphe 32 (2) de la <i>Loi sur les successions</i>, une déclaration portant que des biens de la succession ont été découverts par la suite, l'impôt sur la valeur de ces biens est payable sur remise de la déclaration.</p>	Découverte ultérieure de biens de la succession
Payment by estate representative	<p>(8) Tax is payable by the estate representative in his, her or its representative capacity only.</p>	<p>(8) Le représentant successoral n'est redevable de l'impôt qu'en sa qualité de représentant.</p>	Paiement par le représentant successoral
Deposit on account of tax	<p>3. (1) When an application for an estate certificate is made, the applicant shall deposit the amount determined in accordance with this section with an official of the court at which the application is made.</p>	<p>3. (1) Le requérant qui demande un certificat successoral dépose la somme calculée conformément au présent article auprès d'un fonctionnaire du tribunal saisi de la requête lorsqu'il présente celle-ci.</p>	Dépôt à valoir sur l'impôt
Amount of deposit	<p>(2) Subject to subsection (3), the amount to be deposited is an amount equal to the tax that will become payable by the estate under this Act.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), la somme à déposer est égale à l'impôt que la succession devra payer aux termes de la présente loi.</p>	Montant du dépôt

*Estate Administration Tax Act, 1998**Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions*

Amount based on estimate	(3) If the applicant is able only to estimate the value of the estate when making the application, the amount to be deposited shall be based on the estimated value.	(3) Si le requérant ne peut qu'estimer la valeur de la succession lors de la présentation de sa requête, la somme à déposer est fondée sur la valeur estimative.	Montant fondé sur une estimation
Same	(4) If the amount to be deposited is based on the estimated value of the estate, the applicant shall give the undertaking described in subsection 4 (3) when making the application.	(4) Si la somme à déposer est fondée sur la valeur estimative de la succession, le requérant remet l'engagement visé au paragraphe 4 (3) lorsqu'il présente sa requête.	Idem
Payment of tax	(5) The amount deposited shall be applied to reduce the estate's liability for tax under this Act on the issuance of the estate certificate.	(5) La somme déposée est affectée à la réduction de l'impôt auquel la succession est assujettie aux termes de la présente loi lors de la délivrance du certificat successoral.	Paiement de l'impôt
Refund of deposit	(6) The amount deposited shall be refunded if no estate certificate is issued.	(6) La somme déposée est remboursée en cas de non-délivrance d'un certificat successoral.	Remboursement du dépôt
Partial refund	(7) If the amount deposited is based upon an estimated value, and if the estimated value of the estate is greater than the actual value subsequently ascertained, the amount referable to the difference shall be refunded.	(7) Si la valeur estimative de la succession sur laquelle est fondée la somme déposée est supérieure à la valeur réelle établie par la suite, la somme fondée sur cet écart est remboursée.	Remboursement partiel
Restriction on issuance of estate certificate	4. (1) A person who wishes to obtain an estate certificate before making the deposit required by section 4 may apply to the Ontario Court (General Division), without notice, for issuance of the certificate.	4. (1) Quiconque souhaite obtenir un certificat successoral avant d'effectuer le dépôt exigé par l'article 4 peut, sans préavis, demander par requête à la Cour de l'Ontario (Division générale) de délivrer le certificat.	Restriction relative à la délivrance d'un certificat successoral
Same	(2) The estate certificate shall not be issued before the deposit required by section 4 is made unless a judge is satisfied, based upon the applicant's affidavit and upon such other material as the judge may require, (a) that the estate certificate is urgently required; (b) that financial hardship would result from not issuing the estate certificate before the deposit is made; and (c) that sufficient security for the payment of the tax under this Act has been furnished to the court.	(2) Aucun certificat successoral ne doit être délivré avant le paiement du dépôt exigé par l'article 4, sauf si un juge est convaincu, en se fondant sur un affidavit du requérant et sur tout autre document qu'il exige, de ce qui suit : a) le certificat fait l'objet d'un besoin pressant; b) des difficultés financières importantes résulteraient de la non-délivrance du certificat avant le paiement du dépôt; c) une garantie suffisante de paiement de l'impôt prévu par la présente loi a été fournie au tribunal.	Idem
Restriction, deposit based on estimate	(3) If the amount of the deposit is based upon an estimated value, the estate certificate shall not be issued until the applicant for the certificate gives the court a signed undertaking that the applicant will, within six months after giving the undertaking, (a) file a sworn statement of the actual total value of the estate; and (b) pay any additional tax payable under this Act if the actual value is higher than the estimated value.	(3) Si le montant du dépôt est fondé sur une valeur estimative, le certificat successoral ne doit pas être délivré tant que le requérant ne remet pas au tribunal un engagement signé portant que, dans les six mois qui suivent : a) d'une part, il déposera une déclaration sous serment de la valeur totale et réelle de la succession; b) d'autre part, il paiera tout impôt supplémentaire payable aux termes de la présente loi si la valeur réelle est supérieure à la valeur estimative.	Restriction : dépôt fondé sur une estimation

*Estate Administration Act, 1998**Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions*

Undertaking not fulfilled	(4) If the undertaking is not fulfilled, the court may, on the request of the registrar of the court, make an order for compliance.	(4) En cas d'inexécution de l'engagement, le tribunal peut, sur demande du greffier, rendre une ordonnance de se conformer.	Inexécution de l'engagement
Recovery of tax	5. (1) The Minister of Finance may commence proceedings to recover any tax payable after this section comes into force that has not been paid.	5. (1) Le ministre des Finances peut introduire une instance en recouvrement de tout impôt payable après l'entrée en vigueur du présent article qui n'a pas été payé.	Recouvrement de l'impôt
Same	(2) A proceeding may be brought in any court of competent jurisdiction in the name of the Minister of Finance or in his or her name of office and may be continued by his or her successor in office as if no change had occurred.	(2) L'instance peut être introduite devant tout tribunal compétent au nom du ministre ou sous sa désignation officielle, et peut être poursuivie par son successeur comme si aucun changement n'était survenu.	Idem
Same	(3) Subsection (1) is in addition to any other remedy available to the Crown for the recovery of a debt due to the Crown.	(3) Le paragraphe (1) s'ajoute à tout autre recours dont peut se prévaloir la Couronne en vue de recouvrer une créance.	Idem
Regulations	6. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations, <ul style="list-style-type: none"> (a) exempting an estate from the payment of all or part of the tax under this Act on the basis of the value of the estate or on such other basis as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate; (b) providing for the refund of all or part of the tax payable by an estate under this Act and providing for the manner of applying for a refund; (c) prescribing procedures to be followed and information or evidence to be given to any person by a person applying for an estate certificate, for the purpose of establishing the value of the estate; and (d) providing for such administrative and procedural matters as are considered necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act. 	6. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : <ul style="list-style-type: none"> a) exonérer une succession du paiement de tout ou partie de l'impôt prévu par la présente loi en fonction de la valeur de la succession ou d'un autre facteur qu'il estime indiqué; b) prévoir le remboursement de tout ou partie de l'impôt que doit payer une succession aux termes de la présente loi et prévoir les modalités de demande d'un tel remboursement; c) prescrire ce que le requérant qui demande un certificat successoral doit faire, et les renseignements ou preuves qu'il doit fournir ou donner à toute personne, pour établir la valeur de la succession; d) prévoir les questions administratives et de procédure jugées utiles ou nécessaires pour réaliser l'objet de la présente loi. 	Règlements
Scope of regulations	(2) A regulation may be general or particular in its application.	(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée des règlements
Retroactivity	(3) A regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.	(3) Les règlements qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif à une date antérieure à leur dépôt.	Rétroactivité
Transition	7. (1) This section applies with respect to estates for which an estate certificate was issued after May 14, 1950 and before the day on which the <i>Tax Credits and Revenue Protection Act, 1998</i> receives Royal Assent.	7. (1) Le présent article s'applique à l'égard des successions pour lesquelles un certificat successoral a été délivré après le 14 mai 1950 mais avant le jour où la <i>Loi de 1998 sur les crédits d'impôt et la protection des recettes</i> reçoit la sanction royale.	Disposition transitoire
Exemption	(2) The estate of Donald Valentine Eurig, who died on or about October 14, 1993, is exempt from tax under this Act.	(2) La succession de Donald Valentine Eurig, qui est décédé le 14 octobre 1993 ou vers cette date, est exonérée de l'impôt prévu par la présente loi.	Exonération

*Estate Administration Tax Act, 1998**Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions*

Fees	(3) Amounts paid before the <i>Tax Credits and Revenue Protection Act, 1998</i> receives Royal Assent as fees for the issuance of an estate certificate under the <i>Administration of Justice Act</i> or under the <i>Surrogate Courts Act</i> for an estate shall be applied to discharge the estate's liability for tax under this Act.	(3) Les sommes payées avant que la <i>Loi de 1998 sur les crédits d'impôt et la protection des recettes</i> ne reçoive la sanction royale à titre de droits pour la délivrance d'un certificat successoral aux termes de la <i>Loi sur l'administration de la justice</i> ou de la loi intitulée <i>Surrogate Courts Act</i> à l'égard d'une succession sont affectées à l'acquittement de l'impôt auquel la succession est assujettie aux termes de la présente loi.	Droits
Commencement	8. (1) Subject to subsection (2), the Act set out in this Schedule shall be deemed to have come into force on May 15, 1950.	8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Loi qui figure à la présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 15 mai 1950.	Entrée en vigueur
Same	(2) Sections 4, 5 and 6 come into force on the day the <i>Tax Credits and Revenue Protection Act, 1998</i> receives Royal Assent.	(2) Les articles 4, 5 et 6 entrent en vigueur le jour où la <i>Loi de 1998 sur les crédits d'impôt et la protection des recettes</i> reçoit la sanction royale.	Idem
Short title	9. The short title of the Act set out in this Schedule is the <i>Estate Administration Tax Act, 1998</i>.	9. Le titre abrégé de la Loi qui figure à la présente annexe est <i>Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions</i>.	Titre abrégé